

# COVID-19 – Mesures d’allègement fiscal et économique

TAXNET PRO

3 AVRIL 2020

Ryan Keey, rédacteur juridique principal en fiscalité, Thomson Reuters

À jour au 2 avril 2020

*Ce bulletin est mis à jour régulièrement. Vous pouvez vous assurer de consulter la version la plus récente en regardant la date de mise à jour du bulletin, au haut de celui-ci.*

Voici un résumé des mesures d’allègement fiscal qui ont été annoncées jusqu’à présent par le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces. Le résumé est suivi d’un recueil étendu des publications de l’ARC et des provinces ainsi que de liens vers des sites qui contiennent des renseignements supplémentaires sur les mesures fiscales et d’autres mesures économiques ou destinées aux entreprises. Le projet de loi C-13, intitulé *Loi sur les mesures d’urgence visant la COVID-19* (première lecture le 24 mars 2020; sanction royale le 25 mars 2020), a été promulgué pour mettre en œuvre ou pour faciliter la mise en œuvre des mesures d’allègement fiscal et économique annoncées initialement le 18 mars. Les parties pertinentes du projet de loi modifiant la *Loi de l’impôt sur le revenu* (LIR) et le *Règlement de l’impôt sur le revenu* (RIR) ont été reproduites dans le présent document.

## Aperçu des dates limites de production des déclarations de revenus et de paiement prorogées : COVID-19

<b>Sociétés</b>	
<a href="#"><u>Date de production de la déclaration de revenus pour une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2019</u></a>	La date limite est de 6 mois suivant la fin de l’année (date inchangée). Pour une société dont l’exercice ne correspond pas à l’année civile, si une déclaration devait être produite après le 18 mars 2020 et avant le 1 <sup>er</sup> juin 2020, la date limite est reportée au 1 <sup>er</sup> juin 2020 (voir la rangée 3 ci-dessous).
Date de paiement pour l’année d’imposition en cours	La date limite est reportée au 1 <sup>er</sup> septembre 2020. Cela s’applique aux soldes et aux acomptes provisionnels à payer à compter du 18 mars et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2020 en vertu de la partie 1 de la LIR. Le report ne s’applique pas aux impôts à payer en vertu d’autres parties de la LIR, comme la partie IV, la partie IV.1, la partie VI.1 ou la partie XIII. De plus, les retenues sur la paie et toutes les activités connexes – sauf dans la mesure où elles se rapportent à la réduction des envois de fonds liés à la subvention salariale temporaire – doivent continuer à être effectuées à temps. Vraisemblablement, les retenues prévues aux articles 102 et 105 du RIR doivent être versées à la date d’échéance normale, même si ces impôts sont prélevés en vertu de la partie 1 de la LIR. Il semble en outre que les retenues prévues à l’article 116 de la LIR doivent aussi être versées à la date d’échéance normale. Dans l’annexe ci-après, voir la Mise à jour sur la COVID-19 : Mesures

	supplémentaires de l'Agence du revenu du Canada (avis spécial de l'ARC : 27 mars 2020).
« Démarches administratives liées à l'impôt » prescrites par la LIR et devant être remplies après le 18 mars 2020	La date limite est reportée au 1 <sup>er</sup> juin 2020. Ces démarches administratives liées à l'impôt comprennent la production des déclarations (par exemple, une déclaration T2 pour une société dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile), des formulaires (p. ex. T1134), des choix (p. ex. T2057), des désignations (p. ex. choix de changer l'usage d'un bien pour l'utiliser comme résidence principale) et les réponses aux demandes de renseignements. Les exigences en matière de paiement et de versement ne sont pas visées (par exemple, les retenues sur la paie et toutes les activités connexes – sauf dans la mesure où elles se rapportent à la réduction des envois de fonds liés à la subvention salariale temporaire – doivent continuer à être effectuées à temps). Cette mesure d'allègement ne s'applique pas non plus au formulaire prescrit, au reçu ou au document, ni aux renseignements prescrits, qui doivent être présentés à l'ARC à l'expiration du délai fixé au paragraphe 37(11) ou à l'alinéa m) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la LIR, ou par la suite, relativement au formulaire, reçu, document ou renseignements (à l'égard des crédits pour la RS&DE – formulaire T661, annexe 31 de la déclaration T2).
<b>Oppositions</b>	En ce qui concerne toute demande d'opposition qui doit être présentée à compter du 18 mars, la date limite est prorogée au 30 juin 2020 (selon le document d'information du ministère des Finances du 2020-03-27).
<b>Fiducies</b>	
Date de production pour l'année d'imposition en cours	Prorogée au 1 <sup>er</sup> mai 2020. Cela s'applique aux fiducies dont la date de fin de l'année d'imposition est le 31 décembre 2019.
Date de paiement pour l'année d'imposition en cours	Reportée au 1 <sup>er</sup> septembre 2020. Cela s'applique aux soldes d'impôt et aux acomptes provisionnels à payer à compter du 18 mars et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2020. Nous déterminerons l'allègement des pénalités et des intérêts au cas par cas en ce qui concerne les soldes d'impôt sur le revenu qui ne sont pas visés par les mesures fiscales prises en réponse à la COVID-19.
<b>Sociétés de personnes</b>	
Déclaration de renseignements pour l'année en cours	La date limite est reportée au 1 <sup>er</sup> mai 2020.
<b>Impôt des non-résidents en vertu de la partie XIII</b>	
Date de production des déclarations de renseignements NR4 de 2019	La date limite est reportée au 1 <sup>er</sup> mai 2020.
Date de paiement	Le 15 <sup>e</sup> jour de chaque mois suivant une somme versée ou créditée par des résidents du Canada à des non-résidents (date inchangée)
<b>TPS</b>	
Date d'échéance	L'ARC prolongera au 30 juin 2020 les délais suivants : 1) la date à laquelle les déclarants mensuels doivent verser les montants perçus pour les périodes de déclaration de février, de mars et d'avril 2020; 2) la date à laquelle les déclarants

	<p>trimestriels doivent verser les montants perçus pour la période de déclaration du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mars 2020; 3) la date à laquelle les déclarants annuels, dont la déclaration de TPS/TVH ou l'acompte provisionnel est exigible en mars, en avril ou en mai 2020, doivent verser les montants perçus et exigibles pour leur exercice précédent et les acomptes provisionnels de TPS/TVH relativement à l'exercice actuel. Par conséquent, les contribuables auront jusqu'au 30 juin 2020 pour faire les paiements suivants : 1) pour les déclarants mensuels, les montants perçus pour les périodes de déclaration de février, de mars et d'avril 2020; 2) pour les déclarants trimestriels, les montants perçus pour la période de déclaration du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mars 2020; 3) pour les déclarants annuels dont la déclaration de TPS/TVH ou l'acompte provisionnel est exigible en mars, en avril ou en mai 2020, les montants perçus et exigibles pour leur exercice précédent et les acomptes provisionnels de TPS/TVH relativement à l'exercice actuel. Les importateurs peuvent reporter au 30 juin certains paiements de droits de douane et de TPS normalement exigibles le 1<sup>er</sup> avril 2020, le 1<sup>er</sup> mai 2020 ou le 1<sup>er</sup> juin 2020. Les taxes et les droits d'accise doivent encore être versés dans les délais prévus, mais l'ARC a mentionné qu'elle envisagerait de renoncer aux intérêts applicables et que la décision serait prise au cas par cas. L'ARC ne traitera pas les déclarations papier de la TPS/TVH tant qu'elle n'aura pas repris ses activités normales. Elle encourage les inscrits à produire leur déclaration par voie électronique (pour permettre le traitement automatique des remboursements). Voir la section « Report des versements de la TPS/TVH (mesures liées à la COVID-19) (FAQ de l'ARC) (1<sup>er</sup> avril 2020) » ci-dessous.</p>
Déclarations	<p><a href="#">Aucune pénalité</a> ne sera appliquée en cas de production tardive des déclarations de la TPS/TVH devant être produites avant le 30 juin 2020, à condition qu'elles soient produites au plus tard le 30 juin.</p>
<p><b><a href="#">Droits de douane et taxe de vente pour les importateurs</a></b></p>	
Date d'échéance – paiements exigibles des droits de douane et de la TPS sur les importations	<p>Les dates limites des états de compte de mars, d'avril et de mai sont reportées au 30 juin 2020. Les entreprises qui ont besoin de renseignements sur leurs obligations particulières en matière de déclaration et de paiement relatifs aux produits importés peuvent communiquer avec l'ASFC pour obtenir des renseignements supplémentaires. Voir aussi PWC, <i>Point de vue fiscal</i>, n° 2020-21, le bulletin <a href="#">International Trade Law</a> de Fasken et Bennet Jones, « Trade Implications of COVID-19 from a Canadian Perspective », 2 avril 2020 (accessible sur Taxnet Pro)</p>
<p><b>Retenues à la source – Dates d'échéance</b></p>	
Date de paiement	Date inchangée
<p><b>Particuliers</b></p>	
Date de production pour l'année d'imposition 2019	Reportée au 1 <sup>er</sup> juin 2020. Pour les travailleurs indépendants et leur époux ou conjoint de fait, la date d'échéance demeure le 15 juin (date inchangée).
Date de paiement pour l'année d'imposition 2019	Reportée au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (aucune pénalité ni aucun intérêt si le solde dû est payé au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2020).
<p><b>Organismes de bienfaisance</b></p>	

Date de production	La date limite est reportée au 31 décembre 2020. Le report s'applique aux organismes de bienfaisance qui doivent envoyer le formulaire T3010 entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020.
<b>Québec</b>	Voir la page <a href="#">COVID-19 : Foire aux questions</a> de Revenu Québec et les sections « Communiqués » et « Nouveautés dans le site » sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse <a href="http://www.finances.gouv.qc.ca/index.asp">http://www.finances.gouv.qc.ca/index.asp</a> . Pour un récapitulatif des mesures d'allègement annoncées par Revenu Québec, voir <a href="#">Mesures d'assouplissement pour les citoyens et les entreprises</a> .
<i>Sociétés</i>	La date limite pour le paiement des acomptes provisionnels et de tout solde d'impôt dû entre le 18 mars 2020 et le 1 <sup>er</sup> septembre 2020 est reportée au 1 <sup>er</sup> septembre 2020. Le report de paiement s'applique seulement à l'impôt sur le revenu du Québec (il ne s'applique pas, par exemple, à la taxe compensatoire ni à l'impôt sur le capital que certaines institutions financières doivent payer). De plus, afin de limiter les démarches administratives à faire en personne, Revenu Québec acceptera que les préparateurs de déclarations de revenus puissent recourir à une signature électronique sur certains formulaires TP-1000.TE (dans le cas des citoyens) et CO-1000.TE (dans le cas des sociétés). Selon un communiqué de presse du 27 mars, « [...] le Québec accélérera le traitement des demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises et les remboursements de taxes ». Revenu Québec suspendra également ses activités liées à la vérification fiscale et au recouvrement. En ce qui concerne les <a href="#">délais du Tribunal administratif</a> , seuls les recours qui sont jugés urgents en vertu de la loi sont entendus, et les bureaux ne sont accessibles que pour les personnes convoquées dans le cadre de ces audiences ou pour lesquelles un service nécessaire doit être rendu.
<i>Fiducies</i>	La date limite pour produire une déclaration de fiducie est reportée au 1 <sup>er</sup> mai 2020 pour les fiducies autres que les EIPD dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 mars 2020. Pour une fiducie (autre qu'une EIPD), la date limite pour payer tout solde d'impôt dû au plus tard le 30 mars 2020 pour l'année d'imposition 2019 est reportée au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (si la mesure annoncée dans le communiqué de presse du 19 mars 2020 ne s'applique qu'aux particuliers autres que les fiducies, le paiement serait payable le 31 août 2020). Le paiement des acomptes provisionnels et de tout solde d'impôt dû par les EIPD entre le 17 mars 2020 et le 1 <sup>er</sup> septembre 2020 est également reporté au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (la mesure annoncée dans le communiqué de presse du 19 mars 2020 applique la date limite, fixée au 1 <sup>er</sup> septembre, aux « entreprises », qui comprennent vraisemblablement les EIPD – autrement, la date limite serait le 31 août 2020).
<i>Sociétés de personnes</i>	Les sociétés de personnes qui devaient, pour l'exercice financier qui se termine en 2019, produire la Déclaration de renseignements des sociétés de personnes (TP-600) au plus tard le 31 mars 2020 pourront plutôt produire cette déclaration au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai 2020 si tous les membres de la société de personnes sont des particuliers. Le paiement des acomptes provisionnels et de tout solde d'impôt dû par ailleurs par les sociétés de personnes qui sont des EIPD entre le 17 mars 2020 et le 1 <sup>er</sup> septembre 2020 est également reporté au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (la mesure annoncée dans le communiqué de presse du 19 mars 2020 applique la date limite,

	fixée au 1 <sup>er</sup> septembre, aux « entreprises », qui comprennent vraisemblablement les sociétés de personnes qui sont des EIPD – autrement, la date limite serait le 31 août 2020).
<b>Particuliers</b>	La date limite pour produire une déclaration de revenus est reportée au 1 <sup>er</sup> juin 2020 pour les particuliers dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 serait autrement le 30 avril 2020. De plus, la date limite de paiement de tout solde dû (ou des acomptes provisionnels) ou de toute cotisations au RRQ au RQAP, au Fonds des services de santé ou au Régime d'assurance médicaments du Québec pour l'année d'imposition 2019 est reportée au 1 <sup>er</sup> septembre 2020. Conformément aux mesures d'allègement du gouvernement fédéral, le montant minimum de retrait des FERR est réduit de 25 % pour 2020.
<b>TVQ</b>	Selon un communiqué de presse du 27 mars, « [...] le Québec emboîte le pas au gouvernement fédéral et permettra aux entreprises de reporter, jusqu'au 30 juin, leur déclaration et leurs versements à l'égard des remises prévues de TVQ du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai, et ce, sans intérêts ni pénalités ». Voir aussi le <a href="#">bulletin d'information du 2020-5</a> , <i>Report au 30 juin 2020 de la date limite de production des déclarations de TVQ et des versements s'y rattachant</i> et KPMG, « <a href="#">COVID-19 — CRA &amp; Quebec Offer GST/HST and QST Relief</a> », <i>FlashImpôt Canada</i> , n° 2020–36, 2 avril 2020.
<b>Municipalités</b>	Les propriétaires d'immeubles résidentiels et commerciaux à <a href="#">Montréal</a> auront un mois de plus pour faire leur deuxième versement des taxes municipales. La date d'échéance est donc reportée au 2 juillet 2020. De plus, à compter du 19 mars 2020, les entreprises privées et d'économie sociale qui ont souscrit un prêt dans le cadre du fonds PME MTL, du Fonds Locaux de Solidarité et du Fonds de commercialisation des innovations bénéficieront d'un moratoire automatique de 6 mois sur le capital et les intérêts. La Ville paiera la portion visant les intérêts, pendant cette période. Pour les entreprises et les particuliers de la <a href="#">ville de Québec</a> : le paiement de taxes municipales du 4 mai 2020 est reporté au 4 août 2020, celui du 3 juillet 2020 est reporté au 3 septembre 2020, et celui du 3 septembre 2020 est reporté au 3 novembre 2020.
<b>Ontario</b>	La province a accordé une période de grâce de cinq mois durant laquelle les entreprises seront exonérées du paiement des intérêts et des pénalités normalement applicables dans le cadre de nombreux programmes fiscaux administrés par la province à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020, y compris : l'impôt-santé des employeurs; les taxes sur le tabac et sur la bière, le vin et les spiritueux; la taxe sur les carburants et la taxe sur l'essence; l'impôt sur l'exploitation minière; l'impôt sur les primes d'assurance; la taxe de vente au détail sur les contrats d'assurance et les régimes d'avantages sociaux. L'exonération au titre de l'impôt-santé des employeurs est également passée de 490 000 \$ à 1 million de dollars pour 2020. De plus, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) permettra aux employeurs de reporter leurs versements pendant une période de six mois. Les employeurs de l'Annexe 1 pourront reporter leurs déclarations et leurs versements de primes à la WSIB jusqu'au 31 août 2020. Les employeurs de l'Annexe 2 qui paient à la WSIB les coûts des demandes de

	<p>prestations présentées par leurs travailleurs blessés ou malades pourront aussi bénéficier de ce report. Les intérêts et les pénalités sont annulés pour la période de six mois. Voir le <a href="#">Plan d'action de l'Ontario contre la COVID-19</a> (télécharger le Plan d'action <a href="#">ici</a>) et la page Web <a href="#">Augmentation de l'exonération au titre de l'impôt-santé des employeurs (ISE) pour 2020 – Bulletin fiscal</a>.</p>
<b>Alberta</b>	<p>Les entreprises albertaines dont un solde d'impôt sur le revenu des sociétés ou des acomptes provisionnels sont dus entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2020 peuvent reporter ces paiements au 31 août 2020. Il n'y aura aucun intérêt ni aucune pénalité pendant cette période. Les sociétés doivent toutefois continuer à remplir leurs déclarations de revenus tel qu'exigé. De plus, le report ne s'applique pas en ce qui concerne les soldes d'impôt ou les paiements d'acomptes provisionnels antérieurs au 18 mars 2020. La TRA a également annoncé qu'elle modifiera ses pratiques de vérification et de recouvrement de l'impôt sur le revenu des sociétés pendant la pandémie de la COVID-19. Voir l'<a href="#">avis spécial vol. 5 n° 56 -Deferral of Corporate Income Tax Payments</a> (19 mars 2020), et la page Web de la TRA <a href="#">Changes due to COVID-19</a>. Voir aussi les sections « Education property tax deferral », « WCB premium payment deferral », « Utility payment deferral » et « Tourism levy deferral » sur la page Web <a href="#">COVID-19 support for employers and employees</a>.</p>
<b>Colombie-Britannique</b>	<p>Selon la page Web <a href="#">COVID-19 Action Plan - Provincial Tax Changes</a>, le gouvernement de la Colombie-Britannique a d'abord annoncé le 23 mars qu'à compter de cette date, il reporte au 30 septembre 2020 la date limite pour la production des déclarations et le paiement relativement aux taxes suivantes : l'ISE; la TVP (y compris la taxe municipale et la taxe de district régional); la taxe sur le carbone; la taxe sur le carburant; la taxe sur le tabac. De plus, les modifications suivantes annoncées dans le budget de 2020 seront reportées jusqu'à nouvel ordre : élimination de l'exemption de taxe de vente provinciale (TVP) sur les boissons gazeuses qui contiennent du sucre, des édulcorants naturels ou des édulcorants artificiels; exigences élargies relativement à l'inscription pour les vendeurs de marchandises canadiens, ainsi que pour les vendeurs canadiens et étrangers de logiciels et de services de télécommunications. Également, les taux de taxe sur le carbone demeureront à leurs niveaux actuels jusqu'à nouvel ordre (la mesure fiscale annoncée dans le budget de 2020 pour l'harmonisation des taux de taxe sur le carbone avec le filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone est également reportée jusqu'à nouvel ordre). Les taux de taxe scolaire pour les biens commerciaux (catégories 4, 5 et 6) seront réduits de 50 % pour l'année d'imposition 2020.</p>
<b>Manitoba</b>	<p><a href="#">Avis 20-03</a> : En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises dont les versements mensuels ne dépassent pas 10 000 \$, les paiements de la taxe sur les ventes au détail exigibles le 20 avril et le 20 mai sont maintenant exigibles le 22 juin 2020. Les entreprises qui déposent leur déclaration sur une base trimestrielle dont la date d'échéance est le 20 avril 2020 verront leur date d'échéance prolongée jusqu'au 22 juin 2020. Les entreprises admissibles à ce report des échéances fiscales ne se verront pas non plus imposer de pénalité pour déclaration en retard ni aucun intérêt avant le 22 juin 2020. <a href="#">Avis HE 20-01</a> : En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises dont les versements mensuels ne</p>

	dépassent pas 10 000 \$, les paiements de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire exigibles le 15 avril et le 15 mai sont maintenant exigibles le 15 juin 2020. Voir aussi le <a href="#">communiqué 2020-03-22</a> , <i>Le gouvernement du Manitoba retarde les échéances pour le dépôt de la déclaration de revenus des entreprises</i> .
<b>Saskatchewan</b>	Selon le bulletin d'information <a href="#">2020-03</a> , les entreprises qui ne sont pas en mesure de produire leurs déclarations de taxe provinciale à la date d'échéance peuvent présenter une demande d'allègement des pénalités et des intérêts qui s'appliqueraient autrement aux productions tardives. Les demandes de renonciation à des pénalités ou à des intérêts doivent être présentés par l'intermédiaire du Saskatchewan eTax Service (SETS) à l'adresse <a href="mailto:sets.saskatchewan.ca">sets.saskatchewan.ca</a> , par courriel ( <a href="mailto:sasktaxinfo@gov.sk.ca">sasktaxinfo@gov.sk.ca</a> ) ou par courrier à l'adresse suivante : Ministère des Finances (division du revenu), C.P. 200, Regina (Saskatchewan), S4P 2Z6. De plus, selon le <a href="#">communiqué de presse du 20 mars</a> , les pénalités et les frais d'intérêt relatifs à la TVP sont reportés pendant trois mois; les entreprises peuvent présenter une demande d'allègement des pénalités et des frais d'intérêts sur les déclarations de revenus provinciales produites en retard; le programme de vérification et les activités de conformités sont suspendus; une page Web centralisée permettant aux entreprises d'accéder à l'information et de recevoir rapidement des mises à jour sur les initiatives provinciales de soutien liées à la COVID-19 sera créée.
<b>Nouvelle-Écosse</b>	Le gouvernement a reporté au 30 juin les paiements de tous les prêts gouvernementaux et des frais de renouvellement des petites entreprises (y compris les frais de renouvellement de l'inscription au registre et les primes d'indemnisation des travailleurs); a suspendu les paiements des prêts d'études de la Nouvelle-Écosse pendant six mois (jusqu'au 30 septembre); a reporté au 30 juin les paiements des frais de renouvellement des petites entreprises, y compris les frais de renouvellement de l'inscription au registre et les primes d'indemnisation des travailleurs. Voir la page Web du gouvernement de la Nouvelle-Écosse <a href="#">Support for individuals, families and businesses</a> . De plus, les petites entreprises qui font affaire avec le gouvernement seront payées dans les cinq jours plutôt que dans les 30 jours habituels.

Sources fédérales : Voir le site Canada.ca sous « [Dates de production et de paiement : l'Agence et la COVID-19](#) », le site CPACanada.ca sous « [La COVID-19 et l'impôt : Nouvelles récentes sur les décisions du fédéral](#) » et ci-après, la rubrique « Mise à jour sur la COVID-19 : Mesures supplémentaires de l'Agence du revenu du Canada » (avis spécial de l'ARC : 27 mars 2020) ainsi que le document d'information du ministère des Finances du 2020-03-27, « Soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes pour faire face aux répercussions économiques de la COVID-19 ».

### Résumé des mesures fédérales d'allègement fiscal destinées aux entreprises

- **Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)** : Le 27 mars, le [gouvernement a annoncé](#) « [...] une subvention salariale de 75 % pour les entreprises admissibles, et ce, pour jusqu'à trois mois et rétroactive au 15 mars 2020 ». D'autres précisions ont été fournies le [1<sup>er</sup> avril 2020](#), mais un grand nombre de détails

restent à confirmer. Selon ce qui a été annoncé, la *Subvention salariale d'urgence du Canada* proposée fonctionnera comme suit : 1) La Subvention salariale d'urgence du Canada s'appliquerait au taux de 75 % pour la première tranche de 58 700 \$ que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation maximale de 847 \$ par semaine. Le programme serait en vigueur pour une durée de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin 2020; 2) Les employeurs admissibles qui subissent une baisse de leurs revenus bruts d'au moins 30 % en mars, en avril ou en mai, par rapport au même mois en 2019, auraient droit à la subvention; 3) Les employeurs admissibles comprendraient des employeurs de toutes tailles et de tous les secteurs de l'économie, à l'exception des entités du secteur public; 4) En ce qui concerne les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont touchés de façon similaire par une perte de revenu, le gouvernement continuera de collaborer avec ce secteur afin de s'assurer que la définition de « revenu » dans ce contexte répond bien à leurs besoins. Le gouvernement considère également un soutien supplémentaire pour les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance, plus particulièrement ceux qui participent à l'intervention de première ligne relative à la COVID-19. D'autres renseignements à cet égard seront annoncés sous peu; 5) Le droit d'un employeur admissible à cette subvention salariale sera déterminé uniquement en fonction des salaires ou traitements réellement versés aux employés. On s'attend à ce que tous les employeurs fassent les efforts possibles afin de compléter les salaires jusqu'au niveau de 100 % du montant maximal couvert; 6) Les employeurs admissibles pourraient avoir accès à la Subvention salariale d'urgence du Canada en présentant une demande à l'aide du portail en ligne de l'Agence du revenu du Canada. D'autres renseignements sur la façon dont on peut présenter une demande au programme suivront. Un employeur ne pourra pas demander la SSUC relativement à un employé au cours d'une période pour laquelle l'employé est admissible à la Prestation canadienne d'urgence (présentée ci-après);

- **Subvention salariale temporaire** : Un programme de subvention salariale temporaire est offert aux employeurs admissibles (petites sociétés privées sous contrôle canadien, organisations à but non lucratif, organismes de bienfaisance enregistrés). Aucune demande ne doit être présentée, mais les employeurs sont responsables de calculer la subvention et de réduire les versements de retenue en conséquence. La subvention permet aux employeurs de réduire les versements d'impôt sur le revenu de 10 % de la rémunération payée aux employés entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur (un employeur ne peut pas réduire ses versements de cotisations au RPC ni à l'AE). Le ministère des Finances a précisé que si un employeur demandait la subvention de 10 %, elle serait soustraite de la Subvention salariale d'urgence du Canada, de sorte que la subvention maximale pouvant être reçue par un employeur sera de 75 %. Dans certains cas, un employeur pourrait avoir droit à la subvention de 10 %, mais pas à la *Subvention salariale d'urgence du Canada*. Le 1<sup>er</sup> avril, l'ARC a publié une Foire aux questions qui mentionne ce qui suit : Vous êtes un employeur admissible si vous : Êtes un ou une : 1) particulier (excluant fiduciaire), société de personnes (voir note ci-dessous), organisme sans but lucratif, organisme de bienfaisance enregistré, ou société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative) admissible à la déduction accordée aux petites entreprises; 2) avez un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues à la source existant (extension RP) auprès de l'ARC le 18 mars 2020; et 3) payez un salaire, des traitements, des primes ou toute autre rémunération à un employé admissible;
- **Observation commerciale** : Le 27 mars, l'[ASFC](#) a annoncé qu'elle suspendait temporairement les activités d'observation commerciale avec les importateurs/exportateurs et les mandataires jusqu'au 20 avril 2020 (tous les délais imposés relativement à la vérification sont automatiquement prolongés d'une période équivalente à la période de suspension). L'ASFC continue de traiter les demandes de remise, les demandes



d'exonération des droits et les demandes de rajustements B2, qui ne sont pas visées par la suspension temporaire;

- **Suspension des vérifications** : Cette mesure ayant initialement été annoncée le 18 mars, l'ARC a mentionné qu'elle ne communiquerait avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines. De plus, la Direction des organismes de bienfaisance a suspendu toutes ses activités, y compris les activités liées à l'enregistrement et aux vérifications, jusqu'à nouvel ordre. L'ARC a toutefois indiqué que, pendant la pandémie, elle continuerait d'[accélérer les demandes urgentes des contribuables pour l'approbation des vérifications des remboursements et des crédits](#) : redressement demandé par le contribuable; recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE); dispenses; certificats de décharge; crédits sur compte / remboursement des déclarations;
- **Oppositions** : L'ARC a également déclaré que toute opposition relative au droit des Canadiens aux prestations et aux crédits a été jugée comme un service essentiel et continuera d'être traitée pendant la crise de la COVID-19 et que par conséquent, il ne devrait pas y avoir de retard dans le traitement de ces oppositions. En ce qui a trait aux oppositions concernant d'autres questions fiscales déposées par des particuliers et des entreprises, l'ARC tient actuellement ces comptes en suspens. Aucune mesure de recouvrement ne sera prise à l'égard de ces comptes pendant cette période. En ce qui concerne toute demande d'opposition qui doit être présentée à compter du 18 mars, la date limite est effectivement prorogée au 30 juin 2020;
- **Décisions** : L'ARC a déclaré que pendant la pandémie, elle continuerait à « [s]upporter les demandes de décision de l'impôt et les interprétations techniques qui sont sensibles au temps »;
- **Tribunaux compétents en matière fiscale** : La Cour canadienne de l'impôt a suspendu toutes les audiences et les conférences téléphoniques jusqu'au 1<sup>er</sup> mai. Pendant cette période, toutes les exigences en matière de délais prévues dans les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* et dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont suspendues (ce gel ne s'applique pas aux échéances prévues dans la LIR);
- **Signatures** : L'Agence adopte une mesure administrative *temporaire* et considère que les signatures électroniques répondent aux exigences établies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement aux formulaires T183 et T183CORP.

## Annexe

### Recueil de publications – Table des matières

#### Fédérales

- Gouvernement du Canada – Ressources pour les entreprises canadiennes
- Le gouvernement annonce les détails de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour aider les entreprises à maintenir en poste les Canadiens (communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-04-01)
- Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs
- Document d'information du ministère des Finances du 2020-03-27 : Soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes pour faire face aux répercussions économiques de la COVID-19
- Communiqué de presse du gouvernement du 2020-03-27 : Le premier ministre annonce un soutien aux petites entreprises qui font face aux impacts de la COVID-19
- Communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-03-25 : Le gouvernement instaure la Prestation canadienne d'urgence pour venir en aide aux travailleurs et aux entreprises
- Communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-03-25 : *La Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* reçoit la sanction royale
- Report des versements de la TPS/TVH (mesures liées à la COVID-19) (FAQ de l'ARC)
- Tenue d'un appel le 30 mars 2020 entre le TEI et le ministère des Finances du Canada pour discuter des enjeux que soulève la COVID-19 relativement aux taxes à la consommation
- Mise à jour sur la COVID-19 : Mesures supplémentaires de l'Agence du revenu du Canada (avis spécial de l'ARC : 27 mars 2020)
- Dates limites de production des déclarations de revenus et de paiement
- Signatures électroniques
- Service des agents de liaison
- Agence du revenu du Canada, plan national de continuité des activités pendant la pandémie de COVID-19 (des décisions continuent d'être prises)
- Avis des douanes 20-11
- Prestations, crédits et soutien aux particuliers
  - Produisez votre déclaration de revenus dès que possible (page Web de l'ARC)
  - *Prestation canadienne d'urgence (a remplacé l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence annoncées antérieurement)*
  - *Assurance-emploi*
  - *Montant des versements du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)*
  - *Montants des versements de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)*
  - *Fonds enregistrés de revenu de retraite (FFER)*
  - *Soutien hypothécaire*
  - *Soutien aux personnes qui en ont le plus besoin*
  - *Profiter des services numériques de l'Agence*
  - *Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI)*
- Tribunaux compétents en matière fiscale – Suspension des audiences et des délais
- Sources supplémentaires

**Ontario**

**Québec**

**Colombie-Britannique**

**Alberta**

**Manitoba**

**Saskatchewan**

**Provinces de l'Atlantique**

**Territoires**

---

## Gouvernement du Canada – Ressources pour les entreprises canadiennes (publié sur Canada.ca/fr le 1<sup>er</sup> avril 2020)

Pendant la crise en cours, le gouvernement du Canada adopte des mesures strictes pour soutenir les entreprises canadiennes, ainsi que leurs employés et les membres de leur famille. Le gouvernement et les responsables de la santé publique invitent tous les Canadiens à prendre les mesures suivantes : 1) demeurer à domicile sauf s'il faut se procurer des biens essentiels; 2) pratiquer l'éloignement social et se laver les mains. Pour les entreprises, cela peut vouloir dire : 1) offrir autant que possible des modalités de travail souples; 2) prendre les mesures nécessaires pour préparer votre milieu de travail; 3) assurer la sécurité de vos employés.

### Considérations

#### 1. Soutien aux employés

Aucun Canadien ne devrait avoir à craindre de perdre son emploi, d'être incapable de payer son loyer ou de ne rien avoir à manger à cause du virus. C'est pour cela que le gouvernement a :

- instauré la [Prestation canadienne d'urgence \(PCU\)](#). Cette prestation permettra d'offrir 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux travailleurs et aux entrepreneurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de la COVID-19;
- [éliminé le délai d'attente d'une semaine](#) et la nécessité de documents médicaux pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE);
- [augmenté les versements de l'Allocation canadienne pour enfants](#) pour veiller à ce que les familles aient suffisamment d'argent pendant la crise en cours;
- [reporté au 1<sup>er</sup> juin 2020](#) la date limite pour la transmission de déclarations de revenus des particuliers;
- annulé [les pénalités ou les intérêts](#) pour les Canadiens qui sont incapables de produire leur déclaration de revenus ou d'effectuer les versements dans les délais prescrits;
- pris de [nombreuses autres mesures](#).

#### 2. Soutien aux entreprises

Aucun employeur ne devrait avoir à licencier un employé en raison du ralentissement des activités causé par la COVID-19. Pour aider immédiatement les entreprises et les entrepreneurs et veiller à ce que l'économie soit en bonne posture de reprise rapide après la crise, le gouvernement a :

- instauré le [Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes](#), qui permettra d'accorder des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif par l'entremise de leur institution financière. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt. De plus amples détails seront annoncés sous peu.;
- offert aux employeurs la [Subvention salariale d'urgence du Canada](#) (SSUC), qui couvrira 75 % du salaire des employés pour la première tranche de 58 700 \$ de salaire, soit 847 \$ par semaine. Cette subvention sera offerte pendant 12 semaines, jusqu'au 6 juin 2020, et sera rétroactive au 15 mars 2020. Les petites, moyennes et grandes entreprises de tous les secteurs de l'économie qui démontrent que leurs revenus ont baissé de 30 % à cause de la COVID-19 au cours des mois de mars, avril et mai seront admissibles à la subvention salariale sans égard au nombre d'employés (par rapport à leurs revenus au cours de la même

- période en 2019). Cette mesure aidera les entreprises à continuer de verser un salaire à leurs employés et à ramener les employés congédiés sur la liste de paie. créé de [nouvelles garanties de prêt](#), pour accorder par l'entremise d'[Exportation et développement Canada](#) (EDC) de nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement pouvant atteindre 6,25 millions de dollars. De plus amples détails seront annoncés sous peu; [Voir aussi ce [communiqué de presse](#) du 27 mars.]
- instauré un programme de prêts conjoints offert par l'entremise de la [Banque de développement du Canada](#) (BDC), qui collaborera avec les institutions financières pour accorder conjointement des prêts à terme aux entreprises pour répondre aux besoins de flux de trésorerie opérationnels de ces dernières;
  - permis à toutes les entreprises et à tous les travailleurs autonomes le [report des versements de la taxe de vente et des droits de douane](#) jusqu'au 30 juin. Cela représente des prêts sans intérêt de 30 milliards de dollars aux entreprises canadiennes. De plus amples détails seront annoncés sous peu;
  - [réduit le fardeau administratif](#) des entreprises par la prorogation des dates limites de production de déclaration applicables aux fiducies et aux sociétés de personnes et de production de déclaration de renseignements NR4;
  - [amélioré le programme Travail partagé](#) pour aider les employeurs et leurs employés qui sont touchés par le ralentissement des activités;
  - collaboré avec le secteur financier pour [rehausser la capacité de crédit des institutions financières de 300 milliards de dollars](#);
  - mis sur pied le [Programme de crédit aux entreprises](#) pour que les entreprises canadiennes aient accès à plus de 10 milliards de dollars en financement et en solutions d'assurance-crédit, par l'intermédiaire d'EDC et de la BDC [(voir la partie 16 de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*)];
  - veillé à ce que l'Agence du revenu du Canada [reporte au 31 août 2020 le paiement de tout montant d'impôt sur le revenu](#) pour aider les entreprises à avoir plus d'argent à leur disposition; Périodes admissibles
  - bonifié la capacité de prêt supplémentaire de 5 milliards de dollars aux producteurs agricoles, aux agroentrepreneurs et aux transformateurs de produits alimentaires par l'entremise de [Financement agricole Canada](#), en plus de donner aux producteurs plus de souplesse pour rembourser leurs prêts par l'entremise du [Programme de paiements anticipés](#) [(voir aussi <https://www.fcc-fac.ca/fr/covid-19/program-details.html>) et la partie 14 de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*].

[Il convient de noter également que le gouvernement fédéral : 1) a annoncé le 16 mars qu'il lançait un Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA) dans le cadre duquel il achètera [jusqu'à 150 milliards de dollars](#) de blocs de prêts hypothécaires assurés par l'entremise de la SCHL. Ainsi, les banques et les prêteurs hypothécaires disposeront d'un financement stable à long terme grâce auquel ils pourront continuer à consentir des prêts aux entreprises et aux consommateurs canadiens, tout en injectant des liquidités dans le marché hypothécaire du Canada; 2) a annoncé qu'à compter du 30 mars, un moratoire de six mois avait été mis en place lors duquel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés aux emprunteurs de [prêts d'études](#). Aucun paiement ne sera requis et les intérêts ne seront pas accumulés pendant cette période. Les étudiants n'ont pas à présenter de demande d'interruption du remboursement. Voir les parties 13 et 15 de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*; 3) a annoncé que les banques canadiennes s'étaient engagées à collaborer avec leurs clients, selon le principe du cas par cas, pour trouver des solutions qui les [aideront à gérer les difficultés découlant de la COVID-19](#). Les Canadiens qui sont touchés par la COVID-19 et qui éprouvent des difficultés financières devraient communiquer avec leur institution financière au sujet de la possibilité d'un report hypothécaire. Selon le ministère des Finances, l'objectif est d'offrir une souplesse aux personnes qui en ont le plus besoin. De plus, le 27 mars, la Banque du Canada a réduit le taux cible du financement à un jour de 50 points de base, le ramenant à 0,25 %. Voir aussi [Le gouvernement annonce des mesures de soutien pour le secteur du](#)

[transport aérien durant la pandémie de COVID-19](#) (30 mars); [COVID-19 : Le gouvernement du Canada offre un allègement au secteur de la radiodiffusion](#) (30 mars); Un message du [Tribunal canadien du commerce extérieur](#) (30 mars); [Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19](#); Gouvernement du Canada – [Maladie à coronavirus \(COVID-19\) – Emploi et Développement social Canada.](#)]

***Assistance aux exploitants, aux petites entreprises ou aux organisations du secteur touristique***

Si vous êtes un exploitant, une petite entreprise ou une organisation du secteur touristique, que vous êtes touché par la COVID-19 et avez besoin d'assistance, les [agences de développement régional](#) (ADR) peuvent vous aider à avoir accès au financement et aux services du gouvernement fédéral.

## ***Plan d'urgence***

Il faut que les entreprises canadiennes aient des plans d'urgence pour gérer les risques financiers potentiels. La Chambre de commerce du Canada a rédigé un guide de préparation à une pandémie assez complet pour aider les entreprises à faire face à la COVID-19. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante fournit également de l'[information](#) pour aider les entreprises qui traversent une période difficile.

### ***3. Voyages d'affaires et événements***

Le gouvernement recommande aux Canadiens : 1) d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre; 2) de revenir au pays s'ils sont déjà à l'étranger et de s'auto-isoler pendant 14 jours, une mesure obligatoire aux termes du décret d'urgence adopté en vertu de la [Loi sur la mise en quarantaine](#). Pour aider à rapatrier les Canadiens, le gouvernement a instauré le [Programme de prêt d'urgence COVID-19](#) pour les Canadiens à l'étranger. Pour ce qui est des congrès d'affaires et des événements commerciaux, le gouvernement du Canada [recommande vivement d'éviter les rassemblements importants](#).

### ***4. Faire des affaires à l'étranger***

Le Canada et les États-Unis ont convenu de [restreindre temporairement les déplacements non essentiels à la frontière canado-américaine](#). Les déplacements essentiels se poursuivront pour préserver les chaînes d'approvisionnement entre les deux pays et pour veiller à ce que les citoyens des deux pays continuent de pouvoir se procurer la nourriture, le carburant et les médicaments dont ils ont besoin. Pour obtenir les plus récents renseignements sur le commerce et les déplacements transfrontaliers, communiquez avec l'[Agence des services frontaliers du Canada](#) au 1-800-461-9999. Le [Service des délégués commerciaux](#) a des experts dans 160 villes un peu partout dans le monde. Ces délégués peuvent fournir aux petites entreprises des avis et des conseils spécifiques sur le marché et les aider à réduire les répercussions de la COVID-19 et à [accéder à du financement](#) pour les aider sur les marchés mondiaux.

#### *Liens connexes*

Vous êtes une entreprise qui peut fournir des produits ou services susceptibles d'aider le Canada à combattre la COVID-19? [Faites-le nous savoir](#).

Pour trouver facilement de l'information sur les mesures de soutien offertes par le gouvernement, téléchargez l'[appli Entreprises Canada](#) dès aujourd'hui.

### **Le gouvernement annonce les détails de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour aider les entreprises à maintenir en poste les Canadiens**

Communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-04-01

Le gouvernement du Canada prend des mesures immédiates, importantes et décisives pour appuyer les Canadiens et les entreprises qui sont aux prises avec des difficultés en raison de l'éclosion mondiale de la COVID-19. Afin d'aider les Canadiens et les entreprises à gérer cette période difficile sur le plan économique, le premier ministre, Justin Trudeau, a annoncé que le gouvernement propose d'instaurer une subvention salariale de 75 % pour les entreprises admissibles, jusqu'à concurrence de trois mois. Cette subvention prend effet

rétroactivement le 15 mars 2020 [(autrement dit, il s'agit d'une subvention de 12 semaines payable jusqu'au 6 juin)]. Cette mesure, qui fait partie du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, appuierait les entreprises les plus touchées par la pandémie de COVID-19 et contribuerait à protéger les emplois dont les Canadiens dépendent pendant cette période difficile.

Aujourd'hui, le ministre des Finances, Bill Morneau, la ministre de la Petite Entreprise, de la Promotion des exportations et du Commerce international, Mary Ng, et le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, Navdeep Bains, ont annoncé les détails de la Subvention salariale d'urgence du Canada qui est proposée :

- La Subvention salariale d'urgence du Canada s'appliquerait au taux de 75 % pour la première tranche de 58 700 \$ que touche normalement un employé, ce qui représente une prestation maximale de 847 \$ par semaine. Le programme serait en vigueur pour une durée de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin 2020.
- Les employeurs admissibles qui subissent une baisse de leurs revenus bruts d'au moins 30 % en mars, en avril ou en mai, par rapport au même mois en 2019, auraient droit à la subvention.
- Les employeurs admissibles comprendraient des employeurs de toutes tailles et de tous les secteurs de l'économie, à l'exception des entités du secteur public.
- En ce qui concerne les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont touchés de façon similaire par une perte de revenu, le gouvernement continuera de collaborer avec ce secteur afin de s'assurer que la définition de « revenu » dans ce contexte répond bien à leurs besoins. Le gouvernement considère également un soutien supplémentaire pour les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance, plus particulièrement ceux qui participent à l'intervention de première ligne relative à la COVID-19. D'autres renseignements à cet égard seront annoncés sous peu.
- Le droit d'un employeur admissible à cette subvention salariale sera déterminé uniquement en fonction des salaires ou traitements réellement versés aux employés. On s'attend à ce que tous les employeurs fassent les efforts possibles afin de compléter les salaires jusqu'au niveau de 100 % du montant maximal couvert.

La Subvention salariale d'urgence du Canada constitue une mesure clé pour s'assurer que les travailleurs peuvent compter sur une source de revenu pendant cette période difficile. Elle permettra aux employeurs de réembaucher des travailleurs qui avaient été mis à pied, et de conserver ceux qui sont inscrits sur leur liste de paie, afin que la main-d'œuvre et les chaînes d'approvisionnement canadiennes puissent sortir de cette crise en position de force.

***Les employeurs admissibles pourraient avoir accès à la Subvention salariale d'urgence du Canada en présentant une demande à l'aide du portail en ligne de l'Agence du revenu du Canada. D'autres renseignements sur la façon dont on peut présenter une demande au programme suivront. Les organismes qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada peuvent continuer à être admissibles à la subvention salariale annoncée antérieurement, subvention de 10 % de la rémunération versée à compter du 18 mars jusqu'avant le 20 juin, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. [Nous avons ajouté les caractères gras et les italiques.]***

Le gouvernement continuera de suivre de près l'évolution de l'éclosion de la COVID-19 et de prendre des mesures additionnelles pour protéger les Canadiens et l'économie.



## Citations

« Les entreprises fournissent les emplois, les produits et les services dont dépendent les Canadiens pour assurer le fonctionnement de leurs communautés, et ce, en période de prospérité et en période difficile. Grâce à la Subvention salariale d'urgence du Canada, nous aidons les entreprises à maintenir en poste leurs employés afin qu'elles puissent être mieux placées pour rebondir lorsque les défis actuels auront été relevés. Nous continuerons de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le soutien des travailleurs et des entreprises tout au long de l'éclosion et pour veiller à ce que l'économie demeure résiliente pendant cette période difficile. »

Bill Morneau, ministre des Finances

« Les petites entreprises sont des piliers de nos communautés et de notre économie, et elles emploient des millions de vaillants Canadiens. Il est clair qu'elles subissent les contrecoups de la crise en cours. La subvention salariale permettra à un plus grand nombre de Canadiens de conserver leur emploi et fournira aux entreprises un soutien direct pour qu'elles puissent continuer de payer leurs factures. Nous resterons à l'écoute des propriétaires d'entreprises canadiennes et de leurs employés, et nous continuerons de les soutenir dans toutes leurs démarches. »

Mary Ng, ministre de la Petite Entreprise, de la Promotion des exportations et du Commerce international

« Nous sommes en communication étroite avec les entreprises canadiennes et nous savons que la COVID-19 touche tous les secteurs de l'économie. La Subvention salariale d'urgence du Canada aidera les employeurs, quelle que soit leur taille, à affronter la tempête, à se préparer en vue de la reprise, et à protéger les emplois des Canadiens. »

Navdeep Bains, ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

## Faits en bref

Le gouvernement a pris des mesures pour soutenir les entreprises canadiennes tout au long de l'éclosion de la COVID-19, grâce à de nouvelles initiatives ciblées visant à :

Permettre aux entreprises, y compris les travailleurs autonomes, de reporter tous les paiements qu'ils doivent effectuer au titre de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) pour les sommes perçues sur leurs ventes jusqu'en juin. Ils pourront également reporter jusqu'en juin le remboursement des droits de douane exigibles sur les importations. Cette mesure équivaut à accorder aux entreprises canadiennes des prêts sans intérêt d'un montant maximal de 30 milliards de dollars. Elle aidera les entreprises à continuer de payer leurs employés et leurs factures et contribuera à limiter les problèmes de liquidités que connaissent les entreprises à travers le pays.

Lancer le nouveau Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. Ce programme offrira jusqu'à 25 milliards de dollars aux institutions financières admissibles afin qu'elles puissent accorder des prêts sans intérêt aux petites entreprises, y compris les organismes à but non lucratif. Grâce à ces prêts, qui sont garantis et financés par le gouvernement du Canada, les petites entreprises auront accès au capital dont elles ont besoin,

à un taux d'intérêt de 0 %, de telle sorte qu'elles puissent payer le loyer et couvrir d'autres dépenses importantes au cours des prochains mois.

Lancer le nouveau Programme de garantie et de prêts pour les petites et moyennes entreprises. Ce programme permettra d'accorder jusqu'à 40 milliards de dollars sous forme de prêts, financés par Exportation et développement Canada et la Banque de développement du Canada, aux petites entreprises qui se tournent vers leurs institutions financières pour les aider à faire face aux répercussions de la COVID-19. Cette mesure vise les petites et moyennes entreprises qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour répondre à leurs besoins de flux de trésorerie opérationnels.

Prolonger la durée maximale du programme de Travail partagé, pour la faire passer de 38 à 76 semaines, afin d'appuyer les travailleurs qui acceptent de réduire leurs heures de travail normales en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur.

Augmenter le crédit offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire par l'intermédiaire de Financement agricole Canada.

Reporter le paiement de l'impôt sur le revenu. Le gouvernement autorisera tous les contribuables à reporter jusqu'au 31 août 2020 le paiement de montants d'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars et avant le mois de septembre 2020. Cette mesure de soutien s'appliquera aux nouveaux soldes dus, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, et ce, en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aucun intérêt et aucune pénalité ne s'accumuleront sur ces montants pendant cette période.

## **Subvention salariale d'urgence du Canada : Document d'information du Ministère des Finances Canada (1<sup>er</sup> avril 2020)**

### **Ce qu'elle signifie pour les entreprises canadiennes**

Afin d'aider les entreprises à maintenir leurs travailleurs en poste et à les reprendre, pendant qu'elles font face aux défis que pose la pandémie de la COVID-19, le premier ministre, Justin Trudeau, a proposé la nouvelle Subvention salariale d'urgence du Canada. Cette subvention permettrait d'accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020.

Cette subvention salariale vise à prévenir d'autres pertes d'emplois, à encourager les employeurs à réembaucher les travailleurs qu'ils ont dû mettre à pied à cause de la COVID-19 et à aider les entreprises canadiennes et d'autres employeurs à mieux se positionner pour reprendre plus facilement leurs activités régulières après la crise. Bien que le gouvernement ait conçu la proposition de projet de subvention salariale pour fournir un soutien financier généreux et en temps opportun aux employeurs, il l'a fait en espérant que les employeurs collaboreront en utilisant la subvention de façon à favoriser la santé et le bien-être de leurs employés.

### **Employeurs admissibles**

Parmi les employeurs admissibles, figureraient : les particuliers, les sociétés imposables et les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles; les organismes sans but lucratif et les organismes de

bienfaisance enregistrés aussi. Les organismes publics ne seraient pas admissibles à cette subvention. Parmi les organismes publics figurent les municipalités et les administrations locales, les sociétés d'État, les universités publiques, les collèges, les écoles et les hôpitaux. Cette subvention serait offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse d'au moins 30 % de leurs revenus (voir Périodes admissibles). Dans leur demande de subvention, les employeurs devront attester la baisse des revenus.

### Calcul des revenus

**À cette fin, les revenus d'un employeur correspondraient aux revenus tirés de son entreprise exploitée au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance. Les revenus seraient calculés selon la méthode comptable normale de l'employeur et excluraient les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.**

En ce qui concerne les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance, le gouvernement continuera de collaborer avec le secteur pour s'assurer que la définition des revenus convient à leur situation particulière.

### Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour un employé donné pour la rémunération admissible versée entre le 15 mars et le 6 juin 2020 serait la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

D'autres directives sur la façon de définir la rémunération hebdomadaire qu'un employé touchait avant la crise seront communiquées dans les prochains jours.

Dans les faits, les employeurs peuvent être admissibles à une subvention pouvant atteindre 100 % des premiers 75 % des salaires ou traitements que les employés actuels touchaient avant la crise. ***On s'attend à ce que ces employeurs maintiennent, dans la mesure du possible, les salaires que les employés actuels touchaient avant la crise. [Nous avons ajouté les caractères gras et les italiques.]***

Les employeurs seront également admissibles à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires et traitements versés aux nouveaux employés.

La ***rémunération admissible*** peut comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations. Il s'agit de montants pour lesquels les employeurs seraient généralement tenus de retenir ou de déduire des montants à verser au receveur général au titre de l'obligation de l'employé en matière d'impôt sur le revenu. ***Toutefois, elle n'inclut pas l'indemnité de départ, ou les postes comme les avantages d'options d'achat d'actions ou l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise. [Nous avons ajouté les caractères gras et les italiques.]***

***Une règle spéciale s'appliquera aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise. [Nous avons ajouté les caractères gras et les italiques.]***

Il n'y aurait pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourrait demander.

***Les employeurs doivent faire de leur mieux pour augmenter les salaires des employés afin de les ramener au niveau d'avant la crise. [Nous avons ajouté les caractères gras et les italiques.]***

### Périodes admissibles

L'admissibilité serait généralement déterminée par le changement des revenus mensuels d'un employeur admissible, d'une année sur l'autre, pour le mois civil au cours duquel la période a commencé. Le montant de la subvention salariale (prévu dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19) reçue par l'employeur dans un mois donné serait ignoré aux fins de la mesure des changements de revenus mensuels d'une année sur l'autre.

Par exemple, si les revenus de mars 2020 étaient en baisse de 50 % par rapport à mars 2019, l'employeur aurait le droit de demander la Subvention salariale d'urgence du Canada (selon le calcul ci-dessus) sur la rémunération versée entre le 15 mars et le 11 avril 2020.

Le tableau ci-dessous indique chaque période de demande et la période au cours de laquelle on constate une baisse d'au moins 30 % des revenus.

Périodes admissibles Période de demande Période de référence aux fins de l'admissibilité

Période 1 Du 15 mars au 11 avril Mars 2020 par rapport à mars 2019

Période 2 Du 12 avril au 9 mai Avril 2020 par rapport à avril 2019

Période 3 Du 10 mai au 6 juin Mai 2020 par rapport à mai 2019

***En ce qui concerne les employeurs admissibles établis après février 2019, l'admissibilité serait déterminée par la comparaison entre les revenus mensuels et un point de référence raisonnable. [Nous avons ajouté les caractères gras et les italiques.]***

### Comment présenter une demande

Les employeurs admissibles pourraient demander la Subvention salariale d'urgence du Canada par l'intermédiaire du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que d'une demande en ligne. Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés. D'autres renseignements sur le processus de demande seront disponibles bientôt.

## Surveillance de la conformité

Afin de maintenir l'intégrité du programme et de s'assurer qu'il aide les Canadiens à conserver leur emploi, ***les employeurs seraient tenus de rembourser les montants versés au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada s'ils ne satisfaisaient pas aux exigences d'admissibilité. Ils devraient alors payer leurs employés en conséquence. Des pénalités peuvent s'appliquer dans les cas de demandes frauduleuses. De plus, des règles anti-abus seront proposées pour s'assurer que la subvention n'est pas obtenue de façon inappropriée et que les employés reçoivent les montants qui leur sont dus. Le gouvernement envisage de proposer la création de nouvelles infractions qui s'appliqueront aux particuliers, aux employeurs ou aux administrateurs d'entreprise qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs pour avoir droit à cette prestation ou qui abusent de fonds obtenus au titre du programme. Les peines peuvent comprendre des amendes, voire une peine d'emprisonnement. [Nous avons ajouté les caractères gras et les italiques.]***

## Interaction avec la subvention salariale de 10 %

Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé une subvention salariale temporaire de 10 %. En ce qui concerne les employeurs admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada et à la Subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduirait généralement le montant pouvant être demandé au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada au cours de cette même période.

## Interaction avec la Prestation canadienne d'urgence

Un employeur ne pourrait pas demander la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la rémunération versée à un employé au cours d'une semaine qui fait partie de la période de quatre semaines pour laquelle l'employé est admissible à la Prestation canadienne d'urgence.

Les employeurs qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada pour les salaires d'urgence seraient tout de même en mesure de mettre à pied les employés, qui recevront jusqu'à 2 000 \$ par mois.

## Aide du gouvernement

Le traitement habituel des crédits d'impôt et des autres avantages offerts par le gouvernement s'appliquerait. Par conséquent, ***la subvention salariale touchée par un employeur serait considérée comme une aide gouvernementale et devrait être incluse dans le revenu imposable de l'employeur. [Nous avons ajouté les caractères gras et les italiques.]***

L'aide reçue au titre de l'une ou l'autre des subventions salariales réduirait le montant des charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

## Comment les entreprises bénéficieront-elles de la Subvention salariale d'urgence du Canada?

Bruno et Tisha exploitent une boutique de fleuriste à Burnaby, en Colombie-Britannique. Ils ont quatre employés à temps plein, gagnant chacun 800 \$ par semaine, et six employés à temps partiel, gagnant chacun 400 \$ par semaine, ce qui représente une paie hebdomadaire totale de 5 600 \$. Bruno et Tisha ont fermé leur magasin et n'offrent que des services de commande en [ligne] pendant cette période difficile. Ils conservent tous leurs employés et leur versent leur plein salaire normal, même si leurs revenus ont diminué de 30 %. Bruno et Tisha auraient droit à une subvention salariale hebdomadaire de 4 200 \$ (600 \$ pour chacun de leurs employés à temps plein et 300 \$ pour ceux à temps partiel).

## Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 – coût et mise en œuvre

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 – un plan à facettes multiples visant à s'assurer que les Canadiens disposent de l'argent nécessaire pour s'acheter des produits et des services essentiels, comme leur hypothèque, leur loyer et des aliments. Ce plan aidera également les entreprises à continuer de payer leurs employés et leurs factures en cette période d'incertitude.

### [Séance d'information technique tenue par des fonctionnaires du ministère des Finances, conférence téléphonique du 1<sup>er</sup> avril 2020]

Les renseignements qui suivent ont été fournis lors de la conférence téléphonique, mais n'ont pas été officiellement publiés par le ministère des Finances et pourraient changer (le Ministère prévoit publier des propositions législatives « sous peu ») :

- La subvention pourrait être édictée par une modification de la LIR, ou encore au moyen d'une loi autonome (autrement dit, le Ministère n'a pas encore décidé de la forme que prendra la loi habilitante);
- Contrairement à la subvention salariale de 10 %, la Subvention salariale d'urgence du Canada sera octroyée sous forme de subvention en argent;
- Le gouvernement fédéral s'attend à ce que les employeurs admissibles complètent la subvention de 75 % et versent aux employés leur plein salaire normal. Les employeurs ne sont toutefois pas tenus de compléter le salaire pour avoir droit à la Subvention salariale d'urgence du Canada;
- Les employeurs doivent demander la Subvention salariale d'urgence du Canada et attester chaque mois qu'ils sont admissibles à la subvention. L'objectif de l'ARC est d'avoir un portail Web en place pour les demandes de subvention (vraisemblablement par l'intermédiaire de *Mon dossier d'entreprise*) dans un délai de 3 à 6 semaines à compter du 1<sup>er</sup> avril;
- Le coût prévu de la Subvention salariale d'urgence du Canada est de 71 milliards de dollars, ce qui en ferait la subvention la plus importante jamais fournie par le gouvernement du Canada.

Voir Fasken, « Premiers détails sur la Subvention salariale d'urgence du Canada », *Bulletin Fiscalité*, 2 avril 2020 (accessible sur *Taxnet Pro*), KPMG, « Employers — Canada Provides Details of 75% Wage Subsidy », *FlashImpôt Canada*, n° 2020-35, 1<sup>er</sup> avril 2020, [Déclaration de la FCEI au sujet des détails de la Subvention salariale d'urgence du Canada](#) et [Allocution du premier ministre pour parler aux Canadiens du lancement de la Prestation canadienne d'urgence](#).

## Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs

### Tiré du communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-03-25

*Subventions salariales aux petites entreprises* : Nous accordons aux petits employeurs admissibles une subvention salariale temporaire pendant une période de trois mois. La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés.

### ARC – « Foire aux questions – Subvention salariale temporaire pour les employeurs »

#### 1. En quoi consiste la subvention salariale temporaire pour les employeurs?

La subvention salariale temporaire pour les employeurs est une mesure de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

#### 2. Quels employeurs sont admissibles?

Vous êtes un employeur admissible si vous : 1) êtes un ou une : particulier (excluant fiduciaire), société de personnes (voir note ci-dessous), organisme sans but lucratif, organisme de bienfaisance enregistré, ou société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative) admissible à la déduction accordée aux petites entreprises; 2) avez un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant (extension RP) auprès de l'ARC le 18 mars 2020; et 3) payez un salaire, des traitements, des primes ou toute autre rémunération à un employé admissible.

Un employé admissible est une personne qui est employée au Canada.

Note : Les sociétés de personnes sont seulement admissibles à la subvention si leurs membres sont exclusivement des particuliers (à l'exclusion des fiduciaires), des organismes de bienfaisance enregistrés ou des Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises.

Pour plus d'informations à l'égard votre société, à savoir si elle est une SPCC, voir Genre de société.

Pour en savoir plus sur l'admissibilité de votre SPCC à la déduction accordée aux petites entreprises, consultez la Déduction accordée aux petites entreprises dans le Guide d'impôt sur le revenu des sociétés T2.

#### 3. Quel est le montant de la subvention?

La subvention équivaut à 10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible et un montant maximum total de 25 000 \$ par employeur.

Note : Les SPCC qui sont associées à d'autres sociétés n'ont pas à partager leur subvention maximale de 25 000 \$ par employeur.

#### 4. Comment dois-je calculer la subvention?

La subvention doit être calculée manuellement, soit par vous, soit par une personne responsable de vos versements de retenues à la source. L'ARC ne calculera pas automatiquement la subvention admissible.

Remarque : Votre calcul de subvention est basé sur le nombre total d'employés admissibles à l'emploi à tout moment au cours de la période de trois mois. Voir les exemples ci-dessous pour plus d'informations.

##### Exemple 1

Vous avez 5 employés admissibles dont la rémunération mensuelle est de 4 100 \$, pour une masse salariale mensuelle totale de 20 500 \$. Votre subvention salariale pour le mois sera de 10 % de 20 500 \$ ou 2 050 \$.

Pour la période de trois mois, si toutes vos informations de paie restent les mêmes chaque mois, vous paierez 61 500 \$ de rémunération. Par conséquent, 10 % de la rémunération que vous payez au cours de la période de trois mois est de 6 150 \$.

Étant donné que ce montant est inférieur au montant maximal autorisé de 6 875 \$ (1 375 \$ x 5 employés) votre subvention salariale totale pour la période de trois mois sera de 6 150 \$.

##### Exemple 2

Vous avez 8 employés admissibles dont la rémunération mensuelle est de 4 750 \$, pour une masse salariale mensuelle totale de 38 000 \$. Votre subvention salariale pour le mois sera de 10 % de 38 000 \$ ou 3 800 \$.

Pour la période de trois mois, si toutes vos informations de paie restent les mêmes chaque mois, vous paierez 114 000 \$ de rémunération. Par conséquent, 10 % de la rémunération que vous payez au cours de la période de trois mois est de 11 400 \$.

Étant donné que ce montant est supérieur au montant maximum autorisé de 11 000 \$ (1 375 \$ x 8 employés), votre subvention salariale totale pour la période de trois mois sera plafonnée à 11 000 \$.

##### Exemple 3

Vous avez 5 employés admissibles dont la rémunération mensuelle est de 4 100 \$, pour une masse salariale mensuelle totale de 20 500 \$. Votre subvention salariale pour le mois sera de 10 % de 20 500 \$ ou 2 050 \$.

Au cours du deuxième mois, vous avez 7 employés admissibles dont la rémunération mensuelle est de 4 100 \$ pour une masse salariale mensuelle totale de 28 700 \$. Votre subvention salariale pour le deuxième mois sera de 10 % de 28 700 \$ ou 2 870 \$.

Au cours du troisième mois, vous avez également 7 employés admissibles dont la rémunération mensuelle est de 4 100 \$ pour une masse salariale mensuelle totale de 28 700 \$. Votre subvention salariale pour le troisième mois sera de 10 % de 28 700 \$ ou 2 870 \$.



Pour la période de trois mois, vous paierez 77 900 \$ de rémunération. Par conséquent, 10 % de la rémunération que vous payez au cours de la période de trois mois est de 7 790 \$.

Étant donné que ce montant est inférieur au montant maximum autorisé de 9 625 \$ (1 375 \$ x 7 employés), votre subvention salariale totale pour la période de trois mois sera de 7 790 \$.

#### 5. Comment vais-je recevoir la subvention?

Vous n'avez pas besoin de demander la subvention.

Vous continuerez de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et les primes d'assurance-emploi (AE) sur les salaires, les traitements, les primes ou autres rémunérations versés à vos employés, comme vous le faites actuellement.

La subvention est calculée lorsque vous remettez ces montants à l'ARC.

Une fois que vous avez calculé votre subvention, vous pouvez réduire votre versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial que vous envoyez à l'ARC, du montant de la subvention.

#### Important

Vous ne pouvez réduire vos versements de cotisations au RPC ou à AE. Vous devez continuer de verser à l'ARC les cotisations au RPC et à l'AE que vous avez retenues du salaire de vos employés, ainsi que votre part des cotisations au RPC et à l'AE.

Voici un exemple : vous avez retenu 2 500 \$ d'impôt sur le salaire de vos employés et calculé une subvention de 2 050 \$, vous réduirez de 2 050 \$ votre versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial. Vous verseriez 450 \$ d'impôt sur le revenu à l'ARC. Les 2 050 \$ restants que vous conservez représenteraient votre subvention.

Vous pourriez continuer de réduire les prochains versements d'impôts sur le revenu, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible et un maximum de 25 000 \$ total par employeur, pour toute rémunération versée avant ou le 19 juin 2020.

#### 6. Quand puis-je commencer à réduire les versements de retenues à la source?

Vous pouvez commencer à réduire les versements de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial au cours de la première période de versement en référence à la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020.

Remarque : Les retenues à la source ne sont pas soumises à un report dans le cadre des mesures fiscales visant à aider les personnes touchées par la pandémie de la COVID-19. Vous devez continuer de verser les retenues à la source à la date d'échéance de votre versement.

Voici un exemple : vous êtes un auteur de versements régulier, vous pouvez réduire votre versement de retenues à la source dû à l'ARC le 15 avril 2020.

#### 7. Lorsque les subventions excèdent les versements de retenues à la source

Si les retenues d'impôts sur le revenu ne sont pas suffisantes pour compenser la valeur de la subvention au cours d'une période spécifique, vous pouvez réduire les versements futurs de retenues à la source pour bénéficier de la subvention. Cela comprend la réduction des versements qui peuvent être à l'extérieur de la période de demande de subvention salariale (après le 19 juin 2020).

Voici un exemple : vous avez calculé une subvention de 2 050 \$ sur la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, mais vous n'avez retenu que 1 050 \$ d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial du revenu de vos employés, vous pouvez réduire un futur versement de retenues à la source de 1 000 \$, même si ce versement concerne une rémunération versée après le 19 juin 2020.

#### 8. Et si je ne réduis pas les versements de retenues à la source au cours de l'année?

Si vous êtes un employeur admissible mais que vous choisissez de ne pas réduire vos versements de retenues à la source au cours de l'année, vous pouvez calculer quand même la Subvention salariale temporaire sur les rémunérations versées du 18 mars 2020 au 19 juin 2020. À la fin de l'année, l'ARC vous versera le montant ou le transférera à vos versements de l'année suivante.

#### 9. Quels livres et registres sont nécessaires en appui à la subvention?

Vous devrez conserver des informations à l'appui de votre calcul de subvention. Ceci comprend :

la rémunération totale versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020;

l'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial qui a été retenu de cette rémunération; et

le nombre d'employés admissibles payés durant de cette période.

L'ARC effectue actuellement une mise à jour des exigences de déclaration. De plus amples informations sur la façon de déclarer cette subvention seront publiées prochainement.

#### 10. La subvention est-elle considérée comme un revenu imposable?

Oui. Si vous recevez la subvention, vous devez déclarer le montant total comme revenu dans l'année pour laquelle la subvention est reçue.

#### 11. Et si mon entreprise est fermée?

Si vous n'avez payé aucun salaire, traitement, prime ou autre rémunération à un employé admissible du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, vous ne pouvez recevoir la subvention, même si vous êtes un employeur admissible.

#### 12. Qu'en est-il des versements effectués à Revenu Québec?

.....

Cette subvention salariale temporaire pour les employeurs permet aux employeurs admissibles de réduire les versements effectués à l'ARC seulement.

### 13. Et si je paie une rémunération exonérée d'impôt?

Si vous versez un salaire, un traitement, des primes ou d'autres rémunérations exonérées d'impôt à un employé admissible, vous pouvez calculer quand même la subvention salariale temporaire sur la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020. À la fin de l'année, l'ARC vous paiera le montant.

#### *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*

#### PARTIE 1

#### Paragraphe 6(1)

L'article 153 de la même loi [LIR] est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit :

(1.02) Pour l'application de la présente loi, si un employeur admissible verse, à un moment donné compris dans la période d'admissibilité, une rémunération admissible relativement à laquelle une somme donnée doit être déduite ou retenue en vertu du paragraphe (1), l'employeur admissible est réputé avoir remis au receveur général à ce moment, relativement à la somme donnée, la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme calculée selon la formule suivante :  $A - B$  où :

A représente la somme prescrite,

B le total des sommes représentant chacune la somme réputée avoir été remise par l'employeur admissible en vertu du présent paragraphe à un moment antérieur au moment donné — si plus d'un paiement semblable est effectué au moment donné, l'employeur admissible peut établir l'ordre dans lequel les sommes sont considérées avoir été versées;

b) la somme calculée selon la formule suivante :  $C \times D$  où :

C représente le pourcentage prescrit,

D le montant de la rémunération admissible;

c) la somme calculée selon la formule suivante :  $E \times F$  où :

E représente la somme prescrite,

F le nombre total d'employés admissibles employés par l'employeur admissible au cours de la période d'admissibilité.

Définitions — paragraphe (1.02)

(1.03) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (1.02).

« employé admissible » Particulier qui occupe un emploi au Canada.

« employeur admissible » Personne ou société de personnes qui, à la fois :

a) emploie un ou plusieurs employés admissibles;

b) a, au 18 mars 2020, un numéro d'entreprise à l'égard duquel la personne ou la société de personnes est inscrite auprès du ministre pour faire les remises requises en vertu du présent article;

c) remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est une société privée sous contrôle canadien pour l'application de l'article 125 qui, selon le cas : (A) aurait un plafond des affaires pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant le début de la période d'admissibilité supérieur à zéro, si la somme visée à l'alinéa 125(5.1)b) était réputée nulle, (B) si la société n'a pas d'année d'imposition s'étant terminée avant le début de la période d'admissibilité, remplirait la condition énoncée à la division (A) si son année d'imposition s'était terminée immédiatement avant le début de la période d'admissibilité,

(ii) elle est un individu autre qu'une fiducie,

(iii) elle est une société de personnes, dont tous les associés sont décrits à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou (v),

(iv) elle est une personne exemptée d'impôt en vertu de la partie I en application de l'alinéa 149(1)l),

(v) elle est un organisme de bienfaisance enregistré.

« période d'admissibilité » S'entend de la période qui commence le 18 mars 2020 et se termine le 19 juin 2020.

« rémunération admissible » Salaire, traitement ou autre rémunération versé à un employé admissible au cours de la période d'admissibilité.

Remises réputées — paragraphe (1.02)

(1.04) Il est entendu que les sommes réputées avoir été remises, en vertu du paragraphe (1.02), au receveur général sont réputées ne pas être détenues en fiducie en vertu des paragraphes 227(4) et (4.1).

[Vraisemblablement, la somme prescrite et le pourcentage prescrit correspondront aux sommes décrites ci-dessous et seront ajoutés au RIR prochainement.]

**Document d'information du ministère des Finances du 2020-03-27 : Soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes pour faire face aux répercussions économiques de la COVID-19**

Le gouvernement du Canada fait des investissements supplémentaires pour aider les entreprises canadiennes à faire face aux répercussions économiques de la COVID-19. Ces nouveaux investissements offrent un soutien aux institutions financières et leur permettent d'offrir rapidement des options de crédit et de liquidité à un éventail d'entreprises. Ces mesures font partie du Plan d'intervention économique du gouvernement du Canada pour répondre à la COVID-19, qui prévoit un soutien direct et des reports d'impôt aux entreprises et aux travailleurs canadiens pour leur venir en aide pendant cette période difficile.

### **Report des versements de la taxe de vente et des droits de douane**

Afin d'offrir un soutien aux entreprises canadiennes pendant cette période économique sans précédent, le gouvernement reporte les versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et des droits de douane jusqu'au 30 juin 2020. Cette mesure pourrait fournir une aide pouvant atteindre 30 milliards de dollars en flux de trésorerie ou en liquidité aux entreprises et aux travailleurs autonomes canadiens au cours des trois prochains mois.

### ***Report des versements de la TPS/TVH***

La TPS/TVH s'applique aux ventes de la plupart des produits et services au Canada et à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Les vendeurs doivent percevoir la TPS/TVH et la verser (après déduction des crédits de taxe sur les intrants) au moment de la production de leur déclaration de TPS/TVH pour chaque période de déclaration. Les vendeurs dont les ventes annuelles sont supérieures à 6 millions de dollars doivent verser la taxe et produire une déclaration chaque mois; ceux dont les ventes annuelles se situent entre 1,5 million et 6 millions peuvent verser la taxe et produire leur déclaration tous les trois mois (ou tous les mois s'ils le souhaitent). Les petits fournisseurs peuvent produire leur déclaration une fois par année. Les montants de TPS/TVH perçus sont habituellement exigibles à la fin du mois suivant la période de déclaration du vendeur : par exemple, pour un déclarant mensuel, les montants de TPS/TVH perçus sur ses ventes de février sont exigibles à la fin du mois de mars. Afin de soutenir les entreprises canadiennes dans les circonstances extraordinaires actuelles, la ministre du Revenu national prolongera au 30 juin 2020 les délais suivants : 1) la date à laquelle les déclarants mensuels doivent verser les montants perçus pour les périodes de déclaration de février, de mars et d'avril 2020; 2) la date à laquelle les déclarants trimestriels doivent verser les montants perçus pour la période de déclaration du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mars 2020; 3) la date à laquelle les déclarants annuels, dont la déclaration de TPS/TVH ou l'acompte provisionnel est exigible en mars, en avril ou en mai 2020, doivent verser les montants perçus et exigibles pour leur exercice précédent et les acomptes provisionnels de TPS/TVH relativement à l'exercice actuel. Les entreprises qui ont besoin de renseignements sur leurs obligations particulières peuvent communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou consulter son site Web. [Voir aussi KPMG, « [COVID-19 — CRA & Quebec Offer GST/HST and QST Relief](#) », *FlashImpôt Canada*, n° 2020-36, 2 avril 2020.]

### ***Report des droits de douane et de la taxe de vente pour les importateurs***

Les produits importés par les entreprises sont habituellement assujettis à la TPS, au taux de 5 %, ainsi qu'aux droits de douane applicables, qui varient selon le produit et le pays d'origine. Même si la grande majorité des importations entrent au Canada en franchise de droits, certains droits demeurent, surtout sur les biens de consommation. La *Loi sur les douanes*, dont le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable et qui est appliquée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), régit l'imposition et le paiement des droits de douane au Canada. En général, les paiements exigibles des droits de douane et de la TPS

sur les importations doivent être versés avant le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les états de compte sont produits. Le paragraphe 33.7(1) de la *Loi sur les douanes* autorise le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou l'agent désigné par le président de l'ASFC, à proroger par écrit le délai prévu pour la déclaration ou le paiement d'une somme due. En vertu de cette autorisation, les dates limites des états de compte de mars, d'avril et de mai sont reportées au 30 juin 2020. Les entreprises qui ont besoin de renseignements sur leurs obligations particulières en matière de déclaration et de paiement relatifs aux produits importés peuvent communiquer avec l'ASFC pour obtenir des renseignements supplémentaires.

## **Nouveaux programmes de prêts pour les entreprises**

### ***Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes***

Afin de s'assurer que les petites entreprises ont accès aux capitaux dont elles ont besoin pour relever les défis actuels, le gouvernement du Canada annonce le lancement du nouveau Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, qui sera mis en œuvre par les institutions financières admissibles en collaboration avec Exportation et développement Canada (EDC). Ce programme de 25 milliards de dollars permettra d'accorder des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif, en vue de les aider à payer leurs coûts de fonctionnement pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits, en raison des répercussions économiques du virus COVID-19. Ils pourront ainsi se remettre plus rapidement à fournir des services dans leurs communautés et à créer des emplois. Les petites entreprises et les organismes à but non lucratif devront communiquer avec leur institution financière pour demander ces prêts. Afin d'y être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé entre 50 000 \$ et 1 million de dollars en masse salariale totale en 2019. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

### ***Une nouvelle garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises***

Les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent être particulièrement vulnérables aux répercussions de la COVID-19. Afin d'appuyer leurs activités, EDC garantira des nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur la capacité d'autofinancement que les institutions financières accordent aux PME, jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. Le plafond de ce nouveau programme de prêts s'élèvera à 20 milliards de dollars pour le secteur des exportations et les entreprises canadiennes.

### ***Un nouveau programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises***

Afin d'offrir un soutien à la liquidité supplémentaire aux entreprises canadiennes, le Programme de prêts conjoints regroupera la Banque de développement du Canada (BDC) et les institutions financières en vue de consentir des prêts conjoints aux PME pour répondre à leurs besoins opérationnels concernant le flux de trésorerie. Les entreprises admissibles peuvent obtenir des montants de crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. La part de la BDC dans le cadre de ce programme correspondra au montant maximal de 5 millions par prêt. Les institutions financières admissibles effectueront la souscription et géreront l'interface avec leurs clients. La possibilité de prêt de ce programme s'élèvera à 20 milliards [...]

## **Mesures supplémentaires de l'Agence du revenu du Canada pour les particuliers et les entreprises**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) comprend que les particuliers et les entreprises pourraient éprouver des difficultés à produire leur déclaration de revenus et de prestations, ainsi que des difficultés de trésorerie au cours des prochains mois. Compte tenu de la situation, l'ARC appliquera les mesures supplémentaires suivantes :

### ***Mesures fiscales administratives***

En plus des prorogations de la date limite de production de déclaration de revenus et de versement du paiement de l'impôt sur le revenu, sauf indication contraire, les mesures administratives concernant l'impôt sur le revenu exigées des contribuables par l'ARC qui doivent être effectuées après le 18 mars 2020 peuvent être reportées au 1<sup>er</sup> juin 2020. Ces mesures administratives concernant l'impôt sur le revenu comprennent les déclarations, les choix, les désignations et les demandes de renseignements. Les paiements des retenues à la source et toutes les activités connexes sont exclus.

### ***Fiducies, sociétés de personnes et déclarations de renseignements NR4***

Les dates limites applicables aux fiducies et aux sociétés de personnes et de production de déclaration de renseignements NR4 sont toutes prorogées au 1<sup>er</sup> mai 2020. Cette prorogation découle des exigences administratives avant la date limite du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour produire les déclarations de revenus et de prestations des particuliers.

### ***Oppositions***

Toute opposition relative au droit des Canadiens aux prestations et aux crédits a été jugée comme un service essentiel et continuera d'être traitée pendant la crise de la COVID-19. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de retard dans le traitement de ces oppositions. En ce qui a trait aux oppositions concernant d'autres questions fiscales déposées par des particuliers et des entreprises, l'ARC tient actuellement ces comptes en suspens. Aucune mesure de recouvrement ne sera prise à l'égard de ces comptes pendant cette période.

### ***Prorogation de la date limite de dépôt d'une opposition***

En ce qui concerne toute demande d'opposition qui doit être présentée à compter du 18 mars, la date limite est effectivement prorogée au 30 juin 2020.

### ***Appels concernant le Régime de pensions du Canada (RPC) et l'assurance-emploi (AE) auprès du ministre***

En ce qui concerne les contribuables qui souhaitent déposer un appel de la décision rendue au sujet du RPC et de l'AE, ils sont encouragés à le faire par l'intermédiaire de MonDossier afin d'éviter les retards possibles. À l'heure actuelle, le Programme d'appels du RPC et de l'AE ne donne suite qu'aux appels liés aux cas où des prestations d'assurance-emploi sont en suspens. Ces cas seront traités en priorité. Tous les autres appels seront traités lorsque les services normaux reprendront. De plus, le Programme d'appels du RPC et de l'AE auprès du ministre exercera son pouvoir discrétionnaire en fonction de chaque cas lorsqu'il faudra plus de temps pour répondre à une demande.

### ***Date limite pour les organismes de bienfaisance***

.....

L'ARC proroge la date limite de production jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les organismes de bienfaisance dont le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, doit être produit entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020. Les organismes de bienfaisance disposeront ainsi de plus de temps pour remplir et soumettre leur formulaire T3010.

[Voir aussi Carters, « [Annual Return Deadline For Federal Corporations Extended Due To COVID-19](#) », 2 avril 2020.]

### ***Suspension des activités de vérification***

L'ARC ne communiquera pas avec les contribuables aux fins de vérification, à quelques exceptions près. Notamment 1) aucun lancement de nouvelle vérification; 2) aucune demande de renseignements concernant les vérifications en cours; aucune vérification ne doit être achevée et aucune nouvelle cotisation ne doit être établie.

### **Suspension des recouvrements de nouvelles créances**

Les activités de recouvrement de nouvelles créances seront suspendues jusqu'à nouvel ordre, et des modalités souples de remboursement seront disponibles. Des modalités de remboursements sont également disponibles en fonction de chaque cas si vous n'êtes pas en mesure de payer votre impôt, les trop-payés de l'Allocation canadienne pour enfants et des prestations pour les familles, les prêts d'études canadiennes ou d'autres trop-payés des programmes du gouvernement.

Si vous avez des préoccupations et vous devez communiquer avec un agent des recouvrements, veuillez appeler à notre numéro sans frais, le 1-800-675-6184, entre 8 h et 16 h, heure locale.

### ***Demande formelle de paiement (DFP)***

Les banques et les employeurs ne sont pas tenus de se conformer aux DFP existantes ni de verser les montants en vertu de ces DFP pendant cette période.

### ***Demandes d'allègement des contribuables***

Les contribuables qui ne sont pas en mesure de produire une déclaration ou de verser un paiement dans les délais de production de déclarations de revenus et de paiement de l'impôt à cause de la COVID-19 peuvent demander l'annulation de pénalités et des intérêts imposés à leur compte. Aucune pénalité ni aucun intérêt ne seront imposés si les nouvelles dates limites annoncées par le gouvernement pour produire les déclarations de revenus et pour payer l'impôt sont respectées. Pour en connaître davantage sur les dates limites, veuillez consulter le site Web suivant : [Aider les Canadiens avec l'impact économique de la pandémie de COVID-19](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'allègement des contribuables et sur la façon de présenter une demande d'annulation des intérêts et/ou des pénalités à l'ARC, veuillez consulter le site Web suivant : [Aider les Canadiens avec l'impact économique de la pandémie de COVID-19](#).

Pour en connaître davantage, veuillez consulter le site Web suivant : [Aider les Canadiens avec l'impact économique de la pandémie de COVID-19](#).



## Communiqué de presse du gouvernement du 2020-03-27 : Le premier ministre annonce un soutien aux petites entreprises qui font face aux impacts de la COVID-19

Le gouvernement du Canada travaille fort pour aider les Canadiens et les entreprises à traverser cette période économique difficile. Nous continuerons de protéger la santé et la sécurité des Canadiens, d'appuyer les familles et les entreprises et de faire en sorte que notre économie reste forte face à l'incertitude.

Le premier ministre, Justin Trudeau, [a annoncé aujourd'hui](#) de nouvelles mesures pour appuyer les petites entreprises qui font face aux impacts économiques de la pandémie. Ces mesures aideront les entreprises canadiennes à protéger les emplois dont dépendent les Canadiens, ainsi qu'à payer leurs travailleurs et leurs factures pendant ces moments difficiles.

L'annonce d'aujourd'hui s'inscrit dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Ce plan prévoit déjà un soutien de 107 milliards de dollars aux Canadiens pour qu'ils puissent acheter de la nourriture, payer le loyer et prendre soin de leurs proches. Ce plan contient aussi des mesures de soutien pour aider les entreprises à traverser cette période d'incertitude.

Pour soutenir davantage les petites entreprises, le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes :

- Annoncer une subvention salariale de 75 % pour les entreprises admissibles, et ce, pour jusqu'à trois mois et rétroactive au 15 mars 2020. Cette mesure aidera les entreprises à garder et à réembaucher leurs travailleurs. Plus de détails sur les critères d'admissibilité vont commencer par les impacts de la COVID-19 sur les ventes et seront communiqués avant la fin du mois.
- Permettre aux entreprises, y compris les travailleurs autonomes, de reporter tous les paiements qu'ils doivent effectuer au titre de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) pour les sommes perçues sur leurs ventes jusqu'en juin. Ils pourront également reporter jusqu'en juin le remboursement des droits de douane exigibles sur les importations. Cette mesure équivaut à accorder aux entreprises canadiennes des prêts sans intérêt d'un montant maximal de 30 milliards de dollars. Elle aidera les entreprises à continuer de payer leurs employés et leurs factures et contribuera à limiter les problèmes de liquidités que connaissent les entreprises à travers le pays.
- Lancer le nouveau Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. Ce programme offrira jusqu'à 25 milliards de dollars aux institutions financières admissibles afin qu'elles puissent accorder des prêts sans intérêt aux petites entreprises. Grâce à ces prêts, qui sont garantis et financés par le gouvernement du Canada, les petites entreprises auront accès au capital dont elles ont besoin, à un taux d'intérêt de 0 %, pour qu'elles puissent payer le loyer et couvrir d'autres dépenses importantes au cours des prochains mois.
- Lancer le nouveau Programme de garantie et de prêts pour les petites et moyennes entreprises. Ce programme permettra d'accorder jusqu'à 40 milliards de dollars sous forme de prêts, financés par Exportation et développement Canada et la Banque de développement du Canada, aux petites entreprises qui se tournent vers leurs institutions financières pour les aider à faire face aux répercussions de la COVID-19. Cette mesure vise les petites et moyennes entreprises qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour maintenir leur flux de trésorerie d'exploitation.

Ces nouveaux investissements aideront les institutions financières du pays à offrir les options de crédit et de liquidité dont de nombreuses entreprises canadiennes ont besoin immédiatement.

Le gouvernement du Canada comprend que certains secteurs ont été touchés de façon disproportionnée par la pandémie de la COVID-19. Nous continuerons de suivre de près l'évolution de la situation et de prendre d'autres mesures à court terme. Nous sommes tous dans le même bateau et le gouvernement du Canada continuera de travailler jour et nuit pour s'assurer que les Canadiens et les petites entreprises reçoivent le soutien dont ils ont besoin pour surmonter cette crise.

#### Citations

« Les petites entreprises sont au cœur de notre économie et elles créent de bons emplois à travers le pays. Elles vivent actuellement une période d'incertitude et de difficultés économiques à cause de la pandémie de la COVID-19. C'est pourquoi nous agissons maintenant pour les aider à obtenir le soutien financier dont elles ont besoin pour protéger leurs travailleurs et payer leurs factures. »

Le très hon. Justin Trudeau, premier ministre du Canada

« Les mesures que nous prenons pour protéger les Canadiens et notre économie contre les effets de la pandémie de la COVID-19 nous rappellent que des circonstances extraordinaires exigent des interventions extraordinaires. Les nouvelles mesures que nous annonçons aujourd'hui pour soutenir les entreprises démontrent, une fois de plus, que nous sommes prêts à faire ce qu'il faut pour appuyer les travailleurs et les entreprises durant l'éclosion et que notre économie demeure résiliente face à l'adversité. »

L'honorable Bill Morneau, ministre des Finances

#### Faits saillants

Le report jusqu'en juin des paiements de TPS/TVH, ainsi que des droits de douane exigibles sur les importations s'appliquera de manière générale aux remises qui deviennent exigibles en mars, en avril et en mai. Habituellement, ces montants auraient été dus à l'Agence du revenu du Canada et à l'Agence des services frontaliers du Canada dès la fin du mois. Cette mesure entrera en vigueur immédiatement, en vertu des pouvoirs existants.

L'Agence du revenu du Canada met en place une série de mesures administratives pour alléger le fardeau qui pèse sur les entreprises en difficulté financière.

Le nouveau Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes fournira des fonds aux institutions financières admissibles afin qu'elles puissent offrir des prêts sans intérêt sous forme de lignes de crédit d'une valeur maximale de 40 000 dollars aux entreprises dont la masse salariale est inférieure à 1 million de dollars. Un quart de la valeur du prêt accordé (jusqu'à 10 000 dollars) peut faire l'objet d'une remise totale.

Le nouveau Programme de garantie et de prêts pour les petites et moyennes entreprises fonctionnera comme suit :

Exportation et développement Canada fournira des garanties aux institutions financières pour qu'elles puissent accorder de nouveaux crédits d'exploitation et des prêts de trésorerie à terme pouvant atteindre 6,25 millions de dollars aux petites et moyennes entreprises. Ces prêts seront garantis à 80 % par Exportation et développement Canada et devront être remboursés dans un délai d'un an.

Les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent également obtenir un soutien par l'intermédiaire du nouveau Programme de prêts conjoints. Dans le cadre de ce programme, la Banque de développement du Canada et des institutions financières accorderont conjointement des prêts à terme aux PME pour répondre à leurs besoins en matière de flux de trésorerie d'exploitation. Grâce à ce programme, les entreprises admissibles peuvent obtenir des crédits supplémentaires pouvant atteindre 6,25 millions de dollars, dont le risque sera partagé à 80 % entre la Banque de développement du Canada et les institutions financières. Les institutions financières admissibles s'occuperont directement de la souscription et du financement au nom des clients.

Le gouvernement a déjà mis en place plusieurs mesures pour soutenir les entreprises touchées par la COVID-19 :

Prolonger la durée maximale du programme de Travail partagé, pour la faire passer de 38 à 76 semaines, afin d'appuyer les travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur.

Établir un Programme de crédit aux entreprises qui cible en grande partie les petites et moyennes entreprises, par l'entremise de la Banque de développement du Canada et d'Exportation et développement Canada. Ces organisations collaborent de près avec les prêteurs du secteur privé pour coordonner les solutions de financement aux entreprises individuelles, notamment dans des secteurs comme le transport aérien et le tourisme ainsi que le secteur pétrolier et gazier.

Augmenter le crédit offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire par l'intermédiaire de Financement agricole Canada.

Reporter le paiement des impôts sur le revenu. Le gouvernement autorisera tous les contribuables à reporter après le 31 août 2020 le paiement de montants d'impôt sur le revenu exigibles à compter du 18 mars et avant le mois de septembre 2020. Cette mesure de soutien s'appliquera aux soldes d'impôt dus, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, et ce, en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il n'y aura aucun intérêt ni aucune pénalité sur ces montants pendant cette période.

**Communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-03-25 : Le gouvernement instaure la Prestation canadienne d'urgence pour venir en aide aux travailleurs et aux entreprises**

## **Soutien aux entreprises**

### **Éviter les mises à pied**

#### ***Prolongation du programme de Travail partagé***

Nous prolongeons la durée maximale du programme de Travail partagé, qui passe de 38 semaines à 76 semaines. Le [programme de Travail partagé](#) est offert aux travailleurs qui acceptent de réduire leurs heures de travail normales en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leurs employeurs.

### **Accès au crédit**

#### ***Mise sur pied d'un Programme de crédit aux entreprises***

Nous avons mis sur pied un [Programme de crédit aux entreprises](#) (PCE) afin de verser plus de 10 milliards de dollars en soutien supplémentaire, principalement destiné aux petites et moyennes entreprises, par l'entremise de la Banque de développement du Canada (BDC) et d'Exportation et développement Canada (EDC). La BDC et EDC collaborent avec les prêteurs du secteur privé pour coordonner les solutions de financement aux entreprises individuelles, notamment dans des secteurs comme le transport aérien et le tourisme ainsi que le secteur pétrolier et gazier. Dans un premier temps, les entreprises qui ont besoin de soutien au crédit doivent communiquer avec leur institution financière.

## **Soutien aux agriculteurs**

### ***Augmentation du crédit disponible***

Le crédit offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire a été augmenté par l'intermédiaire de [Financement agricole Canada](#).

## **Appui en matière de stabilité financière**

### ***Lancement du Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés***

Nous avons lancé un [Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés](#) (PAPHA) au titre duquel nous achèterons jusqu'à 150 milliards de dollars de blocs de prêts hypothécaires assurés par l'entremise de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Ainsi, les banques et les prêteurs hypothécaires disposeront d'un financement stable à long terme grâce auquel ils pourront continuer à consentir des prêts aux entreprises et aux consommateurs canadiens, tout en injectant des liquidités dans le marché hypothécaire du Canada.

### ***Mesures prises par la Banque du Canada***

La Banque du Canada a adopté une série de mesures pour soutenir l'économie et le système financier. Elle est prête à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le bien-être des Canadiens pendant cette période difficile. La Banque est intervenue en baissant les taux d'intérêt et en soutenant les principaux marchés financiers ainsi que les liquidités des institutions financières.

### ***Réduction du taux des réserves pour stabilité intérieure***

Le Bureau du surintendant des institutions financières a annoncé qu'il réduisait la [réserve de fonds propres pour stabilité intérieure](#) d'un montant correspondant à 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques. Cette mesure permettra aux grandes banques canadiennes d'injecter 300 milliards de dollars de prêts supplémentaires dans l'économie.

## **Communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-03-25 : La Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 reçoit la sanction royale**

Le gouvernement du Canada prend des mesures importantes, immédiates et efficaces pour protéger la population et l'économie du Canada contre les répercussions de la pandémie de COVID-19.

Le projet de loi C-13, intitulé *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, a reçu aujourd'hui la sanction royale. Sa promulgation garantit la mise en œuvre et l'administration rapides de mesures visant à protéger la santé et la sécurité des Canadiens et à stabiliser l'économie du pays. Les pouvoirs prévus dans cette loi donnent au gouvernement les moyens de faire le nécessaire pour soutenir la population et les entreprises du Canada, de même que l'économie dans son ensemble, rapidement, dès maintenant et à l'avenir, au fil de l'évolution de la situation.

Le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 dressé par le gouvernement se traduit par un soutien direct aux travailleurs et aux entreprises du pays, ainsi que 55 milliards sous forme de reports d'impôt, pour aider les entreprises et les ménages canadiens à répondre à leurs besoins de liquidités et pour stabiliser l'économie. Ce soutien à facettes multiples aide les Canadiens à disposer de l'argent nécessaire pour acheter des produits et des services essentiels comme le logement et les aliments, et il aidera les entreprises à continuer de payer leurs employés et leurs factures en cette période d'incertitude.

Cette loi :

- Fournit une aide supplémentaire aux familles ayant des enfants en augmentant temporairement les montants de l'Allocation canadienne pour enfants, à hauteur de près de 2 milliards de dollars additionnels.
- Fournit une aide supplémentaire aux particuliers et aux familles à revenu faible ou modeste en leur versant un paiement complémentaire spécial au titre du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS), ce qui représente 5,5 milliards de dollars en soutien.
- Instaure la Prestation canadienne d'urgence, une prestation imposable de 2 000 \$ par mois et d'une durée maximale de 4 mois, pour soutenir les travailleurs qui ont perdu leur source de revenus en raison de la pandémie de COVID-19. Cette prestation serait versée aux Canadiens qui ont perdu leur emploi, qui sont malades ou en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, de même qu'aux parents qui doivent cesser de travailler et rester chez eux sans rémunération pour s'occuper d'enfants malades ou restant à la maison à la suite de la fermeture des écoles et des garderies. Seraient également admissibles les travailleurs qui conservent leur emploi, mais ne gagnent pas de revenu à la suite d'une perturbation de leur situation de travail résultant de la COVID-19. La Prestation canadienne d'urgence est destinée aux travailleurs canadiens qui sont touchés par la situation actuelle, qu'ils soient admissibles ou pas à l'assurance-emploi.
- Suspend le remboursement des prêts d'études canadiens accordés aux termes de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et de la *Loi sur les prêts aux apprentis* pour mettre en place un moratoire de remboursement des prêts d'études canadiens de 6 mois pour tous les emprunteurs qui sont actuellement en processus de remboursement.
- Aide les entreprises à conserver leurs travailleurs en offrant aux exploitants de petites entreprises admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois. Les employeurs admissibles comprendraient les petites entreprises (y compris les coopératives) admissibles à la déduction pour petites entreprises, les employeurs non constitués en société, certaines sociétés de personnes, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance.
- Protège mieux l'épargne-retraite des aînés de la volatilité des marchés en réduisant de 25 % le montant minimal des retraits obligatoires des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) pour 2020.
- Appuie les provinces et les territoires au moyen d'un fonds de lutte contre la COVID-19 qui leur procurerait un financement ponctuel de 500 millions de dollars au titre du Transfert canadien en matière

de santé pour répondre aux besoins critiques de leurs systèmes de soins de santé et appuyer leurs efforts d'atténuation, selon les besoins.

- Assure la disponibilité des médicaments et des instruments médicaux en donnant au gouvernement le pouvoir de prendre des règlements pour remédier à toute pénurie de produits thérapeutiques, y compris les médicaments et les instruments médicaux. Cette mesure prévoit la possibilité de déroger aux brevets de médicaments en cas d'urgence sanitaire jusqu'au 30 septembre 2020 et d'importer des médicaments ou des instruments médicaux dont la vente n'est pas autorisée au Canada, pour remédier à certaines pénuries, par exemple d'équipement de protection individuelle ou de médicaments nécessaires pour traiter la COVID-19.
- Aide les entreprises canadiennes par l'entremise de la Banque de développement du Canada (BDC) en accordant temporairement au ministre des Finances une plus grande latitude pour déterminer la limite de capital de la BDC, ce qui permettrait à celle-ci d'offrir un soutien financier supplémentaire aux entreprises canadiennes lorsqu'elles en ont besoin.
- Aide les entreprises canadiennes par l'entremise d'Exportation et développement Canada (EDC) en accordant temporairement au ministre des Finances une plus grande latitude pour établir les plafonds du capital et des passifs d'EDC – ainsi que du Compte du Canada – et en augmentant la capacité d'EDC à effectuer des opérations financières intérieures, de sorte qu'elle puisse offrir plus efficacement un soutien financier et de l'assurance-crédit aux entreprises canadiennes touchées.
- Appuie le secteur agricole et agroalimentaire en modifiant la *Loi sur le financement agricole Canada* afin d'accorder temporairement au ministre des Finances la latitude nécessaire pour établir la limite des montants en provenance du Trésor qu'il peut verser à Financement agricole Canada afin d'assurer la disponibilité continue du crédit aux entreprises agricoles et agroalimentaires.
- Appuie le marché du financement hypothécaire au Canada en améliorant l'accès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux capitaux et en augmentant ses plafonds législatifs applicables aux assurances et aux garanties en vigueur afin qu'elle puisse continuer d'offrir un financement stable aux banques et aux prêteurs hypothécaires ainsi que des prêts aux entreprises et aux consommateurs canadiens.
- Protège les Canadiens contre la propagation de la COVID-19 en donnant à un ministre fédéral le pouvoir de demander directement des fonds du Trésor public, avec l'accord du ministre des Finances et de la ministre de la Santé, pour appuyer les efforts fédéraux de prévention ou de limitation de la propagation de la COVID-19.
- Accorde au ministre des Finances la marge de manœuvre nécessaire pour réagir rapidement aux développements relatifs à la COVID-19, en modifiant la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de supprimer temporairement l'exigence qu'il reçoive l'autorisation du gouverneur en conseil pour utiliser ses pouvoirs d'urgence.
- Veille à la protection de l'épargne des Canadiens en accordant au ministre des Finances la latitude nécessaire pour porter le plafond d'assurance-dépôts de la Société canadienne d'assurance-dépôts au-delà du niveau actuel de 100 000 \$.

Les investissements mentionnés ci-dessus s'appuient sur des mesures déjà prises pour contrer l'écllosion, notamment le fonds de lutte contre la COVID-19 de plus de 1 milliard de dollars ainsi que des mesures de soutien coordonnées de plus de 500 milliards exécutées par le gouvernement, la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et les prêteurs commerciaux pour s'assurer que les entreprises auront accès à des liquidités et pourront poursuivre leurs activités.

Le gouvernement continuera de surveiller attentivement tous les faits nouveaux relatifs à l'écllosion de COVID-19, et il est prêt à prendre des mesures additionnelles au besoin.

### **Report des versements de la TPS/TVH (mesures liées à la COVID-19) (FAQ de l'ARC) (1<sup>er</sup> avril 2020)**

Q1 : Quelles mesures fiscales sont prévues par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour aider les entreprises canadiennes à gérer leurs paiements et leurs versements de TPS/TVH?

R1 : L'ARC est consciente que les entreprises pourraient avoir de la difficulté à effectuer leurs paiements ou leurs versements de TPS/TVH.

L'ARC permettra donc à toutes les entreprises de reporter jusqu'à la fin de juin 2020 tout paiement ou versement de TPS/TVH devenu exigible le 27 mars 2020 et avant juin 2020. Aucun intérêt ne sera appliqué sur les paiements et versements effectués avant la fin de juin 2020.

La date limite de production des déclarations des entreprises demeure inchangée. Si possible, les entreprises devraient continuer à produire leurs déclarations de la TPS/TVH à temps, en déclarant la taxe nette pour la période de déclaration, afin de faciliter l'observation et l'administration fiscale. Toutefois, étant donné les situations difficiles que connaissent les entreprises, l'Agence n'imposera pas de pénalités dans les cas où une déclaration est produite en retard à condition qu'elle soit produite au plus tard le 30 juin.

Q2 : Je suis un déclarant annuel et je dois verser un acompte provisionnel de TPS/TVH chaque trimestre. Le report des versements annoncé par l'ARC s'applique-t-il aux acomptes provisionnels?

R2 : Oui. Il est possible de reporter jusqu'à la fin de juin 2020 tout acompte provisionnel de TPS/TVH devenu exigible après le 27 mars 2020 et avant juin 2020. Aucun intérêt ne sera appliqué sur les paiements et versements effectués avant la fin de juin 2020.

Q3 : Je suis un particulier. Ma période de déclaration correspond à une année civile, et je dois produire ma déclaration de la TPS/TVH au plus tard le 15 juin. En ce qui concerne ma période de déclaration de 2019, dois-je toujours verser la taxe nette exigible au plus tard le 30 avril 2020?

R3 : Non. Vous pouvez reporter le versement de votre taxe nette jusqu'à la fin de juin 2020. Aucun intérêt ne sera appliqué si le versement de la taxe nette est effectué avant la fin de juin 2020.

Q4 : Le gouvernement a annoncé un report temporaire des paiements liés aux impôts, à la TPS/TVH et aux droits de douane. Prévoit-il un report semblable en ce qui concerne les taxes et les droits d'accise?

A4 : Non. Vous devez continuer de verser les taxes et les droits d'accise dans les délais prévus. Si vous avez de la difficulté à respecter une échéance de paiement, vous pouvez demander à l'ARC de renoncer aux intérêts applicables à tout montant en souffrance. La décision de renoncer ou pas aux intérêts est effectuée au cas par cas.

Q5 : L'ARC traitera-t-elle ma déclaration de la TPS/TVH si je la produis par voie électronique?

R5 : L'ARC traitera toute déclaration de la TPS/TVH produite par voie électronique, à moins qu'il soit nécessaire de communiquer avec l'inscrit ou d'effectuer un examen approfondi. Dans de tels cas, le traitement de la déclaration sera suspendu jusqu'à ce que l'ARC ait repris ses activités normales.

Pour vérifier l'état du traitement de votre déclaration de la TPS/TVH, consultez Mon dossier d'entreprise. Vous y trouverez des options de libre-service vous permettant de voir les déclarations produites et à produire, ainsi que les avis de cotisation. Vous pouvez aussi utiliser ce service pour vous inscrire au dépôt direct. Pour en savoir plus, allez à

[canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise](https://canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise).

Q6 : L'ARC traitera-t-elle ma déclaration de la TPS/TVH si je l'envoie par la poste?

R6 : Non. L'ARC ne traitera pas les déclarations papier tant qu'elle n'aura pas repris ses activités normales. L'ARC vous encourage à les produire par voie électronique. Pour en savoir plus, allez à

[canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise](https://canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise).

Q7 : Si, selon ma déclaration de la TPS/TVH, j'ai droit à un remboursement, puis-je m'attendre à le recevoir?

R7 : L'ARC traitera toute déclaration de la TPS/TVH produite par voie électronique si elle ne nécessite pas de communication avec l'inscrit ni d'examen approfondi, et elle versera tout remboursement applicable s'il n'y a pas de solde à payer.

L'ARC encourage tous les inscrits à demander le dépôt direct à l'aide de Mon dossier d'entreprise afin de recevoir leurs remboursements directement. Pour en savoir plus, allez à

[canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/depot-direct](https://canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/depot-direct).

Q8 : En cette situation de pandémie, à qui dois-je m'adresser pour obtenir des renseignements sur mon compte de la TPS/TVH?

R8 : L'ARC vous encourage à utiliser ses options de libre-service, telles que Mon dossier d'entreprise, ou à consulter ses pages Web pour trouver des renseignements ou des réponses à vos questions. Consultez aussi Mon dossier d'entreprise pour vérifier l'état de votre compte de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, allez à

[canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise](https://canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-entreprises/dossier-entreprise).

Q9 : L'ARC continuera-t-elle à traiter les demandes de remboursement de la TPS/TVH?

R9 : L'ARC traitera seulement celles qui sont produites par voie électronique et qui peuvent être traitées automatiquement, c'est-à-dire les demandes concernant les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, l'allègement de la TVH accordé au point de vente aux Premières Nations de l'Ontario et les demandes



d'organismes de services publics, sauf si la demande nécessite une communication avec l'inscrit ou un examen approfondi. Les demandes de remboursement pour habitations et les demandes générales de remboursement produites par voie électronique sont évaluées manuellement et seront traitées une fois que l'ARC aura repris ses activités normales.

Q10 : J'ai demandé un remboursement de la TPS/TVH. Quand ma demande de remboursement sera-t-elle traitée?

R10 : Votre demande sera traitée seulement si vous l'avez produite par voie électronique et si elle ne nécessite pas d'intervention humaine.

Q11 : Comment l'ARC traitera-t-elle les demandes de remboursement produites en retard?

R11 : L'ARC les examinera au cas par cas aux fins de traitement, une fois qu'elle aura repris ses activités normales.

[Voir aussi KPMG, « [COVID-19 — CRA & Quebec Offer GST/HST and QST Relief](#) », *FlashImpôt Canada*, n° 2020–36, 2 avril 2020.]

### **Tenue d'un appel le 30 mars 2020 entre le TEI et le ministère des Finances du Canada pour discuter des enjeux que soulève la COVID-19 relativement aux taxes à la consommation**

Le 30 mars 2020, des membres du comité fiscal canadien du TEI ont tenu un appel avec la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances du Canada pour parler des enjeux de la COVID-19 sur les taxes à la consommation et de l'annonce faite par le ministère des Finances le 27 mars 2020. Voici un résumé de la discussion :

Remarque : La discussion avec le ministère des Finances était une discussion générale et portait sur l'intention générale et les paramètres de l'[annonce du 27 mars 2020](#).

1. Le report des versements de la TPS/TVH pour les entreprises canadiennes annoncé le 27 mars dernier s'applique à tous les inscrits aux fins de la TPS, notamment les grandes sociétés, les particuliers et les inscrits non-résidents.
2. La décision de reporter ou non la production des déclarations de TPS/TVH sera prise par l'administrateur du régime fiscal, à savoir l'ARC. L'ARC émettra sous peu des directives à ce sujet.
3. Le report des versements doit s'effectuer sur une base nette. Si un inscrit produit une déclaration et demande un CTI, la TPS/TVH perçue doit être soustraite du montant du crédit demandé. Les inscrits ne peuvent pas à la fois demander un CTI et reporter leur versement de la TPS/TVH perçue durant cette période.
4. Si un inscrit est en position de recevoir un montant net de TPS/TVH (p. ex. un exportateur), il a le droit de produire sa déclaration maintenant et d'obtenir son CTI (calculé en déduisant la TPS/TVH perçue/à percevoir).
5. Si l'inscrit doit payer de la TPS/TVH, il peut reporter le versement du montant net de TPS/TVH à payer.
6. Le ministère des Finances ne peut confirmer si un contribuable pourra demander un CTI pour la période de déclaration au cours de laquelle les états de compte sont produits et reporter le versement de TPS jusqu'au 30 juin. L'ARC et l'ASFC discutent en ce moment de cette question.

7. Le gouvernement continue d'évaluer les mesures d'allègement fiscal. Le ministère des Finances a précisé que, pour le moment, les reports ne s'appliquent qu'à la TPS/TVH et aux droits de douane à l'importation.

Le TEI a remercié le ministère des Finances d'avoir participé à l'appel et d'avoir fourni des éléments d'orientation en ces temps difficiles. Le TEI et ses membres restent à la disponibilité du ministère des Finances ou de l'ARC si une aide de la communauté des affaires s'avérait nécessaire suivant l'évolution de la situation.

Le ministère des Finances a remercié les représentants du TEI de leur participation à l'appel et souligné son appréciation de leur flexibilité face à cette situation en constante évolution.

### **Mise à jour sur la COVID-19 : Mesures supplémentaires de l'Agence du revenu du Canada (avis spécial de l'ARC : 27 mars 2020)**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) comprend que les particuliers et les entreprises pourraient éprouver des difficultés à produire leur déclaration de revenus et de prestations, ainsi que des difficultés de trésorerie au cours des prochains mois. Par conséquent, l'Agence prend les mesures supplémentaires suivantes :

**Mesures administratives visant l'impôt sur le revenu :** En plus du prolongement des dates limites de production des déclarations de revenus et de paiement annoncé dans le cadre des mesures fiscales, sauf indications contraires, les contribuables peuvent différer jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 un nombre de démarches administratives liées à l'impôt requises selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et devant être remplies d'ici le 18 mars 2020. Ces démarches administratives liées à l'impôt comprennent la production de déclarations, de formulaires, de choix, de désignations et les réponses aux demandes de renseignements. Les exigences en matière de paiement et de versement ne font pas partie de cette annonce.

Cette mesure ne s'applique pas non plus au formulaire prescrit, au reçu ou au document, ni aux renseignements prescrits, qui doivent être présentés au ministre à l'expiration du délai fixé au paragraphe 37(11) ou à l'alinéa m) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la LIR, ou par la suite, relativement aux formulaires, reçus, documents ou renseignements.

Les retenues sur la paie et toutes les activités connexes – sauf dans la mesure où elles se rapportent à la réduction des envois de fonds liés à la subvention salariale temporaire – doivent continuer à être effectuées à temps.

**Fiducies, sociétés de personnes et déclarations de renseignements NR4 :** Les dates limites applicables aux fiducies et aux sociétés de personnes et de production de déclaration de renseignements NR4 sont toutes prorogées au 1<sup>er</sup> mai 2020. Cette prorogation découle des exigences administratives avant la date limite du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour produire les déclarations de revenus et de prestations des particuliers.

### **Pour en savoir plus**

Nous vous remercions de votre patience à mesure que nous tentons ensemble de faire face à cette situation. Pour connaître les nombreuses mesures prises par l'Agence, allez à Aider les Canadiens avec l'impact économique de la pandémie de COVID-19. Pour obtenir les renseignements les plus récents, veuillez mettre en signet cette page que nous mettons à jour régulièrement et suivez-nous sur nos réseaux de médias sociaux.

[L'Agence du revenu du Canada a préparé [cette page](#) pour fournir des mises à jour sur les mesures fiscales qu'elle prend pour aider les Canadiens à gérer leur dossier fiscal à mesure qu'évolue la situation sur la maladie à coronavirus (COVID-19). Cette page sera mise à jour régulièrement. Pour en savoir plus sur la COVID-19, consultez la [page Web de l'Agence de la santé publique du Canada](#).]

## Dates limites pour la production des déclarations et les paiements

Voir le tableau au début de ce bulletin.

## Signatures électroniques

À compter d'aujourd'hui, afin de réduire le nombre de rencontres entre les contribuables et les préparateurs de déclarations de revenus durant cette période à risque et d'alléger le fardeau administratif des Canadiens, l'Agence adopte une mesure temporaire et considère que les signatures électroniques répondent aux exigences établies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette disposition s'applique aux formulaires d'autorisation [T183](#) et [T183CORP](#), qui sont signés chaque année en personne par des millions de Canadiens pour autoriser les préparateurs à produire leur déclaration de revenus.

## Service des agents de liaison

L'Agence adapte son Service des agents de liaison pour appuyer les petites entreprises pendant la pandémie de la COVID-19. Les agents de liaison aident les propriétaires de petites entreprises à bien comprendre leurs obligations fiscales. Bien que ce service soit habituellement offert en personne, il sera pour le moment disponible uniquement par téléphone.

Les agents de liaison veilleront aussi en cette période difficile à bien informer les petites entreprises de tout changement, comme les modifications apportées aux dates limites de production et de paiement et les mesures d'allègement qui pourraient être mises en place.

L'Agence travaillera avec les intervenants clés afin qu'ils puissent informer les petites entreprises de ce service adapté. L'Agence est là pour vous aider, et le Service des agents de liaison est un moyen pour elle de veiller à ce que les petites entreprises obtiennent les renseignements fiscaux dont elles ont besoin, au moment où elles en ont besoin.

## Agence du revenu du Canada, plan national de continuité des activités pendant la pandémie de COVID-19 (des décisions continuent d'être prises)

### But

L'Agence du revenu du Canada a créé son Plan national de continuité des activités pendant la pandémie de COVID-19 afin de fournir une orientation nationale pour une mise en œuvre coordonnée au niveau local. Le Plan définit les priorités de l'Agence en matière de services. La collaboration au niveau national et régional est primordiale pour qu'il fonctionne. Le Plan assurera que l'Agence est en mesure de continuer à soutenir les Canadiens en leur fournissant des services critiques pendant la pandémie. Il s'agit des services dont une diminution, qu'elle touche leur accessibilité ou leur intégrité, entraînerait une atteinte importante à la santé, à la sûreté, à la sécurité ou au bien-être économique des Canadiens, ou encore au fonctionnement efficace du

gouvernement du Canada. Au fur et à mesure que la situation externe évoluera et que de nouveaux programmes et changements seront annoncés, l'Agence réévaluera ses priorités et certaines activités actuellement jugées non critiques pourraient le devenir.

### **Objectifs de réponse stratégique de l'Agence**

Assurer la continuité :

- des activités associées à la gestion interne de la réponse de l'Agence à la pandémie, en particulier en ce qui concerne la santé, la sûreté et la sécurité de notre personnel;
- des versements de prestations aux bénéficiaires et des fonctions connexes, y compris le traitement des déclarations et la réponse aux appels reçus dans les centres d'appels de l'Agence dans l'espoir d'apporter une plus grande aide financière aux Canadiens;
- des activités associées à la contribution de l'Agence à la réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19, notamment pour soutenir la résistance économique du Canada pendant la pandémie; et
- du leadership de l'Agence grâce à la mobilisation des équipes et intervenants principaux pour surveiller, gérer et livrer les services critiques de l'Agence et pour soutenir la réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19.

### **Services critiques aux Canadiens et au gouvernement du Canada – directions générales des programmes**

#### ***Direction générale de cotisation, de prestation et de service***

Répondre aux appels aux centres d'appels de l'Agence (agents, contrôle de l'achalandage, assurance de la qualité et soutien); fournir un soutien au moyen des services téléphoniques de l'Agence pour les services en ligne; examiner, évaluer et traiter les demandes de prestations, y compris celles du crédit d'impôt pour personnes handicapées, afin de déterminer l'admissibilité et le droit aux prestations; mettre à jour le système IDENT, et les activités connexes; assurer l'envoi ou le nouvel envoi des versements de prestations; traitement des paiements directs et des paiements remis par les institutions financières (IF), y compris la mise à jour des comptes; mobilisation des ressources nécessaires tout au long du processus de traitement afin d'atténuer les pressions associées à l'accumulation d'inventaire et de traiter les demandes urgentes; fournir un soutien virtuel au Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt et aider les organismes dans leurs activités virtuelles de visibilité (relatives aux prestations); faire fonctionner le Centre national de ciblage et l'inscription au numéro d'entreprise des douanes pour soutenir l'Agence des services frontaliers du Canada; réaliser les activités critiques quant aux déclarations de renseignements pour soutenir Emploi et Développement social Canada; échanger des renseignements (par transfert de données) avec d'autres ministères et organismes fédéraux et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour faciliter l'administration de prestations qui contribuent au bien-être socio-économique; élaborer la solution de distribution et fournir la nouvelle Prestation canadienne d'urgence, le nouveau supplément du crédit pour la taxe sur les produits et services lié à la COVID-19 et le montant additionnel de l'allocation canadienne pour enfants; faire des mises à l'essai aux changements de systèmes critiques, ainsi que le développement continu du Projet de renouvellement du système de prestations et de la solution T3; réaliser les activités de sélection liées aux déclarations T1 pour éviter l'interruption du versement des prestations aux déclarants sur papier

#### ***Direction générale des recouvrements et de la vérification***

Assurer la disponibilité d'agents des centres d'appel à distance (Système d'allocation virtuelle d'appel multiprésence) pour traiter les cas de difficultés financières liés à des dossiers fiscaux et de programmes gouvernementaux qui découlent de mesures de recouvrement antérieures; valider les prestations pour gérer l'inventaire et assurer que les prestataires reçoivent leurs versements en temps opportun; veiller à ce que des agents d'accélération de services résolvent les cas de difficultés financières et les plaintes des contribuables; centre d'expertise pour traiter les remboursements suspects et frauduleux, les paiements de prestations non autorisés, ainsi que les cas de vol d'identité

### ***Direction générale des programmes d'observation***

Programme de l'intégrité des remboursements de la TPS/TVH; ***accélérer les demandes urgentes des contribuables pour l'approbation des vérifications des remboursements et des crédits : redressement demandé par le contribuable; recherche scientifique et développement expérimental (RS & DE); dispenses; certificats de décharge; crédits sur compte / remboursement des déclarations [nous avons ajouté les italiques]***; programme des agents de liaison; enquêtes et vérifications de cas à risque; travaux de planification à l'appui des priorités du gouvernement et de la reprise des activités de l'Agence

### ***Direction générale des appels***

Traiter en priorité l'inventaire des oppositions liées aux prestations; traiter en priorité les appels liés au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi auprès de la ministre et auprès des tribunaux (uniquement lorsque des prestations sont en attente); faire fonctionner les centres d'arrivage (pour déterminer les tâches qui constituent une charge de travail prioritaire comme décrit ci-dessus); traiter les dossiers clés en matière de litiges fiscaux et offrir le soutien de l'Administration centrale au ministère de la Justice; maintenir la capacité de base du programme d'allègement pour les contribuables

### ***Direction générale du service, de l'innovation et de l'intégration***

Voir à la création des fichiers de données requis, en assurer la qualité et les fournir aux partenaires de l'Agence, comme les provinces et territoires, Statistique Canada et le ministère des Finances, afin de soutenir les initiatives socio-économiques; le Bureau de liaison avec l'ombudsman traitera les demandes de traitement urgent reçues du Bureau de l'ombudsman des contribuables; la Direction générale du service, de l'innovation et de l'intégration joue un rôle important en soutenant la gestion interne de l'Agence par la gouvernance, l'analyse et la gestion des relations avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux et administrations; programme de solution de problèmes – assurer la continuité des activités en veillant au traitement des questions qui ont une incidence sur les prestations et la situation fiscale des Canadiens

### ***Bureau de l'ombudsman des contribuables***

Recevoir les plaintes des contribuables quant aux services de l'Agence; évaluer les plaintes, et les faire passer à un niveau supérieur lorsque la situation personnelle ou financière du plaignant exige un traitement urgent et envoyer des demandes de traitement urgent au Bureau de liaison avec l'ombudsman de l'Agence

### ***Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires***

Traiter les demandes en attente liées au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi; apporter un soutien aux Canadiens qui travaillent à l'étranger en matière de sécurité sociale; soutenir Emploi et Développement social Canada pour assurer la continuité des régimes de prestations supplémentaires de chômage; contribuer aux priorités économiques et budgétaires du gouvernement; faire fonctionner le service téléphonique réservé pour les fournisseurs de services fiscaux; traiter les demandes de renseignements sur l'estampillage et les licences en lien avec le cannabis et d'autres licences d'accise; ***supporter les demandes de décision de l'impôt et les interprétations techniques qui sont sensibles au temps; traitement des demandes de dispense et d'allègement administratif pour les plans de revenu différé et d'épargne (PRDE); faire fonctionner les centres d'appel dans les domaines des décisions en matière de TPS/TVH, des régimes enregistrés et des organismes de bienfaisance enregistrés [nous avons ajouté les italiques]***

### ***Services critiques – activités nécessaires au fonctionnement de l'Agence***

Direction générale de l'informatique; soutien en matière de TI : Bureau de service national de la TI; gestion des services d'entreprise; soutien à l'assurance de la production; redéploiement des ordinateurs portables et soutien sur place; soutien concernant l'infrastructure à clé publique; cybersécurité; développement de la TI, maintenance et soutien opérationnel de tous les systèmes informatiques nécessaires aux services critiques de l'Agence et aux programmes connexes

### ***Direction générale des ressources humaines***

Relations de travail; santé et sécurité au travail; rémunération : le Service national de renseignements ne répond plus aux appels, mais la boîte courriel du Centre de services à la clientèle pour la rémunération demeure un service critique; les activités liées au début et à l'arrêt de la rémunération et aux situations d'employés non payés ou insuffisamment payés sont critiques; les recouvrements de paiements en trop existants se poursuivront, mais aucun nouveau paiement en trop ne sera recouvré; les prolongations de nominations pour une période déterminée et les nouvelles nominations pour une période déterminée pour lesquelles le Centre de services à la clientèle pour la rémunération a reçu les documents nécessaires seront traitées, y compris pour les étudiants; programme d'aide aux employés

### ***Direction générale des affaires publiques***

Affaires du Parlement et du Cabinet; relations avec les médias et gestion des enjeux; services linguistiques; communications stratégiques et services consultatifs; médias sociaux, marketing, publicité et contenu multimédia; publications Web et papier; conception de contenu axée sur l'utilisateur; événements ministériels et rédaction de discours; gestion de la protection des renseignements personnels

### ***Direction générale des finances et de l'administration***

Centre des opérations de l'Agence; conseils fonctionnels sur la continuité des activités; administration et gestion financières, en particulier l'autorisation et le traitement des paiements, l'établissement des coûts et les rapports financiers ainsi que l'orientation en matière de politiques; sécurité physique – contrôle des accès; passation de marchés en appui aux fonctions critiques

Services de gestion des biens immobiliers; opérations postales et gestion des documents, y compris l'inscription des déclarations T1 papier et les indications quant à celles-ci pour éviter une interruption du versement des prestations et des opérations au Centre national de distribution de formulaires (CNDF)

### ***Direction générale des services juridiques***

Avis juridiques et soutien en matière de litiges

### ***Direction générale de la vérification, de l'évaluation et des risques***

Divulgations internes

### **Continuité du leadership**

#### ***Toutes les directions générales et régions***

Plan de continuité des activités du bureau du commissaire et du cabinet de la ministre; mobilisation de tous les sous-commissaires et de leur personnel de soutien clé; assurance de la coordination des activités de l'Agence dans l'ensemble de l'organisation afin de soutenir ses services critiques et d'appuyer la réponse du gouvernement du Canada durant la crise; assurance de l'établissement de priorités et de la coordination des activités de reprise du fonctionnement de l'Agence dans l'ensemble de l'organisation

### **Surveillance et établissement de rapports**

Au fur et à mesure que la pandémie évoluera, l'Agence reverra son plan et l'ajustera en conséquence. L'Agence suivra les orientations des principaux partenaires gouvernementaux et des autorités pendant la crise. Un rapport national à la suite des mesures après la crise permettra de combler les lacunes et de faire le point sur ce qu'elle nous aura appris. Des réunions régulières auront lieu avec les groupes suivants : comité de gestion des incidents, comité de gestion des incidents élargi, groupe de travail de l'Agence sur la COVID-19 et Conseil de direction. Des intervenants tels que les syndicats nationaux SEI - Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) et VFS – Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC), d'autres ministères fédéraux et des partenaires provinciaux et territoriaux seront informés régulièrement. L'Agence assurera une surveillance et rendra compte de façon continue de la situation de tous les employés responsables de services critiques qui pourraient avoir la COVID-19 (tel que confirmé par les autorités sanitaires), ou qui ont la COVID-19 (tel que confirmé par les autorités sanitaires); ainsi que des refus de travail.

### **Réponse selon les phases de la pandémie**

Selon l'évolution de la pandémie, l'Agence reverra et modifiera au besoin ses priorités en matière de services critiques et les stratégies connexes.

### **Avis des douanes 20-11**

Agence des services frontaliers du Canada

### ***Prorogation des délais pour le paiement des droits de douane et de la TPS (COVID-19)***

Ottawa, le 27 mars 2020

1. Le présent avis contient des renseignements concernant la prorogation des délais pour le paiement des droits de douane et de la taxe sur les produits et services (TPS).
2. Le paragraphe 33.7(1) de la *Loi sur les douanes* (la « Loi ») autorise le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le « ministre ») ou l'agent désigné par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à proroger par écrit le délai prévu par règlement pour le paiement d'une somme due à titre de droits.
3. Les délais pour le paiement des droits dus sur les marchandises commerciales sont fixés à l'article 10.1 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* (le « Règlement »).
4. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a qualifié de pandémie l'écllosion de la maladie à coronavirus (COVID-19).
5. Dans ce contexte exceptionnel et comme suite à l'annonce faite par le Premier ministre le 27 mars 2020, le gouvernement du Canada va permettre aux entreprises de reporter à juin certains paiements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée perçue sur leurs ventes et des droits de douane imposés sur leurs importations.
6. Le ministre a exercé son pouvoir de proroger le délai pour le paiement d'une somme due à titre de droits en vertu du paragraphe 33.7(1) de la Loi.
7. Ainsi, le délai pour tous les paiements dus à l'ASFC (droits de douane et TPS sur les importations ordinaires, nouvelles cotisations, pénalités, etc.) est prorogé jusqu'au 30 juin 2020. Cela comprend également les frais inscrits sur le relevé de compte de mars qui sont dus le 1<sup>er</sup> avril 2020.
8. Les importateurs doivent noter qu'il n'y a pas de changement aux délais de déclaration en détail prévus par le Règlement. Les importateurs doivent soumettre les déclarations en détail des marchandises dédouanées contre documentation minimale dans les délais requis.
9. Pour toute question, veuillez communiquer avec [cbsa-asfc\\_carm.gcra@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:cbsa-asfc_carm.gcra@cbsa-asfc.gc.ca).

## **Prestations, crédits et soutien aux particuliers**

### **Produisez votre déclaration de revenus dès que possible (page Web de l'ARC)**

Produisez votre déclaration de revenus et de prestations par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour que les versements de vos prestations et crédits ne soient pas interrompus. Inscrivez-vous au dépôt direct dans Mon dossier de l'Agence du revenu du Canada. Il s'agit de la façon la plus rapide et la plus fiable de recevoir des versements de prestations et de crédits. Avant de nous appeler, prévoyez jusqu'à cinq jours ouvrables après la date de versement prévue pour recevoir le versement de votre prestation ou crédit [...] Si vous avez reçu une lettre de l'Agence comprenant une date de réponse ou de fourniture de documents, aucune action n'est requise de votre part pour le moment. Le travail de vérification est actuellement en attente et l'ARC vous recontactera une fois que les mesures COVID-19 actuelles seront levées. Les bénéficiaires de prestations dont les versements



ont été suspendus ou ajustés à la suite d'un examen de validation et qui ont envoyé les documents requis verront leur compte traité selon la priorité. Il est important de noter que, même si les examens ont été reportés, cela n'empêche pas que de nouvelles actions ou de nouveaux examens soient menés prochainement. Les bénéficiaires de prestations doivent conserver leurs documents d'appui au cas où leur dossier est sélectionné pour un examen à l'avenir.

L'Agence vous encourage à produire votre déclaration de revenus par voie électronique au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020 afin d'éviter l'interruption du versement de vos prestations et crédits. Elle vous encourage aussi à vous inscrire au dépôt direct au moyen de son portail en ligne Mon dossier, car il s'agit de la façon la plus rapide et la plus fiable de recevoir vos versements de prestations et de crédits. Il peut parfois s'écouler jusqu'à cinq jours ouvrables entre la date de paiement prévue et le versement de vos prestations ou crédits. Veuillez attendre que cette période soit passée avant d'appeler l'Agence.

## Prestation canadienne d'urgence

### FAQ de l'ARC : 2 avril 2020

#### *Qu'est-ce que la Prestation canadienne d'urgence?*

Si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19, la Prestation canadienne d'urgence peut vous fournir un soutien financier temporaire.

Cette prestation offre 500 \$ par semaine pour un maximum de 16 semaines.

#### *Comment présenter une demande*

Nous accepterons les demandes le 6 avril.

Avant le 6 avril, les particuliers qui sont sans travail et qui sont admissibles à l'AE peuvent continuer de [faire demande auprès de l'Assurance-emploi](#).

**Important!** Si vous n'êtes pas admissibles au programme d'Assurance-emploi, vérifiez comment vous préparer à faire une demande pour la PCU auprès de l'[Agence du Revenu du Canada](#). Que vous fassiez votre demande en ligne ou par téléphone, l'ARC souhaite vous offrir le meilleur service possible. Pour faciliter la gestion de ces demandes, l'ARC a désigné des jours précis pour faire votre demande. Veuillez suivre les instructions suivantes :

#### ***Jour pour faire une demande de Prestation canadienne d'urgence***

<i>Si vous êtes né au mois de</i>	<i>Faites votre demande de PCU les</i>	<i>La meilleure journée pour faire votre demande</i>
Janvier, février ou mars	Lundis	6 avril
Avril, mai ou juin	Mardis	7 avril
Juillet, août ou septembre	Mercredis	8 avril
Octobre, novembre ou décembre	Jeudis	9 avril

### ***Jour pour faire une demande de Prestation canadienne d'urgence***

<i>Si vous êtes né au mois de</i>	<i>Faites votre demande de PCU les</i>	<i>La meilleure journée pour faire votre demande</i>
Tous les mois	Vendredis, samedis et dimanches	

### ***Admissibilité***

La Prestation sera offerte aux travailleurs :

- de 15 ans ou plus qui résident au Canada;
- qui ont arrêté de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas quitté volontairement leur emploi;
- qui ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- qui sont, ou qui prévoient être, sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations subséquentes, ils s'attendent à ne pas recevoir de revenu d'emploi.

La Prestation est offerte uniquement aux personnes qui ont arrêté de travailler pour des raisons liées à la COVID-19. Si vous cherchez un emploi, mais que vous n'avez pas cessé de travailler à cause de la COVID-19, vous n'êtes pas admissible à la Prestation.

### ***Questions et réponses***

*Qu'est-ce que la Prestation canadienne d'urgence?*

La Prestation canadienne d'urgence fournit un soutien du revenu temporaire aux travailleurs qui ont cessé de travailler et qui sont sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pour des raisons liées à la COVID-19. La nouvelle Prestation canadienne d'urgence s'élève à 2 000 \$ et elle est versée toutes les quatre semaines, ce qui équivaut à 500 \$ par semaine. Un maximum de 16 semaines de prestations peut être versé. Cette prestation sera offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. Vous pouvez présenter une demande au plus tard le 2 décembre 2020.

*Comment savoir si je dois demander des prestations d'assurance-emploi ou la Prestation canadienne d'urgence?*

Si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19, vous devez demander la Prestation canadienne d'urgence, que vous ayez droit ou non à l'assurance-emploi. La Prestation est offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. À compter du 6 avril 2020, un portail unique sera mis en place pour vous aider dans le processus de demande. D'ici là, les Canadiens qui ont droit à l'assurance-emploi et qui ont perdu leur emploi peuvent continuer à [faire une demande d'assurance-emploi ici](#). Si vous êtes devenu admissible pour faire une demande de prestations régulières ou de prestations de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars 2020 ou après, votre demande sera automatiquement traitée au moyen du processus mis en place pour la Prestation canadienne d'urgence. De plus, pour les autres prestations d'assurance-emploi, y compris les prestations de maternité, les prestations parentales, les prestations pour proches aidants, les prestations de pêcheur et les prestations de Travail partagé, vous devez également continuer à présenter vos demandes ici.

- [Présenter vos demandes pour les autres prestations d'assurance-emploi](#)

*Quand puis-je présenter une demande de Prestation canadienne d'urgence?*

À partir du 6 avril 2020, vous pouvez présenter une demande ici. D'ici là, les Canadiens qui ont droit à l'assurance-emploi et qui ont perdu leur emploi peuvent continuer à [présenter une demande d'assurance-emploi ici](#). Quels sont les critères d'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence?

La Prestation sera offerte aux travailleurs :

- de 15 ans ou plus qui résident au Canada;
- qui ont arrêté de travailler en raison de la COVID-19 ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi;
- qui ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- qui sont, ou qui prévoient être, sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations subséquentes, ils s'attendent à ne pas recevoir de revenu d'emploi.

Le revenu d'au moins 5 000 \$ peut provenir d'une seule ou de plusieurs de ces sources : revenu d'emploi, revenu de travail indépendant, prestations de congé de maternité ou de congé parental du régime d'assurance-emploi ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale. La Prestation est offerte uniquement aux personnes qui ont arrêté de travailler pour des raisons liées à la COVID-19. Si vous cherchez un emploi, mais que vous n'avez pas cessé de travailler à cause de la COVID-19, vous n'êtes pas admissible à la Prestation. Par exemple, si vous êtes un étudiant qui occupait un emploi l'an dernier et qui prévoyait travailler l'été prochain, vous n'êtes pas admissible à la Prestation.

*Dans quelles circonstances puis-je demander la Prestation canadienne d'urgence?*

La Prestation canadienne d'urgence est offerte aux personnes qui cessent de travailler pour des raisons liées à la COVID-19 ou qui sont admissibles à des prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi. Les cas d'arrêt de travail admissibles comprennent, mais ne se limitent pas, aux exemples suivants :

- vous avez perdu votre emploi ou vos heures de travail ont été réduites à zéro;
- vous êtes malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19;
- vous vous absentez du travail pour prendre soin d'autres personnes, parce qu'elles sont en quarantaine ou malades à cause de la COVID-19;
- vous vous absentez du travail pour vous occuper d'enfants ou d'autres personnes à charge dont l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19.

Vous ne pouvez pas quitter votre emploi volontairement.

*Si je suis malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19, ai-je besoin d'un certificat médical pour recevoir la Prestation canadienne d'urgence?*

Non. Vous n'avez qu'à remplir le formulaire de demande en ligne.

### *Faut-il que je sois mis à pied pour bénéficier de la Prestation canadienne d'urgence?*

Non. Les travailleurs qui demeurent attachés à leur entreprise peuvent recevoir la Prestation. Ils doivent simplement avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19 et ne pas avoir reçu de revenu d'emploi pendant au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations suivantes, ils s'attendent à ne pas avoir de revenu d'emploi. Ils peuvent aussi présenter une demande de Prestation canadienne d'urgence s'ils sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi.

### *Comment puis-je soumettre une demande de Prestation canadienne d'urgence?*

Le portail permettant de demander cette nouvelle prestation sera accessible le 6 avril. Les Canadiens pourront soumettre une demande rétroactive au 15 mars 2020. D'ici là, les Canadiens admissibles à l'assurance-emploi qui ont perdu leur emploi peuvent toujours [présenter une demande d'assurance-emploi ici](#).

### *Combien pourrais-je recevoir grâce à la Prestation canadienne d'urgence?*

La Prestation, d'un montant de 2 000 \$, sera versée par tranches de quatre semaines. Cela équivaut à 500 \$ par semaine, pour un maximum de 16 semaines. La Prestation est imposable, mais l'impôt ne sera pas déduit à la source. Vous devrez déclarer la Prestation comme revenu lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020.

### *Puis-je toucher un autre revenu lorsque je reçois la Prestation canadienne d'urgence?*

Vous devez avoir arrêté de travailler en raison de la COVID-19 et être sans revenu d'emploi pour au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de quatre semaines. Cela comprend le revenu provenant d'un congé payé, le revenu d'un travail indépendant ou la perception de toute prestation d'assurance-emploi. Pour les périodes de prestations suivantes, vous devez vous attendre à ne pas recevoir de revenu d'emploi. Vous pouvez aussi demander la Prestation canadienne d'urgence si vous êtes admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi. Si votre province ou territoire vous offre également une prestation d'aide, vous pouvez la recevoir en même temps que la Prestation canadienne d'urgence.

### *Peut-on recevoir la Prestation canadienne d'urgence si l'on n'est pas citoyen canadien ou résident permanent?*

Afin d'être admissible à la Prestation canadienne d'urgence, vous devez résider au Canada et avoir un numéro d'assurance sociale valide. Les travailleurs qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, y compris les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants étrangers, peuvent être admissibles à la Prestation s'ils respectent les autres critères.

### *Le revenu minimal de 5 000 \$ doit-il avoir été gagné au Canada?*

Non. Il n'est pas nécessaire que le revenu ait été gagné au Canada, mais pour être admissible à la Prestation, vous devez résider au Canada.

### *Quand et comment recevrai-je ma Prestation canadienne d'urgence? Y a-t-il un délai de carence?*

Les paiements seront faits dans les 10 jours suivant la soumission de votre demande. Il n'y a pas de délai de carence. Les paiements seront faits par dépôt direct ou par chèque. Vous recevrez votre paiement plus rapidement si vous choisissez le dépôt direct. [Vos paiements seront rétroactifs à compter de votre date d'admissibilité.]

*Dois-je fournir des documents au moment de soumettre ma demande de Prestation canadienne d'urgence?*

Vous devrez fournir vos coordonnées et votre numéro d'assurance sociale, et confirmer que vous respectez les critères d'admissibilité. On pourrait vous demander de fournir des documents supplémentaires pour vérifier votre admissibilité à une date ultérieure.

*Si je reçois déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, dois-je présenter une autre demande pour la Prestation canadienne d'urgence?*

Non. Si vous recevez déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, vous continuerez de les recevoir jusqu'à la fin de votre période de prestation. Si vous étiez admissibles à des prestations qui ont commencé avant le 15 mars 2020, et que ces prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020, alors vous pouvez demander la Prestation canadienne d'urgence. Vous devez respecter les critères d'admissibilité et vous devez avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19. Vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'assurance-emploi et la Prestation canadienne d'urgence en même temps.

*J'ai soumis une demande de prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, mais elle n'a pas encore été traitée. Dois-je présenter une nouvelle demande pour recevoir la Prestation canadienne d'urgence?*

Non. Si vous étiez admissibles à l'assurance-emploi avant le 15 mars, votre demande sera traitée en fonction des règles de l'assurance-emploi préexistantes. Si vous êtes devenu admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après, votre demande sera automatiquement transférée à la Prestation canadienne d'urgence. Service Canada traite toutes les demandes aussi rapidement que possible.

*Si j'étais admissible à plus de 500 \$ par semaine en prestations d'assurance-emploi, est-ce que j'obtiendrai un montant plus élevé?*

Non. Lorsque vous soumettez une demande de Prestation canadienne d'urgence, vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe le montant d'assurance-emploi auquel vous étiez admissible. Toutefois, lorsque vous cesserez de toucher la Prestation canadienne d'urgence, vous pourrez recevoir des prestations d'assurance-emploi si vous y êtes admissible, et la période pendant laquelle vous avez reçu la prestation d'urgence n'influe pas sur vos prestations d'assurance-emploi.

*Si j'étais admissible à moins de 500 \$ par semaine en prestations d'assurance-emploi, est-ce que j'obtiendrai tout de même 500 \$?*

Oui. Lorsque vous soumettez une demande de Prestation canadienne d'urgence, vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe le montant d'assurance-emploi auquel vous étiez admissible.

*Que se passe-t-il si j'ai arrêté de travailler avant le 15 mars, mais que je n'ai soumis ma demande qu'après le 15 mars? Quelle prestation vais-je toucher?*

Si vous êtes devenu admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi avant le 15 mars, votre demande sera traitée selon les règles préexistantes.

*Si je reçois des prestations spéciales comme des prestations parentales ou de maternité, suis-je admissible à la Prestation canadienne d'urgence?*

On s'attend à ce que vous retourniez au travail quand vous cesserez de toucher vos prestations spéciales, parentales ou de maternité de l'assurance-emploi. Si, à ce moment-là, vous ne pouvez pas travailler à cause de la COVID-19, vous pourriez être admissibles à la Prestation canadienne d'urgence.

**Document d'information : Prestation canadienne d'urgence – De : Emploi et Développement social Canada**  
(1<sup>er</sup> avril 2020)

La Prestation canadienne d'urgence offre un soutien du revenu temporaire d'urgence aux travailleurs qui ont cessé de travailler et qui sont sans emploi ou sans travail indépendant pour des raisons liées à la COVID-19.

La Prestation canadienne d'urgence remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence qui ont été annoncées le 18 mars 2020.

#### Admissibilité

La Prestation canadienne d'urgence sera offerte aux travailleurs qui : 1) résident au Canada et qui sont âgés d'au moins 15 ans; 2) ont cessé de travailler en raison de la COVID-19; 3) ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande; 4) sont, ou prévoient être, sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs au cours d'une période initiale de 4 semaines.

Pour les périodes de prestations subséquentes, ils s'attendent à ne pas recevoir de revenu d'emploi.

La Prestation est également offerte aux travailleurs qui, après le 15 mars, se qualifient aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi.

Le revenu d'au moins 5 000 \$ peut provenir de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes : emploi, travail indépendant, prestations de maternité ou parentales de l'assurance-emploi, ou autres prestations semblables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Seules les personnes ayant cessé de travailler pour des raisons liées la COVID-19 pourront toucher la Prestation canadienne d'urgence. Si une personne n'a pas arrêté de travailler en raison de la COVID-19, elle n'aura pas droit à la Prestation.

#### Processus de demande

- Les demandes de Prestation canadienne d'urgence pourront être envoyées à partir du 6 avril 2020 sur la page [Canada.ca/coronavirus](https://Canada.ca/coronavirus).
- Les demandeurs devront répondre à des questions simples qui les dirigeront vers l'une des deux options de service :
- Les Canadiens qui seraient généralement admissibles aux prestations d'assurance-emploi seront invités à présenter leur demande de Prestation canadienne d'urgence à Service Canada par l'entremise de l'Appli-Web;
- Les Canadiens qui n'auraient généralement pas droit aux prestations d'assurance-emploi seront invités à faire leur demande de Prestation canadienne d'urgence par l'entremise de Mon dossier de l'Agence du revenu du Canada ou de la ligne téléphonique automatisée sans frais de l'ARC : 1-800-959-2019.

Les Canadiens qui communiquent avec la ligne sans frais (1-800-959-2019) seront connectés au système automatisé de l'ARC. Il s'agit d'une ligne téléphonique consacrée uniquement aux demandes de Prestation canadienne d'urgence.

Les demandeurs devront confirmer qu'ils répondent aux critères d'admissibilité, et les renseignements que les demandeurs auront fournis au cours du processus de demande pourront être vérifiés à une date ultérieure.

La Prestation canadienne d'urgence est disponible du 15 mars au 3 octobre 2020. Vous pourrez faire une demande au plus tard le 2 décembre 2020.

#### Demande en ligne

Les Canadiens peuvent se préparer à soumettre une demande de la PCU en s'inscrivant à Mon Compte ou à Mon dossier Service Canada. Ils doivent également s'assurer de mettre à jour leurs renseignements bancaires pour le dépôt direct et leur adresse postale auprès de l'Agence de revenu du Canada.

#### Montant

La Prestation canadienne d'urgence sera versée par tranches de 4 semaines à hauteur de 2 000 \$, soit l'équivalent de 500 \$ par semaine. Si la situation d'une personne perdure, elle pourra faire une nouvelle demande pour une autre période de quatre semaines, jusqu'à concurrence de 16 semaines de prestations.

#### Délai de traitement

Une fois que le processus de demande sera ouvert, le 6 avril 2020, les Canadiens pourront s'attendre à recevoir un paiement par dépôt direct dans les trois à cinq jours ouvrables suivant la demande, et dans les 10 jours ouvrables par chèque.

### ***Communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-03-25 : Prestation canadienne d'urgence***

Le gouvernement du Canada prend des mesures importantes, immédiates et efficaces pour protéger la population et l'économie canadienne contre les répercussions de la pandémie mondiale de COVID-19. Aucun Canadien ne devrait avoir à choisir entre protéger sa santé, se nourrir, payer ses médicaments ou prendre soin d'un membre de sa famille.

Afin de soutenir les travailleurs et d'aider les entreprises à garder leurs employés en poste, le gouvernement a proposé un projet de loi appelé la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Cette prestation imposable permettrait d'offrir 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19. La PCU constituerait une combinaison plus simple et plus accessible de l'Allocation de soins d'urgence et de l'Allocation de soutien d'urgence, annoncées antérieurement.

La PCU viserait les Canadiens qui ont perdu leur emploi, qui tombent malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, ainsi que les parents qui doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies. La PCU s'appliquerait aux salariés de même qu'aux travailleurs contractuels et aux travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles à l'assurance-emploi.

De plus, les travailleurs qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19, seraient également admissibles à la PCU. Cette prestation aiderait les entreprises à garder leurs employés en poste pendant qu'ils gèrent ces moments difficiles, tout en leur permettant de conserver la capacité de reprendre rapidement leurs activités dès que cela sera possible.

Le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues au cours de la dernière semaine. Compte tenu de cette situation, tous les Canadiens qui ne peuvent plus travailler à cause de la COVID-19, qu'ils soient admissibles ou non à l'assurance-emploi, pourraient recevoir la PCU, ce qui leur garantirait l'aide au revenu dont ils ont besoin en temps opportun.

Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU. Si leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin avant le 3 octobre 2020, ils peuvent présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin et s'ils ne sont pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19. Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auraient pas à présenter une nouvelle demande. Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations ordinaires et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourraient quand même avoir accès à leurs prestations normales d'assurance-emploi, s'ils sont toujours sans travail, après la période de 16 semaines visée par la PCU.

Le gouvernement tente de trouver une façon de mettre de l'argent dans les poches des Canadiens le plus rapidement possible. C'est ainsi que le portail d'accès à la PCU serait mis en service au début du mois d'avril. Les Canadiens admissibles à l'assurance-emploi qui ont perdu leur emploi peuvent continuer de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi ici, tout comme les Canadiens qui font la demande d'autres prestations de l'assurance-emploi.

Les demandeurs commenceraient à recevoir leurs paiements de PCU dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande. La prestation serait versée toutes les quatre semaines et serait offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.

Cet avantage constituerait un élément du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 dressé par le gouvernement. Il fournirait du soutien aux travailleurs et aux entreprises du pays et stabiliserait l'économie en aidant les Canadiens à se payer des produits et des services essentiels comme le logement et la nourriture, et en prêtant assistance aux entreprises pour le versement des salaires des employés et le règlement des factures en cette période d'incertitude d'envergure mondiale sans précédent.

#### Citations

« Nous savons que les gens s'inquiètent de leur santé, de leur emploi et de leur situation financière. Notre gouvernement fait tout le nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens et soutenir les travailleurs, les familles et les entreprises. Grâce à la Prestation canadienne d'urgence, les travailleurs toucheraient l'argent plus rapidement, ce qui leur assurerait du soutien lorsqu'ils se trouvent dans le besoin, tout en aidant les entreprises à conserver leurs employés en poste pendant cette période difficile. Les Canadiens peuvent être certains que le gouvernement est prêt à prendre toutes les mesures nécessaires, en ces moments difficiles auxquels nous continuons à faire face, ensemble. »



- Bill Morneau, ministre des Finances

« Grâce à la Prestation canadienne d'urgence, le gouvernement du Canada viendrait en aide aux Canadiens qui ne peuvent pas travailler à cause de la pandémie de la COVID-19. Dans des périodes difficiles comme celle-ci, les Canadiens ne devraient pas avoir à choisir entre protéger leur santé et continuer à soutenir leur famille. Nous avons bien pris conscience de la situation, et nous sommes là pour eux. »

- Carla Qualtrough, ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées

« Le gouvernement comprend que l'épidémie de COVID-19 a un impact important sur tous les Canadiens. Grâce à la Prestation canadienne d'urgence, nous fournirions un soutien financier indispensable aux Canadiens qui ont perdu leur revenu en raison de la COVID-19. L'Agence du revenu du Canada joue un rôle important en versant des prestations aux travailleurs rapidement et efficacement. »

- Diane Lebouthillier, ministre du Revenu national

### ***La nouvelle Prestation canadienne d'urgence***

Nous offrirons une prestation imposable de 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum [aux personnes suivantes] :

- i) les travailleurs qui doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu;
- ii) les travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- iii) les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;
- iv) les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- v) les salariés et travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

La Prestation canadienne d'urgence sera accessible par l'intermédiaire d'un portail Web sécurisé dès le début du mois d'avril. Pour faire une demande, une ligne téléphonique automatisée et un numéro sans frais seront également mis à la disposition des demandeurs.

[Voir la PARTIE 2 de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*, qui édicte la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*]

Est édictée la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*, dont le texte suit :

*Loi concernant l'allocation de soutien du revenu pour les travailleurs (maladie à coronavirus 2019)*

Titre abrégé

## 1 *Loi sur la prestation canadienne d'urgence.*

### Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

*COVID-19* La maladie à coronavirus 2019.

*ministre* Le ministre de l'Emploi et du Développement social.

*semaine* Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche.

*travailleur* Personne âgée d'au moins quinze ans qui réside au Canada et dont les revenus — pour l'année 2019 ou au cours des douze mois précédant la date à laquelle elle présente une demande en vertu de l'article 5 — provenant des sources ci-après s'élèvent à au moins cinq mille dollars ou, si un autre montant est fixé par règlement, ce montant :

a) un emploi;

b) un travail qu'elle exécute pour son compte;

c) des prestations qui lui sont payées au titre de l'un des paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

d) des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption.

3 Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, fixer un montant pour l'application de la définition de *travailleur*, à l'article 2.

4 Le ministre verse l'allocation de soutien du revenu au travailleur qui présente une demande en vertu de l'article 5 et qui y est admissible.

5 (1) Tout travailleur peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander une allocation de soutien du revenu pour toute période de quatre semaines comprise dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 3 octobre 2020.

(2) Aucune demande ne peut être présentée après le 2 décembre 2020.

(3) Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

6 (1) Est admissible à l'allocation de soutien du revenu le travailleur qui remplit les conditions suivantes :

a) il cesse d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins quatorze jours consécutifs compris dans la période de quatre semaines pour laquelle il demande l'allocation;

b) il ne reçoit pas, pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte : (i) sous réserve des règlements, de revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte, (ii) de prestations, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, (iii) d'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption, (iv) tout autre revenu prévu par règlement.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), un travailleur ne cesse pas d'exercer son emploi s'il le quitte volontairement.

(3) Le ministre peut, par règlement :

a) soustraire à l'application du sous-alinéa (1)b)(i) toute catégorie de revenus;

b) prévoir d'autres revenus pour l'application du sous-alinéa (1)b)(iv).

7 (1) Le montant de l'allocation de soutien du revenu pour une semaine est le montant fixé par règlement pour cette semaine.

(2) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, fixer le montant de l'allocation de soutien du revenu pour toute semaine précisée dans les règlements.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (2) peuvent traiter différemment les catégories de travailleurs.

8 (1) Le nombre maximal de semaines pour lesquelles l'allocation de soutien du revenu peut être versée à un travailleur est de seize semaines ou, si un autre nombre de semaines est fixé par règlement, ce nombre de semaines.

(2) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, fixer le nombre de semaines pour l'application du paragraphe (1).

9 Le ministre peut, pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande en vertu de la présente loi.

10 Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents dans le délai raisonnable que précise l'avis.

11 L'allocation de soutien du revenu : a) est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité; b) est incessible et insaisissable et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté; c) ne peut

être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi; d) ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

12 (1) Si le ministre estime qu'une personne a reçu une allocation de soutien du revenu à laquelle elle n'a pas droit ou une telle allocation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

(2) Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

(3) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie des créances visées au paragraphe (2). L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme — notamment toute allocation de soutien du revenu payable au titre de la présente loi — à payer par Sa Majesté du chef du Canada à la personne, à l'exception de toute somme payable en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) Si, conformément au paragraphe (5), il est reconnu qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité : a) la promesse de payer la créance exigible, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant; b) la reconnaissance de l'exigibilité de la créance, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement; c) le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant; d) la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

(6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi.

(7) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

14 Les créances de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la présente loi ne portent pas intérêt.

## Assurance-emploi

Si vous avez été mis à pied récemment ou avez réduit vos heures de travail et que vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi, vous pouvez présenter [votre demande aujourd'hui](#). Si vous êtes malade ou en quarantaine imposée, ou si l'on vous a demandé de vous isoler, nous renoncerons à l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi. [Voir la partie 18 de la *Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19* et le [C.P. 2020-153](#) (DORS/2020-44), *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*].

## Montant des versements du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)

Le gouvernement a instauré un paiement spécial unique qui sera versé d'ici le début du mois de mai par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services pour les familles à revenu faible ou modeste. La prestation supplémentaire moyenne sera de près de 400 \$ pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples. Le particulier n'a pas à faire une demande pour ce crédit. S'il est admissible, le paiement sera fait automatiquement.

*Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*

### PARTIE 1

#### Paragraphe 2(1)

L'article 122.5 [crédit pour la TPS/TVH] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.001) Le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, le montant obtenu par la formule suivante :  $0,5(A - B)$  où :

A représente la somme des montants suivants :

- a) 580 \$,
- b) 580 \$ pour son proche admissible par rapport à ce mois,
- c) 580 \$, s'il n'a pas de proche admissible par rapport à ce mois, mais peut déduire un montant pour l'année en application du paragraphe 118(1), par l'effet de l'alinéa 118(1)b), pour une de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois,

d) le produit de la multiplication de 306 \$ par le nombre de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois, à l'exclusion d'une telle personne pour laquelle un montant est inclus par application de l'alinéa c) dans le calcul du total pour le mois déterminé,

e) si, par rapport à ce mois, il n'a pas de proche admissible, mais a une ou plusieurs personnes à charge admissibles, 306 \$,

f) si, par rapport à ce mois, il n'a ni proche admissible ni personne à charge admissible, 306 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant représentant 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 9 412 \$;

B 5 % de l'excédent éventuel de son revenu rajusté pour l'année par rapport à ce mois sur 37 789 \$.

#### Paragraphe 2(2)

L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.01), de ce qui suit :

(3.02) Malgré le paragraphe (3.001), si un particulier admissible est un *parent ayant la garde partagée* (au sens de l'article 122.6, le terme « personne à charge admissible » à cet article s'entendant au sens du paragraphe (1)) à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe (3.001), avoir été payé au cours d'un mois déterminé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :  $0,5(A + B)$  où :

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3.001), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3.001), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa b)(ii) de la définition de *particulier admissible* à l'article 122.6.

#### Paragraphe 2(3)

L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Malgré le paragraphe (4) et pour l'application du présent article, le mois déterminé au paragraphe (3.001) est mai 2020, ou un mois antérieur spécifié par le ministre, et l'année d'imposition est 2018.

#### Paragraphe 5(1)

L'alinéa 152(1)b) [Cotisation] de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) *ou (3.001)*, 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année. [Nous avons ajouté les italiques.]

#### Paragraphe 5(2)

L'alinéa 152(1.2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si le ministre établit que le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe 122.5(3) *ou (3.001)*, avoir été payé par un particulier pour une année d'imposition est nul, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la décision, à moins que le particulier ne demande un avis de décision au ministre. [Nous avons ajouté les italiques.]

Paragraphe 5(3)

L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) *ou (3.001)*, 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année. [Nous avons ajouté les italiques.]

## **ARC – COVID-19 – Foire aux questions : Augmentation du crédit pour la TPS/TVH**

*Qu'est-ce que l'augmentation du crédit pour la TPS/TVH?*

Pour ce versement, les montants du crédit pour la TPS/TVH seront doublés. La différence entre le nouveau montant auquel un particulier a droit (compte tenu des montants doublés) et le montant de ce qu'il a reçu jusqu'à maintenant en versements réguliers du crédit pour la TPS/TVH sera payée au moyen de ce nouveau versement supplémentaire unique.

*Vais-je recevoir le versement supplémentaire automatiquement?*

Si vous recevez habituellement le crédit pour la TPS/TVH, vous recevrez automatiquement le versement supplémentaire. Si vous n'étiez pas auparavant admissible au crédit pour la TPS/TVH et avez produit votre déclaration de revenus de 2018, vous pourriez recevoir le versement supplémentaire unique du crédit en fonction de votre revenu familial net.

*Sur quoi est basé le montant supplémentaire du crédit pour la TPS/TVH?*

Le montant que vous recevrez sera calculé en fonction des renseignements tirés de votre déclaration de revenus de 2018.

*Dois-je produire ma déclaration de revenus de 2019 pour recevoir le montant supplémentaire de crédit pour la TPS/TVH?*

Vous n'avez pas à produire votre déclaration de revenus de 2019 pour recevoir ce montant, puisque le versement sera basé sur la déclaration de 2018. Mais vous devez produire votre déclaration de 2019 pour vous

assurer de continuer de recevoir vos prestations et vos crédits pour l'année de prestation allant de juillet 2020 à juin 2021.

*Vais-je recevoir le montant supplémentaire du crédit pour la TPS/TVH si je n'ai pas produit de déclaration pour 2018?*

Le montant que vous recevrez sera calculé en fonction des renseignements tirés de votre déclaration de revenus de 2018. Par conséquent, si vous n'avez pas produit de déclaration pour 2018, vous ne recevrez pas ce versement.

Si votre déclaration de 2018 est en retard, nous vous encourageons à la produire dès que possible. Vous pourriez avoir droit à des prestations et à des crédits rétroactifs, et la seule façon de les recevoir est de produire une déclaration de revenus.

Si vous n'avez pas droit au montant supplémentaire du crédit pour la TPS/TVH, vous pourriez avoir droit à la Prestation canadienne d'urgence.

*Quel montant vais-je recevoir?*

Le versement supplémentaire unique sera calculé en fonction de la déclaration de revenus de 2018.

Les montants **maximums** pour l'année de prestation 2019-2020 augmenteront de la manière suivante :

- de 443 \$ à 886 \$ si vous êtes célibataire;
- de 580 \$ à 1 160 \$ si vous êtes marié ou vivez en union de fait;
- de 153 \$ à 306 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 19 ans (ne s'applique pas au premier enfant admissible d'un parent célibataire);
- de 290 \$ à 580 \$ pour le premier enfant admissible d'un parent célibataire.

Aucune modification ne sera apportée aux points suivants :

- Le revenu familial net utilisé dans le calcul du montant.
- Le revenu familial net utilisé dans le calcul du montant pour le célibataire.

Les règles actuelles sur la garde partagée s'appliquent (les parents en garde partagée obtiennent la moitié du montant qu'ils recevraient autrement pour un enfant en garde partagée).

*Exemple :*

Samuel est célibataire. Pour l'année de prestation 2019-2020, il a reçu un crédit de base annuel de 290 \$. Le montant du crédit pour la TPS/TVH auquel il a droit est de 290 \$ (quatre versements trimestriels de 72,50 \$). Le montant de son versement supplémentaire unique sera de 290 \$.

### **Montants des versements de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)**



Une somme additionnelle de 300 \$ par enfant est versée par l'intermédiaire de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) pour 2019-2020. Cette mesure vise à offrir environ 550 \$ de plus pour une famille moyenne. La prestation sera versée dans le cadre du paiement prévu de l'ACE en mai.

*Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*

PARTIE 1

Article 3

L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Si le mois visé au paragraphe (1) est le mois de mai 2020, chaque somme exprimée en dollars visée aux alinéas a) et b) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe (1), telle que rajustée en vertu du paragraphe (5), est réputée être égale pour ce mois au total de cette somme et d'une somme additionnelle de 3 600 \$. Il est entendu que le rajustement visé au paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard de cette somme additionnelle.

**Fonds enregistrés de revenu de retraite (FFER)**

Le gouvernement réduit de 25 % le retrait minimal exigé des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) pour 2020.

*Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19*

PARTIE 1

Article 4

L'article 146.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Rajustement du minimum pour 2020

(1.4) Le minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour l'année 2020 correspond à 75 % de la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à ce minimum pour l'année.

Exceptions

(1.5) Le paragraphe (1.4) ne s'applique pas à un fonds de revenu de retraite pour l'application des paragraphes (5.1) et 153(1) ainsi que de la définition de paiement périodique de pension à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*.

Article 7

L'article 8506 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour l'année 2020 correspond à 75 % de la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à ce minimum pour l'année.

***Agence du revenu du Canada – Énoncé économique – Nouvelle mesure pour les rentiers des fonds enregistrés de revenu de retraite***

Le 18 mars 2020, le très honorable Justin Trudeau, premier ministre du Canada, a annoncé la mise en place d'un ensemble de mesures économiques dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. Cet énoncé comprend des changements proposés au calcul du montant minimum de retrait des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) pour 2020. Cette mesure s'applique également aux particuliers qui recevront des paiements de prestations variables dans le cadre d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées et d'un régime de pension agréé collectif (RPAC). Par conséquent, dans cet avis, toutes les références à un FERR comprennent les paiements de prestations variables d'un RPA à cotisations déterminées ou d'un RPAC.

Les questions et réponses suivantes sont fournies pour aider les institutions financières, les rentiers d'un FERR, ainsi que les promoteurs et les membres de régimes de pension agréés à cotisations déterminées et de régimes de pension agréés collectifs, à comprendre les changements.

**1. Quels sont les changements?**

Les principaux changements sont les suivants :

Le montant minimum qui doit être retiré des FERR sera réduit de 25 % pour 2020. Par exemple, si le montant minimum de 2020 était de 10 000 \$, le montant minimum réduit sera de 7 500 \$.

Le montant minimum pour les particuliers qui recevront des paiements de prestations variables dans le cadre d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou d'un régime de pension agréé collectif sera également réduit de 25 % en 2020. Les prestations variables sont des paiements versés à des participants d'un régime de pension à cotisations déterminées ou d'un régime de pension agréé collectif d'une manière semblable à un FERR. Par conséquent, dans cet avis, toutes les références à un FERR s'appliquent également aux paiements de prestations variables.

**2. Qu'en est-il de l'annonce du gouvernement visant à réduire de 25 % les retraits minimaux des FERR pour 2020?**

Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé un nouvel ensemble de mesures économiques pour aider à stabiliser l'économie au cours de cette période difficile. L'une des mesures réduit les retraits minimaux des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) de 25 % pour 2020. Ces mesures ont été prises dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19. La proposition a été incluse dans un avis détaillé de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le mardi 24 mars 2020. Les dispositions législatives qui contiennent ces mesures ont reçu la sanction royale le mercredi 25 mars 2020 et ont maintenant force de loi.

3. Est-ce que les particuliers qui ont déjà retiré plus que le montant minimum réduit pour 2020 peuvent cotiser de nouveau à leurs FERR pour un montant jusqu'à concurrence des 25 % de réduction proposée?

Non, les particuliers qui ont déjà retiré plus que le montant minimum réduit pour 2020 ne peuvent pas cotiser de nouveau à leurs FERR pour un montant jusqu'à concurrence des 25 % de réduction proposée.

4. Est-ce que la réduction de 25 % du montant minimum s'applique pour 2020 et les années à venir?

Non. Ces changements ne s'appliquent qu'à 2020.

5. Les changements s'appliquent-ils aux fonds de revenu viager et aux autres FERR immobilisés?

Oui. Ces changements s'appliquent à tous les types de FERR.

6. Il n'y a pas d'impôt retenu lorsque le montant minimum est retiré d'un FERR. Si je choisis de retirer le montant minimum non réduit pour 2020, est-ce qu'il y aura un montant d'impôt retenu?

Non. L'impôt sera retenu seulement si vous retirez plus que le montant minimum non réduit pour 2020.

### **Soutien hypothécaire**

[Tiré du communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-03-25]

Les [banques canadiennes](#) se sont engagées à collaborer avec leurs clients, selon le principe du cas par cas, pour trouver des solutions qui les aideront à gérer les difficultés découlant de la COVID-19. Les Canadiens qui sont touchés par la COVID-19 et qui éprouvent des difficultés financières en raison de cette pandémie devraient communiquer avec leur institution financière au sujet de la possibilité d'un report hypothécaire. Ainsi, cette aide sera offerte aux personnes qui en ont le plus besoin quand elles en auront besoin.

Communiquez avec votre institution financière pour obtenir de l'aide supplémentaire entourant les paiements de votre hypothèque.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement de même que d'autres assureurs hypothécaires offrent des [outils aux prêteurs](#) qui peuvent aider les propriétaires qui éprouvent des difficultés financières. Ces outils comprennent le report des paiements, une nouvelle période d'amortissement de prêt, la capitalisation des arriérés d'intérêts et d'autres frais admissibles, et les modalités spéciales de remboursement.

Les assureurs hypothécaires du Canada s'engagent à fournir aux propriétaires des solutions pour atténuer les difficultés financières temporaires liées à la COVID-19. Il s'agit entre autres de la possibilité pour les prêteurs de reporter jusqu'à six versements mensuels d'hypothèque (intérêts et capital) pour les emprunteurs touchés par la pandémie. Les paiements reportés sont ajoutés au solde impayé du capital et remboursés par la suite pendant la durée de vie du prêt hypothécaire.

### **Soutien aux personnes qui en ont le plus besoin**

[Tiré du communiqué de presse du ministère des Finances du 2020-03-25]

### *Nouveau fonds de soutien aux communautés autochtones*

Nous verserons 305 millions de dollars pour un nouveau Fonds de soutien aux communautés autochtones fondé sur les distinctions afin de répondre aux besoins immédiats des communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse.

### *Amélioration de l'initiative [Vers un chez-soi](#)*

Nous continuons d'aider les personnes sans-abri pendant l'éclosion de la COVID-19 en versant 157,5 millions de dollars pour l'initiative Vers un chez-soi. Ce financement permettra de répondre à divers besoins, comme l'achat de lits et d'obstacles physiques aux fins d'éloignement social et l'obtention d'un logement afin de réduire la surpopulation dans les refuges.

### *Soutien aux refuges et aux centres d'aide aux femmes victimes de violence sexuelle*

Nous aidons les femmes et enfants qui fuient la violence en versant jusqu'à 50 millions de dollars aux refuges et centres d'aide pour femmes et victimes de violence sexuelle afin qu'ils puissent mieux gérer ou prévenir une éclosion dans leurs installations.

### **Profiter des services numériques de l'Agence**

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'Agence encourage les contribuables à utiliser sa gamme de [services numériques](#) sécurisés pour communiquer avec elle et gérer facilement leur dossier fiscal en tout temps, où qu'ils soient. Vous pourrez rapidement faire le suivi de votre remboursement, consulter ou modifier votre déclaration, vérifier vos versements de prestations et de crédits, consulter les plafonds de cotisation à un REER, établir ou mettre à jour le dépôt direct et recevoir des avis par courriel.

Les particuliers inscrits à [Mon dossier](#) peuvent accéder à un logiciel homologué qui comporte des fonctions qui facilitent la production d'une déclaration : 1) [Préremplir ma déclaration remplit automatiquement](#) des parties de votre déclaration avec les renseignements que l'Agence a déjà dans ses dossiers. 2) [ADC Express](#) vous donne votre avis de cotisation immédiatement après que l'Agence a reçu et traité votre déclaration. 3) [ReTRANSMETTRE](#) vous permet d'apporter des modifications à votre déclaration au moyen d'un logiciel d'impôt homologué.

Si vous êtes inscrit à [Mon dossier d'entreprise](#), vous pouvez : soumettre des documents; voir et payer le solde d'un compte; transférer des paiements, et plus encore.

### **Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI)**

Bien entendu, l'Agence et Revenu Québec s'attendent à ce que de nombreux organismes communautaires considèrent de réduire et même d'annuler les services qu'ils offrent dans le cadre du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt et du Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles. L'Agence comprend aussi qu'ils pourraient ne plus être en mesure de tenir les comptoirs d'impôt en raison de préoccupations concernant la COVID-19.

Pendant cette période difficile, l'Agence va tout faire pour encourager les personnes à produire leur déclaration de revenus en ligne ou, si cela est possible, par téléphone au moyen du service Produire ma déclaration, afin d'assurer un traitement rapide. De plus, étant donné que la période des impôts a été prolongée du 30 avril 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020, les organismes communautaires auront peut-être l'occasion de reprendre leurs activités et d'offrir des services fiscaux avant la date limite de production des déclarations.

Nous savons à quel point ces services sont importants pour vous et nous sommes désolés des inconvénients que cette situation pourrait vous causer. Pour en apprendre davantage sur les autres façons de produire votre déclaration de revenus, consultez Remplir votre déclaration de revenus et de prestations.

Si vous prévoyez aller à un comptoir d'impôts gratuit, consultez d'abord le répertoire de l'Agence avant d'y aller. Certains comptoirs sont peut-être fermés ou ont dû modifier leurs heures de travail en raison de la pandémie de la COVID-19.

Il y a plusieurs options pour produire une déclaration de revenus, et nous encourageons les organismes à en informer leurs clients :

- **IMPÔTNET** : Si vous avez accès à un ordinateur ou à un appareil mobile, vous pouvez produire votre déclaration en ligne au moyen d'un logiciel de production de déclarations de revenus approuvé par l'Agence. Il existe une gamme de logiciels homologués, dont certains sont gratuits!
- **Produire ma déclaration** : Il s'agit d'un service téléphonique gratuit, sécuritaire et facile à utiliser pour les personnes admissibles qui ont un revenu faible ou fixe et dont la situation financière ne change pas d'une année à l'autre. Les personnes admissibles ont reçu une lettre d'invitation par la poste ou dans leur trousse d'impôt. Ce service vous facilite la tâche et vous permet de produire votre déclaration au moyen d'un service téléphonique automatisé. Si vous habitez au Québec, le service remplit seulement la déclaration de revenus fédérale.
- **Production sur papier** : Vous pouvez produire votre déclaration de revenus sur papier. Si vous l'avez fait l'année dernière et que votre adresse était à jour dans les dossiers de l'Agence, vous auriez dû recevoir votre trousse d'impôt avant le 17 février 2020. Vous pouvez consulter, télécharger et commander des formulaires à l'adresse [canada.ca/impots-trousse-generale](http://canada.ca/impots-trousse-generale), ou téléphoner à l'Agence au 1-855-330-3310 pour en commander une. N'oubliez pas que vous devrez prévoir jusqu'à 10 jours pour la livraison. Tenez compte de ce délai afin d'éviter de dépasser la date limite de production de la déclaration.

Pour en savoir plus sur la production d'une déclaration de revenus provinciale du Québec, communiquez avec [Revenu Québec](#).

### Activités de visibilité

L'ARC adapte son Programme de visibilité pour soutenir les contribuables pendant la COVID-19. Grâce à ce service, l'ARC peut aider les particuliers à mieux comprendre leurs obligations fiscales et à obtenir les prestations et les crédits auxquels ils ont droit. Bien que ce service soit habituellement offert en personne, il sera pour le moment uniquement offert par téléphone ou par webinaire. Il vous suffit de faire une demande en ligne.

On demande aux agents du programme de maintenir la communication avec les organismes et les associations partenaires afin de discuter de la situation et des préoccupations qu'ils pourraient avoir à l'égard des activités

prévues. Les agents fourniront des renseignements, des liens et des documents pour aider les organismes partenaires à soutenir les contribuables dans la mesure du possible.

### **Tribunaux compétents en matière fiscale – Suspension des audiences et des délais**

La Cour d'appel fédérale (CAF) et la Cour canadienne de l'impôt (CCI) ont instauré plusieurs mesures en réponse à la COVID-19 ([Avis de la CAF](#); [Avis de la CCI](#)). La Cour canadienne de l'impôt a annulé toutes les séances et conférences préparatoires prévues jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020 inclusivement. La Cour exclut aussi la période débutant le 16 mars 2020 et se terminant le 1<sup>er</sup> mai de la computation des délais impartis par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. [Cette mesure ne s'applique pas aux délais prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.]

### **Sources supplémentaires**

- [COVID-19 : Mesures du gouvernement fédéral pour aider les PME](#) (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante);
- <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>;
- McCarthy Tétrault, [COVID-19: Economic relief measures announced to date](#), [McCarthy Tétrault, Centre d'information sur la COVID-19 : Dernières mises à jour et considérations pour votre entreprise](#);
- [Coronavirus : clarifier les conséquences commerciales et juridiques](#);
- BLG, [Centre de ressources sur la COVID-19](#);
- CPA Canada, [COVID-19 et CPA Canada : Le point sur les questions d'intérêt pour la profession](#);
- <https://home.kpmg/ca/fr/home/insights/2020/03/the-business-implications-of-coronavirus.html>;
- KPMG, [COVID-19 | Information financière](#) (Centre de ressources sur les incidences du coronavirus sur l'information financière – mise à jour quotidienne);
- Blakes, « Les opérations de F&A dans le contexte de la COVID-19 », *Bulletin d'information sur les fusions et acquisitions (Taxnet Pro)*, 23 mars 2020;
- Torys, « COVID-19: M&A considerations », et « COVID-19: U.S. considerations for Canadian public companies », 19 mars 2020;
- Blakes, « How COVID-19 Is Impacting Canada-U.S. Border Crossings » (en anglais), accessible sur *Taxnet Pro*, 24 mars 2020;
- FCF, [Mise à jour COVID-19](#).

## Ontario

Le 25 mars 2020, le ministre des Finances a publié une mise à jour économique et fiscale plutôt qu'un budget complet. La province a aussi publié le [Plan d'action de l'Ontario contre la COVID-19](#). Des extraits du plan d'action du gouvernement comportant des incidences fiscales sont reproduits ci-dessous :

### **3,7 milliards de dollars pour soutenir les gens et les emplois, ce qui comprend :**

- Fournir un soutien additionnel urgent de 75 millions de dollars pour 194 000 personnes âgées à faible revenu en proposant de doubler la prestation maximale du Régime de revenu annuel garanti (RRAG), qui s'élèvera à 166 \$ par mois pour les personnes célibataires et à 332 \$ par mois pour les couples, et ce, pendant six mois à compter d'avril 2020;
- Aider les familles à assumer les coûts supplémentaires découlant de la fermeture des écoles et des services de garde durant l'écllosion de la COVID-19 en fournissant un paiement ponctuel de 200 \$ par enfant de 12 ans et moins, et de 250 \$ par enfant ayant des besoins particuliers, ce qui inclut les enfants qui fréquentent des écoles privées;
- Fournir un allègement de six mois au titre du remboursement des prêts et du cumul de l'intérêt dans le cadre du Régime d'aide aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO), en coordination avec les mesures du gouvernement fédéral, ce qui laissera plus d'argent dans les poches des étudiantes et étudiants emprunteurs;
- Fournir un nouveau soutien supplémentaire de 26 millions de dollars aux peuples et aux communautés autochtones, notamment une aide d'urgence pour les Autochtones qui vivent en milieu urbain et éprouvent des difficultés financières, et pour les coûts liés aux professionnels de la santé et aux fournitures essentielles pour servir les Premières Nations en régions éloignées, ainsi qu'un financement pour répondre aux besoins de planification d'urgence et d'auto-isolement dans les communautés des Premières Nations;
- Octroyer un nouveau financement de 200 millions de dollars en nouveau financement pour fournir une aide temporaire d'urgence aux personnes ayant des difficultés financières et pour aider les municipalités et d'autres fournisseurs de services, comme les banques alimentaires, les refuges pour sans-abri, les églises et les services d'urgence, à répondre rapidement aux besoins locaux;
- Rendre les factures d'électricité plus abordables pour les consommateurs résidentiels, les exploitations agricoles et les petites entreprises admissibles en augmentant de 1,5 milliard de dollars, par rapport au budget de 2019, l'allègement offert au titre des coûts d'électricité. Le gouvernement fixe également les tarifs d'électricité à leur plus bas niveau, soit ceux appliqués durant les heures creuses, pour les abonnés tarifés en fonction de l'heure de la consommation. Ces tarifs seront en vigueur 24 heures sur 24 durant 45 jours pour aider les abonnés qui verront une augmentation de leur consommation d'électricité durant la journée en raison des mesures prises pour contenir l'écllosion de la COVID-19;
- Fournir une aide directe de 9 millions de dollars aux familles au titre de leurs factures d'électricité en étendant l'admissibilité au Programme d'aide aux impayés d'énergie et en s'assurant que leurs services d'électricité et de gaz naturel ne sont pas interrompus pour impayé pendant l'écllosion de la COVID-19;
- Réduire de 355 millions de dollars les impôts d'environ 57 000 employeurs en proposant d'augmenter temporairement l'exonération au titre de l'impôt-santé des employeurs (ISE).
- Soutenir les régions où la croissance de l'emploi est à la traîne, en proposant d'instaurer un nouveau crédit d'impôt sur le revenu des sociétés, soit le crédit d'impôt pour l'investissement dans le développement régional;

- Soutenir la livraison de la nourriture et des fournitures essentielles en temps opportun en modifiant un règlement qui empêchait les camions de livraison de circuler en dehors des heures de pointe.

### **10 milliards de dollars pour soutenir les particuliers et les entreprises en améliorant leur situation de liquidités grâce aux mesures suivantes :**

- Accorder un congé de cinq mois pour le paiement de la plupart des impôts et taxes administrés par la province, durant lequel les intérêts et les pénalités ne seront pas appliqués, ce qui fournira un allègement de 6 milliards de dollars aux entreprises de l'Ontario au moment où elles en ont le plus besoin;
- Reporter de 90 jours le prochain versement trimestriel aux conseils scolaires de l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires, normalement prévu pour le 30 juin. Les municipalités disposeront ainsi d'une marge de manœuvre pour pouvoir à leur tour offrir aux entreprises et aux résidents locaux un report de l'acquittement de l'impôt foncier représentant plus de 1,8 milliard de dollars;
- Fournir un nouvel allègement financier de 1,9 milliard de dollars grâce à l'autorisation accordée aux employeurs par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui leur permettra de reporter leurs versements pendant une période maximale de six mois.

### **Mesures de prudence à des niveaux historiques, soit :**

- Un fonds de prévoyance de 1,0 milliard de dollars pour l'intervention contre la COVID-19 dans le cadre des investissements additionnels faits dans le secteur de la santé;
- Un fonds de prévoyance rehaussé fixé à 1,3 milliard de dollars;
- Une réserve sans précédent en Ontario de 2,5 milliards de dollars afin de fournir une marge de manœuvre permettant de faire face à l'évolution de la conjoncture mondiale [...]

### **Soutenir les gens et les emplois**

Les Ontariennes et Ontariens d'un bout à l'autre de la province font face à la situation changeante créée par l'écllosion de la COVID-19 en prenant davantage de précautions pour assurer leur protection, ainsi que celle de leur famille et de leur collectivité. Ils ne devraient pas être pénalisés parce qu'ils se comportent de façon responsable et font ce qu'ils doivent faire en suivant les conseils des responsables de la santé publique. Faisant fond sur les actions coordonnées entreprises avec le gouvernement fédéral, l'Ontario prend des mesures immédiates pour appuyer les citoyens et les familles en planifiant d'investir 3,7 milliards de dollars pour soutenir les gens et les emplois en réponse à l'écllosion de la COVID-19.

### **Aînés**

La province fournit une aide financière additionnelle immédiate de 75 millions de dollars à 194 000 personnes âgées vulnérables qui pourraient avoir besoin d'une aide supplémentaire pour couvrir leurs dépenses essentielles pendant la période de l'écllosion de la COVID-19, en proposant de doubler la prestation maximale du Régime de revenu annuel garanti (RRAG) pendant six mois, à compter d'avril 2020, pour les aînés à faible revenu. La prestation maximale atteindrait 166 \$ par mois pour les personnes célibataires et 332 \$ par mois pour les couples. Le gouvernement aide également les personnes âgées en octroyant 5 millions de dollars pour soutenir la coordination de services subventionnés de livraison de repas, de médicaments et d'autres articles



essentiels, en travaillant avec des entreprises et des organismes de bienfaisance locaux ainsi que des services de santé existants.

## Parents

Afin d'aider les parents à assumer les coûts supplémentaires découlant de la fermeture des écoles et services de garde durant l'écllosion de la COVID-19, le gouvernement fournit un paiement ponctuel de 200 \$ par enfant de 12 ans et moins, et de 250 \$ par enfant ayant des besoins particuliers, ce qui inclut les enfants qui fréquentent des écoles privées. Dans le cadre de ses efforts en vue de contenir l'écllosion de la COVID-19, l'Ontario offre aussi diverses options de garde d'enfants d'urgence pour permettre aux parents qui œuvrent sur les premières lignes, tels que les travailleurs de la santé, les policiers, les pompiers et les agents correctionnels, de se présenter au travail.

## Étudiants

Le gouvernement suspend de façon temporaire les remboursements de prêts dans le cadre du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO) entre le 30 mars 2020 et le 30 septembre 2020. Les emprunteurs ne seront pas tenus de rembourser leurs prêts ou de verser des intérêts au cours de cette période. Établie en coordination avec les mesures du gouvernement fédéral, cette suspension permettra de laisser immédiatement plus d'argent dans les poches des étudiantes et étudiants emprunteurs durant cette période économique difficile.

## Travailleurs

Le gouvernement prend d'autres mesures pour soutenir les travailleurs de l'Ontario, soit :

Faire rapidement adopter une loi pour fournir des congés avec protection d'emploi aux employés qui sont en quarantaine ou en isolement ou aux personnes qui ne peuvent se rendre au travail parce qu'elles doivent s'occuper d'enfants en raison de la fermeture des écoles et des garderies à cause de l'écllosion de la COVID-19; S'engager à verser un financement de 100 millions de dollars, par l'entremise d'Emploi Ontario, dans les programmes de formation professionnelle pour les travailleurs touchés par l'écllosion de la COVID-19; Collaborer avec le gouvernement fédéral afin de trouver des façons de soutenir les apprenties et apprentis et de faire en sorte que les entreprises puissent maintenir en poste ces travailleurs des métiers spécialisés durant l'écllosion de la COVID-19.

## Peuples et communautés autochtones

Le gouvernement fournit un soutien de 26 millions de dollars aux peuples et aux communautés autochtones, notamment une aide d'urgence pour les Autochtones qui vivent en milieu urbain et éprouvent des difficultés financières et aux fins des coûts liés aux professionnels de la santé et aux fournitures essentielles pour servir les Premières Nations en régions éloignées.

## Personnes vulnérables

Durant la crise de la COVID-19, il est particulièrement important de soutenir les personnes vulnérables, y compris les sans-abri et les personnes sans emploi ou vivant dans la pauvreté. C'est pourquoi le gouvernement :

investit 52 millions de dollars pour élargir l'accès au programme de secours d'urgence administré par Ontario au travail afin de fournir une aide financière aux personnes qui éprouvent des difficultés économiques et de les aider à subvenir à leurs besoins essentiels, tels que la nourriture et le loyer, durant cette crise de santé publique; rehausse le financement des organismes de services sociaux caritatifs et sans but lucratif, par exemple les banques alimentaires, les refuges pour sans-abri, les églises et les services d'urgence comme la Croix-Rouge, afin d'accroître leur capacité d'intervention face à l'éclosion de la COVID-19. À cette fin, le gouvernement octroie 148 millions de dollars directement aux gestionnaires des services municipaux regroupés et aux conseils d'administration de district des services sociaux, qui attribueraient ces fonds en fonction des besoins locaux; dote les premiers intervenants et le personnel de première ligne essentiels dans le secteur de la justice de l'équipement de protection individuelle et d'autre matériel crucial requis pour assurer la sécurité de l'ensemble de la population de l'Ontario pendant l'éclosion de la COVID-19.

### **Allègement du coût de l'électricité**

Le gouvernement aide les particuliers et les entreprises à assumer leurs coûts d'électricité durant l'éclosion de la COVID-19. C'est pourquoi le gouvernement : apporte un soutien direct de 9 millions de dollars pour aider les familles à payer leurs factures d'électricité en étendant l'admissibilité au Programme d'aide aux impayés d'énergie et en s'assurant que leurs services d'électricité et de gaz naturel ne sont pas interrompus pour impayé pendant l'éclosion de la COVID-19; soutient des factures d'électricité plus abordables pour les consommateurs résidentiels, les petites entreprises et les exploitations agricoles admissibles, en octroyant environ 5,6 milliards de dollars à des programmes d'allègement des coûts de l'électricité en 2020-2021. Cela représente une augmentation d'environ 1,5 milliard de dollars par rapport au plan du budget de 2019. La province fixe également les tarifs d'électricité à leur plus bas niveau, soit ceux appliqués durant les heures creuses, pour les abonnés résidentiels, les exploitations agricoles et les petites entreprises tarifés en fonction de l'heure de la consommation. Ces tarifs seront en vigueur 24 heures sur 24 durant 45 jours pour aider les abonnés qui verront une augmentation de leur consommation d'électricité durant la journée alors qu'ils prennent les mesures nécessaires face à l'éclosion de la COVID-19, répondant ainsi aux inquiétudes quant à la tarification selon l'heure de consommation.

### **Impôt-santé des employeurs**

Le gouvernement réduit de 355 millions de dollars les impôts d'environ 57 000 employeurs en proposant d'augmenter temporairement l'exonération au titre de l'impôt-santé des employeurs (ISE), qui passerait de 490 000 \$ à 1 million de dollars en 2020. Grâce à ce plan, plus de 90 % des employeurs du secteur privé ne paieraient pas d'ISE en 2020. Les employeurs du secteur privé admissibles ayant une masse salariale maximale de 5 millions de dollars ne paieraient pas l'ISE sur la première tranche de 1 million de dollars de leur masse salariale totale en Ontario en 2020. L'allègement maximal au titre de l'ISE dont bénéficieraient les employeurs admissibles en 2020 augmenterait de 9 945 \$ pour atteindre 19 500 \$. Environ 57 000 employeurs du secteur privé verraient leur ISE réduit. De ce nombre, environ 30 000 n'en paieraient pas du tout en 2020, éliminant dans les faits leur ISE pendant un an. L'exonération serait ramenée à son niveau actuel de 490 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Crédit d'impôt pour l'investissement dans le développement régional**

Afin de favoriser les investissements des entreprises dans les régions où la croissance de l'emploi est bien en deçà de la moyenne provinciale, le gouvernement de l'Ontario propose d'instaurer un crédit d'impôt

remboursable de 10 % pour les sociétés. Le crédit d'impôt pour l'investissement dans le développement régional bénéficierait aux entreprises admissibles qui construisent, rénovent ou achètent des immeubles commerciaux ou industriels admissibles dans les régions désignées de la province, ce qui pourrait leur faire économiser jusqu'à 45 000 \$ durant l'année.

### **Soutien des particuliers et des entreprises pour améliorer leurs liquidités**

L'Ontario procure aux particuliers et aux entreprises un soutien de 10 milliards de dollars, sous forme de reports d'impôt ou autres, au cours des prochains mois, afin qu'ils puissent disposer de liquidités durant cette période économique difficile, en coordination avec le gouvernement fédéral.

#### **6 milliards de dollars en reports d'impôt**

Dans le but de soutenir les entreprises de l'Ontario au moment où elles en ont le plus besoin, le gouvernement leur accorde une période de grâce de cinq mois pour le paiement de la plupart des impôts et taxes administrés par la province, période durant laquelle les intérêts et les pénalités ne s'appliqueront pas. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, la province fait preuve de souplesse envers quelque 100 000 entreprises en Ontario pour les aider à gérer leur trésorerie durant cette période difficile. Cette mesure se poursuivra pendant une période de cinq mois, jusqu'au 31 août 2020, et devrait fournir 6 milliards de dollars pour améliorer la situation de liquidités des entreprises ontariennes. Pendant cette période, la province n'appliquera pas les pénalités ni les intérêts normalement imposés en cas de production de déclaration tardive ou de versement partiel ou en retard dans le cadre de certains programmes fiscaux administrés par la province, comme l'impôt-santé des employeurs, la taxe sur le tabac et la taxe sur l'essence. Cette initiative se greffe à l'allègement au titre des intérêts et des pénalités s'appliquant au défaut de paiement d'impôt sur le revenu des sociétés, qui a été annoncé par le gouvernement fédéral le 18 mars 2020.

#### **1,8 milliard de dollars en reports de l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires**

La province est consciente que bon nombre de résidents et d'entreprises ont de la difficulté à s'acquitter de leurs paiements d'impôt foncier. Le gouvernement travaille en étroite collaboration avec les municipalités pour instaurer des mesures d'allègement, par exemple en autorisant les contribuables à reporter ces paiements. Afin d'encourager de telles mesures, le gouvernement reporte de 90 jours les paiements d'impôt foncier que les municipalités versent aux conseils scolaires. Outre l'impôt foncier, les municipalités perçoivent l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires, qui est remis aux conseils scolaires sur une base trimestrielle. Le prochain versement de cet impôt aux conseils scolaires était prévu pour le 30 juin. Grâce au report de 90 jours, les municipalités disposeront d'une marge de manœuvre pour pouvoir à leur tour offrir aux entreprises et aux résidents un report de l'acquittement de l'impôt foncier représentant plus de 1,8 milliard de dollars. Afin de compenser ce report et d'éviter qu'il ait des répercussions financières sur les conseils scolaires, la province rajustera les paiements qui leur sont versés.

#### **1,9 milliard de dollars au titre des dépenses liées à la sécurité au travail**

Agissant en concertation avec le gouvernement de l'Ontario, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) permettra aux employeurs de reporter leurs versements pendant une période de six mois, ce qui représente un allègement financier de 1,9 milliard de dollars. Tous les employeurs couverts par le régime d'assurance au travail de la WSIB sont automatiquement admissibles aux

mesures d'aide financière. Les employeurs de l'Annexe 1 qui doivent verser des primes à la WSIB pourront reporter leurs déclarations et leurs versements jusqu'au 31 août 2020. Les entreprises de l'Annexe 2 qui paient à la WSIB les coûts des demandes de prestations présentées par leurs travailleurs blessés ou malades pourront aussi bénéficier de ce report. Qui plus est, aucun intérêt ne sera accumulé sur les soldes de primes impayés et aucune pénalité ne sera imposée durant la période de report de six mois.

### **Gérer les finances de la province de façon responsable**

Des événements comme l'écllosion de la COVID-19 démontrent à quel point il est important que les gouvernements soient dans une position leur permettant d'agir dans les situations de crise. Par l'entremise de son plan d'action, l'Ontario consacre immédiatement toutes les ressources nécessaires pour s'attaquer à l'écllosion de la COVID-19, tout en continuant à investir dans les gens. Par conséquent, le déficit projeté pour 2020-2021 est de 20,5 milliards de dollars. Le présent plan s'appuie sur l'approche responsable adoptée par le gouvernement dans la gestion des finances de l'Ontario en mettant de l'avant des mesures qui fournissent une souplesse accrue afin de pouvoir intervenir rapidement face à cette écllosion mondiale qui évolue sans cesse. Il prévoit des mesures de prudence hors norme, soit un fonds de prévoyance de 1,0 milliard de dollars pour l'intervention contre la COVID-19, un fonds de prévoyance rehaussé s'établissant à 1,3 milliard de dollars, ainsi qu'une réserve sans précédent en Ontario de 2,5 milliards de dollars. Les solides assises économiques de l'Ontario permettent au gouvernement d'agir de façon décisive en réponse à cette écllosion. La province continuera à surveiller activement les risques et à les atténuer, travaillant de façon coordonnée avec ses partenaires et les autres ordres de gouvernement, tout en continuant à se doter d'une marge de manœuvre lui permettant de parer à l'évolution de la situation.

### **Conclusion**

Le Plan d'action de l'Ontario contre la COVID-19 présente les premières mesures que prend le gouvernement pour protéger la santé publique et soutenir les gens et les emplois. L'Ontario continuera à travailler avec diligence avec les experts de la santé, les dirigeants d'entreprise, les institutions financières, les économistes et les partenaires municipaux et fédéraux pour intervenir rapidement et efficacement dans le but d'appuyer et de protéger la population de l'Ontario durant l'écllosion de la COVID-19. Les résidents et les entreprises de l'Ontario ont fait preuve d'une immense coopération, résilience et détermination en réponse à cette crise en étant solidaires les uns des autres. Le gouvernement tient à faire savoir à chaque famille, personne, entreprise et collectivité qu'il est là, à leurs côtés.

### **Autre publication**

Voir aussi la publication de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante intitulée [Ontario: COVID-19 relief measures for your business](#) (en anglais).

## Québec

### COVID-19 : FOIRE AUX QUESTIONS

#### ***Particuliers***

Quelle est la date limite pour produire et transmettre ma déclaration de revenus? La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Quelle est la date limite pour payer tout solde dû relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019? Pour les particuliers et les particuliers en affaires, la date limite pour payer tout solde dû relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Qu'en est-il des acomptes provisionnels? Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 pourra être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Qu'en est-il des différents crédits d'impôt (crédit d'impôt pour solidarité, allocation famille, etc.)? Revenu Québec s'assurera que les versements seront effectués comme prévu le 1<sup>er</sup> juillet, malgré le report de la date limite de production de la déclaration de revenus.

Est-ce que je dois attendre avant de faire ma déclaration de revenus? Les citoyens qui prévoient recevoir un remboursement d'impôt ont tout avantage à produire leur déclaration de revenus rapidement pour obtenir les sommes auxquelles ils ont droit.

#### ***Entreprises***

Y a-t-il des mesures d'assouplissement concernant la production de la déclaration de renseignements de certaines sociétés de personnes? Les sociétés de personnes qui devaient, pour l'exercice financier qui se termine en 2019, produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) au plus tard le 31 mars 2020 pourront plutôt produire cette déclaration au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020 si tous les membres de la société de personnes sont des particuliers.

#### ***Préparateurs***

Quelles sont les mesures d'assouplissement pour les préparateurs? Revenu Québec acceptera que ces derniers puissent recourir à une signature électronique sur certains formulaires qu'ils doivent faire signer par leurs clients. Les deux formulaires visés sont le TP-1000.TE, dans le cas des citoyens, et le CO-1000.TE, dans le cas des sociétés. Cela contribuera à limiter les démarches administratives à faire en personne.

### **COVID-19 : Le gouvernement du Québec annonce de nouvelles mesures pour aider les citoyens et les entreprises**

#### **Communiqué de presse du 2020-03-27**

Québec, le 27 mars 2020 – Le gouvernement du Québec annonce aujourd'hui de nouvelles mesures pour aider les citoyens et les entreprises à traverser cette période difficile.

Dans un premier temps, le Québec emboîte le pas au gouvernement fédéral et permettra aux entreprises de reporter, jusqu'au 30 juin, leur déclaration et leurs versements à l'égard des remises prévues de TVQ du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai, et ce, sans intérêts ni pénalités.

De plus, le Québec accélérera le traitement des demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises et les remboursements de taxes.

Avec ces nouvelles mesures, ce sont près de 8 milliards de dollars que le gouvernement ajoute aux liquidités des entreprises dans les prochains mois.

- Plus de 7,3 milliards de dollars pour le report du versement de la TVQ
- Et plus de 600 millions de dollars en versements accélérés des crédits d'impôt.

Ces nouvelles mesures s'ajoutent à celles déjà mises en place depuis le début de la pandémie, pour une valeur totale de plus de 18 milliards de dollars, soit 4 % du PIB : 1) le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT); 2) le [Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises](#) (PACTE) (2,5 G\$) [(Pour faire une demande, voir le site Web d'Investissement Québec)]; 3) les assouplissements pour la production des déclarations de revenus et le paiement des soldes d'impôt dus et des acomptes provisionnels (8,3 G\$); 4) la suspension de tous les remboursements de prêts étudiants pour une période de six mois; 5) la diminution de 25 %, en 2020, du montant du retrait obligatoire d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Revenu Québec met également en place de nouvelles initiatives pour faciliter la vie aux citoyens et aux entreprises.

- Les familles qui reçoivent des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auront accès à des informations qui leur permettront d'éviter de devoir rembourser, dans le futur, des sommes reçues en trop.
- Les délais pour le renouvellement des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés sont prolongés de quatre mois. Les versements en cours seront reconduits jusqu'au renouvellement.
- La date de renouvellement des versements relatifs au programme Allocation-logement est reportée au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Les versements en cours seront reconduits jusqu'au renouvellement.

Afin que les citoyens puissent avoir accès le plus rapidement possible aux liquidités qui leur sont dues, Revenu Québec met tout en œuvre pour accélérer le traitement des déclarations de revenus pour lesquelles il doit faire un versement. Ainsi, depuis le 24 février, Revenu Québec a effectué des remboursements totalisant près de 800 millions de dollars aux particuliers qui ont déjà transmis leur déclaration de revenus.

Citation : « La priorité doit demeurer la santé et la sécurité des Québécois et des Québécoises. Mais nous savons que les entreprises et les particuliers vivent une situation difficile. C'est pourquoi nous annonçons de nouvelles mesures afin de leur venir en aide. Depuis le début de la crise, nous avons annoncé pour plus de 18 milliards de dollars en soutien à l'économie, soit 4 % du PIB. »

Eric Girard, ministre des Finances

Lien connexe :

Pour de l'information sur la COVID-19 et tous les programmes d'aide offerts, il est conseillé de se rendre à l'adresse [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus).

## **Le gouvernement du Québec s'harmonisera avec le gouvernement fédéral relativement à deux des mesures d'aide annoncées**

### **Communiqué de presse du 2020-03-20**

QUÉBEC, le 19 mars 2020 /CNW Telbec/ – Afin de maximiser l'aide offerte aux citoyens et aux entreprises touchés par la situation exceptionnelle provoquée par la COVID-19, le gouvernement du Québec annonce qu'il s'harmonise avec le gouvernement fédéral relativement à deux des mesures que ce dernier a annoncées hier.

#### ***Une mesure de protection pour les retraités***

Le Québec emboîtera le pas au fédéral relativement à sa mesure qui permettra de diminuer de 25 %, en 2020, le montant du retrait obligatoire d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Cette mesure permettra de protéger les retraités détenteurs de FERR qui se trouvent dans une situation désavantageuse en raison de l'état des marchés boursiers.

#### ***De la souplesse pour les déclarations de revenus***

Par ailleurs, Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada harmonisent leurs pratiques et reportent la date limite pour la production de la déclaration de revenus des particuliers au 1<sup>er</sup> juin prochain. De plus, la date limite pour payer tout solde d'impôt dû et pour verser les acomptes provisionnels est reportée au 1<sup>er</sup> septembre prochain, et ce, tant pour les particuliers que pour les entreprises. [Le report de la date limite pour la production de la déclaration et le paiement des impôts ne s'applique qu'à l'impôt sur le revenu du Québec. Il ne s'applique pas, par exemple, à la taxe compensatoire ni à l'impôt sur le capital que certaines institutions financières doivent payer.]

« La décision de s'harmoniser avec le fédéral vise à augmenter l'aide disponible et à simplifier la vie des citoyens et des entreprises du Québec. Le comité de vigilance économique continue de suivre la situation de près, et les mesures nécessaires seront mises en place de façon progressive. »

Eric Girard, ministre des Finances

### **BULLETIN D'INFORMATION 2020-4 (18 mars 2020)**

#### **REPORT APRÈS LE 31 AOÛT 2020 DU VERSEMENT DE CERTAINS MONTANTS À PAYER EN APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS FISCALES**

À l'occasion de la publication du Bulletin d'information 2020-31, le ministère des Finances du Québec a annoncé le report, au 1<sup>er</sup> juin 2020, de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2019 et le report, au 1<sup>er</sup> mai 2020, de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de certaines fiducies pour l'année d'imposition 2019.

Il a également annoncé le report, jusqu'au 31 juillet 2020, du versement de certains montants à payer en application de diverses dispositions fiscales, notamment à l'égard des particuliers et des sociétés.

Par ailleurs, le ministère des Finances du Canada a rendu public, ce jour, le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19.

Les mesures annoncées par le ministère des Finances du Canada relatives à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus des particuliers et de certaines fiducies sont analogues à celles annoncées par le ministère des Finances du Québec le 17 mars 2020. Toutefois, le ministère des Finances du Canada permet aux contribuables de reporter, après le 31 août 2020, le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant septembre 2020.

Par conséquent, en harmonisation avec le report annoncé par le ministère des Finances du Canada, le report du paiement de certains acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer qui a été accordé pour l'application du régime fiscal québécois sera prolongé.

Ainsi, la date du 31 juillet 2020, à laquelle il est fait référence dans le Bulletin d'information 2020-3 pour le report du paiement de certains acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer, sera remplacée par la date du 31 août 2020. Par ailleurs, le solde d'impôt et les cotisations, mentionnées au Bulletin d'information 2020-3, d'un particulier à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui seraient dus au plus tard le 30 avril 2020, pourront être payés à une date postérieure au 31 août 2020. Il en est de même du solde d'impôt d'une fiducie à l'égard de l'année d'imposition 2019 qui serait dû au plus tard le 30 mars 2020.

### **BULLETIN D'INFORMATION 2020-3 (17 mars 2020)**

#### **REPORT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES PARTICULIERS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2019 ET AUTRES MESURES DE REPORT**

Dans le cadre des mesures prises par le gouvernement en raison de la pandémie de la COVID-19, le présent bulletin d'information annonce le report, au 1<sup>er</sup> juin 2020, de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2019 et le report, au 1<sup>er</sup> mai 2020, de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de certaines fiducies pour l'année d'imposition 2019.

Il annonce également le report, jusqu'au 31 juillet 2020, du versement de certains montants à payer, par les particuliers, les fiducies et les sociétés, en application de diverses dispositions fiscales.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

#### **REPORT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES PARTICULIERS ET DE CERTAINES FIDUCIES ET DU VERSEMENT DE CERTAINS MONTANTS À PAYER PAR LES PARTICULIERS ET LES FIDUCIES**



Selon la législation fiscale québécoise, un particulier assujéti à l'impôt du Québec, pour une année d'imposition, doit produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de revenus auprès de Revenu Québec au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si un particulier ou son conjoint exploite une entreprise ou est responsable d'une ressource de type familial<sup>1</sup> ou d'une ressource intermédiaire<sup>2</sup>, sa déclaration de revenus, pour l'année d'imposition, doit plutôt être produite au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

De plus, tout particulier doit payer au ministre du Revenu, pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable, soit le 30 avril de l'année suivante dans le cas des particuliers, l'excédent de son impôt à payer pour l'année sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année et des autres montants payés, ou réputés payés, au ministre au plus tard à cette date en acompte sur son impôt à payer pour l'année.

De même, certains particuliers doivent payer les cotisations suivantes au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle un paiement pour l'année doit être effectué, soit : les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire; les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) à titre de travailleur autonome ou à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire; les cotisations des particuliers au Fonds des services de santé (FSS) à payer sur le revenu total pour l'année; les cotisations au Régime d'assurance médicaments du Québec.

Par ailleurs, de façon générale, une fiducie qui est assujéti à l'impôt du Québec, pour une année d'imposition, doit produire une *Déclaration des revenus des fiducies* si elle a un impôt à payer pour l'année. Si la fiducie a un impôt à payer, le solde d'impôt doit être acquitté dans le délai accordé pour produire la déclaration, soit généralement dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

De plus, tant les particuliers que les fiducies (autres que les fiducies intermédiaires de placement déterminées) peuvent être assujétis au paiement d'acomptes provisionnels à verser quatre fois par année, soit le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19 sur le plan économique, le gouvernement estime que l'application de certaines mesures relatives à l'impôt des particuliers doivent, dès maintenant, être suspendues dans le but de permettre aux particuliers de bénéficier de leurs liquidités dans les prochaines semaines pour faire face aux imprévus pouvant survenir au cours de cette période.

*Report de la date d'échéance de production de la déclaration de revenus des particuliers et de certaines fiducies pour l'année d'imposition 2019 et du paiement de tout solde d'impôt sur le revenu des particuliers ou des fiducies dû pour l'année d'imposition 2019*

Pour les particuliers dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 avril 2020, le gouvernement annonce que cette date sera reportée au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Pour les fiducies (autres qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée), dont la date d'échéance de production de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est le 30 mars 2020, le gouvernement annonce que cette date sera reportée au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Le gouvernement annonce également que le solde d'impôt d'un particulier à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui serait dû au plus tard le 30 avril 2020, pourra être payé au plus tard le 31 juillet 2020. De la même façon, le solde d'impôt d'une fiducie (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée), à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui serait dû à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information pourra être payé au plus tard le 31 juillet 2020.

De la même façon, les paiements que doit effectuer un particulier au titre de la cotisation au RRQ, au RQAP, au FSS et au Régime d'assurance médicaments du Québec relatifs à l'année d'imposition 2019 et qui devraient autrement être faits au plus tard le 30 avril 2020 pourront être effectués au plus tard le 31 juillet 2020.

Par ailleurs, pour plus de précision, les règles applicables à la production de la déclaration de revenus des particuliers qui ont exploité une entreprise, incluant la déclaration de revenus de leur conjoint, et celle des responsables d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ne sont pas modifiées par la présente annonce. Seul le moment, où le solde d'impôt et des cotisations pour l'année d'imposition 2019 pourra être payé, sera reporté au 31 juillet 2020.

#### *Report du paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 juin 2020 par un particulier ou par une fiducie*

De façon corollaire avec l'annonce du report du paiement des soldes d'impôt des particuliers et des fiducies pour l'année d'imposition 2019 jusqu'au 31 juillet 2020, le paiement de l'acompte provisionnel de l'année 2020, dû par un particulier ou une fiducie (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée) au plus tard le 15 juin 2020, pourra être effectué au plus tard à une date postérieure au 31 juillet 2020 qui sera rendue publique par le ministère des Finances. Des précisions seront annoncées ultérieurement au regard du paiement de cet acompte provisionnel.

Par ailleurs, les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement le 15 juin 2020, de même que le montant des acomptes provisionnels à payer le 15 septembre et le 15 décembre 2020, ne sont pas modifiées par la présente annonce. Il en est de même des autres modalités d'application des acomptes provisionnels.

#### REPORT DU PAIEMENT D'ACOMPTES PROVISIONNELS ET DU SOLDE D'IMPÔT À PAYER DES SOCIÉTÉS

Une société assujettie à l'impôt québécois pour une année d'imposition doit, sauf exception, verser des acomptes provisionnels pour l'année, soit mensuellement, soit trimestriellement. De plus, une telle société doit verser le solde de son impôt à payer, pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, c'est-à-dire le dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de cette année d'imposition. Le défaut pour une société d'effectuer ses acomptes provisionnels aux dates prévues et d'acquitter son solde d'impôt à payer pour une année d'imposition au plus tard deux mois après la fin de l'année entraîne l'obligation de payer des intérêts.

Les évènements qui ont cours en lien avec la pandémie de la COVID-19 pourraient avoir des répercussions au regard des liquidités des sociétés. De façon à soutenir immédiatement les sociétés, un report du paiement de certains acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer pour une année d'imposition leur sera accordé, sans intérêts, selon les modalités ci-après.

De façon plus particulière, une société qui serait autrement tenue de payer un montant au titre d'un acompte provisionnel au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020 pourra payer un tel montant au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances.

Les modalités de calcul des acomptes provisionnels ne seront pas modifiées. Seul le moment où le montant de l'acompte provisionnel pourra être payé sera reporté.

De même, une société, dont la date d'échéance du solde qui lui est applicable, pour une année d'imposition, sera comprise dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020 pourra payer son solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances.

Les règles applicables à la production de la déclaration de revenus des sociétés, notamment la date d'échéance de production de telles déclarations de revenus, ne seront pas modifiées. Seul le moment où le solde d'impôt pourra être payé sera reporté.

Des précisions seront annoncées ultérieurement au regard des modalités de paiement des acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer d'une société dont le paiement peut être ainsi reporté.

#### REPORT DU PAIEMENT D'ACOMPTES PROVISIONNELS ET DU SOLDE D'IMPÔT À PAYER PAR LES ENTITÉS INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENTS DÉTERMINÉES

Une fiducie ou une société de personnes qui est une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) assujettie à l'impôt québécois pour une année d'imposition doit, sauf exception, verser mensuellement des acomptes provisionnels pour l'année. De plus, une EIPD doit verser le solde de son impôt à payer, pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année. Le défaut pour une EIPD d'effectuer ses acomptes provisionnels aux dates prévues et d'acquitter son solde d'impôt à payer pour une année d'imposition au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année entraîne l'obligation de payer des intérêts.

À l'instar du délai additionnel accordé aux sociétés pour le paiement de certains acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer, un report du paiement de certains acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer, pour une année d'imposition, sera également accordé aux EIPD, sans intérêts, selon les modalités ci-après.

Ainsi, une fiducie ou une société de personnes qui est une EIPD qui serait autrement tenue de payer un montant au titre d'un acompte provisionnel au plus tard à un moment compris dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020 pourra payer un tel montant au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances.

Les modalités de calcul des acomptes provisionnels ne seront pas modifiées. Seul le moment où le montant de l'acompte provisionnel pourra être payé sera reporté.

De même, une fiducie ou une société de personnes qui est une EIPD, pour une année d'imposition, dont la date d'échéance du solde qui lui est applicable, pour l'année d'imposition, sera comprise dans la période qui commence le jour de la publication du présent bulletin d'information et qui se termine le 31 juillet 2020, pourra

payer son solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition au plus tard à une date ultérieure qui sera rendue publique par le ministère des Finances.

Les règles applicables à la production de la déclaration de revenus ou à la production de la déclaration de renseignements des EIPD ne seront pas modifiées. Seul le moment où le solde d'impôt pourra être payé sera reporté.

Des précisions seront annoncées ultérieurement au regard des modalités de paiement des acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer d'une fiducie ou d'une société de personnes qui est une EIPD dont le paiement peut être ainsi reporté.

1 Selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), les ressources de type familial se divisent en deux catégories : les familles d'accueil et les résidences d'accueil. Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

2 Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence (maintenant : un centre intégré de santé et de services sociaux) pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

## Autres publications

- [Mesures d'assouplissement pour les citoyens et les entreprises](#);
- [quebec.ca/coronavirus](http://quebec.ca/coronavirus);
- [quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/](http://quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/); [quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/](http://quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/);
- un moratoire de six mois a été instauré pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés par l'entremise des [FLI](#). Les intérêts accumulés au cours de cette période seront additionnés au solde du prêt (cette mesure s'ajoute au moratoire déjà en place dans le cadre de la plupart des politiques d'investissement en vigueur, lequel peut atteindre douze mois);
- le gouvernement du Québec a annoncé qu'il reportait le remboursement de la dette d'études – les particuliers qui ont une dette d'études n'auront aucun paiement à faire durant les six prochains mois (aucun intérêt ne sera cumulé pendant cette période). Les étudiants n'ont pas à présenter de demande de report du remboursement. Cette mesure s'applique automatiquement à toute la clientèle de l'Aide financière aux études. Voir la page Web « [Remboursement d'un prêt étudiant](#) » du gouvernement du Québec;
- le 22 mars 2020, [Hydro-Québec](#) a annoncé qu'à compter 23 mars 2020, elle suspendait jusqu'à nouvel ordre l'application des frais d'administration aux factures impayées pour tous ses clients (particuliers et entreprises);

- KPMG, « COVID-19 : Québec annonce des mesures d’harmonisation », *FlashImpôt Canada*, n° 2020-19, 20 mars 2020;
- KPMG, « COVID-19 : mesures fiscales du Québec, Mesures d’assouplissement pour les citoyens et les entreprises », *FlashImpôt Canada*, n° 2020-13, 17 mars 2020.

## Colombie-Britannique

### Plan d'action face à la COVID-19 – Modifications à l'impôt provincial

#### Communiqué de presse du 2020-03-23

[Traduction] Dans le cadre de son [Plan d'action en réponse à la COVID-19](#), le gouvernement de la C.-B. a annoncé des modifications à l'impôt provincial.

D'autres renseignements suivront prochainement. Consultez la présente page pour obtenir des mises à jour et abonnez-vous à nos pages [What's New](#) pour rester informé.

#### ***Paiements de taxes reportés***

Dès maintenant, la C.-B. reporte au 30 septembre 2020 la date limite pour la production des déclarations et les paiements relatifs aux taxes suivantes : l'impôt santé des employeurs; la taxe de vente provinciale (y compris la taxe municipale et la taxe de district régional); la taxe sur le carbone; la taxe sur le carburant; la taxe sur le tabac.

#### ***Report des modifications du budget de 2020 relatives à la TVP***

Les modifications suivantes annoncées dans le budget de 2020 seront reportées jusqu'à nouvel ordre : élimination de l'exemption de taxe de vente provinciale (TVP) sur les boissons gazeuses qui contiennent du sucre, des édulcorants naturels ou des édulcorants artificiels; exigences élargies relativement à l'inscription pour les vendeurs de marchandises canadiens, ainsi que pour les vendeurs canadiens et étrangers de logiciels et de services de télécommunications.

#### ***Report de l'augmentation de la taxe sur le carbone***

Les taux de la taxe sur le carbone demeureront à leurs niveaux actuels jusqu'à nouvel ordre. La mesure fiscale annoncée dans le budget de 2020 pour l'harmonisation des taux de taxe sur le carbone avec le filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone est également reportée jusqu'à nouvel ordre.

#### ***Réduction des taux de taxe scolaire pour les entreprises***

Les taux de taxe scolaire pour les biens commerciaux (catégories 4, 5 et 6) seront réduits de 50 % pour l'année d'imposition 2020.

#### ***Augmentation du crédit pour la taxe sur les mesures climatiques de la C.-B.***

Un versement ponctuel supplémentaire sera effectué en juillet 2020 en plus du montant normal du crédit pour la taxe sur les mesures climatiques pour les particuliers et les familles admissibles. L'augmentation du crédit qui était déjà prévue pour juillet 2020 demeure la même.

#### ***Plan d'action face à la COVID-19 : premières mesures prises par la C.-B. pour soutenir les personnes et les entreprises***

.....

Ministère des Finances

Relations avec les médias

250 213-7724

## **Les Britanno-Colombiens touchés par la pandémie de la COVID-19 bénéficieront de 5 milliards \$ de soutien du revenu, d'allègement fiscal et de financement direct pour les personnes, les entreprises et les services.**

« La pandémie de la COVID-19 pose des défis pour notre santé, notre économie et notre mode de vie. Les personnes et les entreprises ont besoin d'être soutenues de toute urgence », a déclaré le premier ministre John Horgan. « Notre plan d'action est axé sur les services qui protègent la santé et la sécurité des personnes, il apporte une aide immédiate aux personnes et aux entreprises et il organise le rétablissement à long terme de l'économie de la Colombie-Britannique. »

Le plan d'action face à la COVID-19 est la première initiative du gouvernement pour venir en aide aux personnes et aux entreprises en Colombie-Britannique. Ce plan alloue 2,8 milliards \$ pour aider les personnes et financer les services dont elles ont besoin pour traverser la crise et 2,2 milliards \$ pour venir en aide aux entreprises et pour les aider à se rétablir après la flambée du virus.

Le plan d'action de la Colombie-Britannique face à la COVID-19 s'appuie sur le plan économique fédéral et renforce les soutiens pour les Britanno-Colombiens afin que le paiement de leurs factures et leur maintien à flot ne soient pas source d'inquiétude.

### **Soutenir les personnes et les services dont elles dépendent**

Le plan comprend des mesures immédiates pour aider les individus et les familles à faire face à d'éventuelles maladies, à des difficultés financières ou à des emplois précaires. Il augmente également le financement de services fondamentaux, comme les soins de santé, le logement et les services sociaux, pour s'assurer qu'ils continuent à soutenir les Britanno-Colombiens et qu'ils contribuent à enrayer la propagation de la COVID-19.

« Tant que cette crise durera, nous devons assurer la sécurité des Britanno-Colombiens et la disponibilité des services vitaux », a affirmé la ministre des Finances Carole James. « Cela veut dire permettre aux gens de payer leurs factures, de rester chez eux en sécurité et de subvenir aux besoins de leurs familles en cette période exceptionnelle. »

Des 2,8 milliards \$ consacrés aux services et aux soutiens dont les Britanno-Colombiens auront besoin en ces temps difficiles, le gouvernement de la province affecte 1,1 milliard \$ au renforcement du revenu des personnes touchées par la COVID-19.

Une nouvelle prestation d'urgence pour les travailleurs de la C.-B., d'un montant de 1 000 dollars non imposable, sera versée aux Britanno-Colombiens que la flambée du virus empêche de travailler. Cette prestation sera un paiement exceptionnel pour les Britanno-Colombiens qui perçoivent l'assurance-emploi fédérale (AE) ou la nouvelle allocation de soins d'urgence fédérale ou la nouvelle allocation de soutien d'urgence fédérale à cause de la COVID-19. Les bénéficiaires seront notamment les travailleurs qui ont été mis à pied, qui sont malades ou placés en quarantaine, les parents d'enfants malades, les parents qui s'absentent du travail pendant

la fermeture des garderies et des écoles et ceux qui prennent soin de membres de leur famille qui sont malades, comme un parent âgé. Ces travailleurs pourront être admissibles ou non à l'AE, comme les travailleurs autonomes. Cette prestation sera versée aux résidents de la C.-B. en plus des soutiens du revenu fédéraux.

Le plan d'action face à la COVID-19 comprend d'autres mesures de renforcement des soutiens du revenu, dont l'augmentation et l'expansion du crédit pour la taxe sur les mesures climatiques de la C.-B. en juillet. Pas moins de 86 % des Britanno-Colombiens bénéficieront ainsi de fonds supplémentaires. Les familles admissibles de quatre personnes recevront jusqu'à 564 \$ et les individus admissibles jusqu'à 218 \$ grâce à cette augmentation du montant habituel du crédit pour la taxe sur les mesures climatiques qui pourra s'élever jusqu'à 112,50 \$ par famille de quatre personnes et jusqu'à 43,50 \$ par adulte.

La prestation d'urgence pour les travailleurs et l'augmentation du crédit pour la taxe sur les mesures climatiques de la C.-B. compléteront l'une et l'autre les soutiens du revenu et aideront les personnes aux prises avec la perte de leur emploi, la baisse de leur revenu ou la hausse des coûts liée à la crise dans l'immédiat.

La province veut avant tout assurer la sécurité et la santé des Britanno-Colombiens et les soutenir pendant toute la durée de la pandémie de la COVID-19. À cette fin, le plan d'action octroie 1,7 milliard \$ pour les services qui leur sont indispensables.

Ces fonds de 1,7 milliard \$ financeront notamment des investissements dans l'aide au logement et les refuges, les programmes d'aide au revenu et aux personnes handicapées et les services de santé indispensables, comme l'assistance téléphonique du BC Centre for Disease Control. Ils financeront également les mesures de quarantaine, les tests de laboratoire et les travaux en cours à l'Autorité sanitaire des Premières Nations et au programme Better at Home de Centraide pour les aînés.

Pour soutenir les organismes sans but lucratif, les organismes de prestation de services et les fournisseurs de services de garde d'enfants, la province maintiendra leur financement, même si ces organismes sont fermés ou si leurs activités habituelles sont perturbées. Les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés qui resteront ouverts recevront un financement plus important afin de poursuivre leurs activités. Ces garderies sont admissibles à recevoir du gouvernement des fonds d'exploitation sept fois supérieurs à leur montant mensuel moyen, ce qui devrait couvrir approximativement 75 % de leurs dépenses d'exploitation mensuelles moyennes.

Pour aider les personnes ayant contracté des prêts étudiants de la Colombie-Britannique, la province gèlera les paiements des prêts étudiants pendant six mois à partir du 30 mars 2020. Les paiements des prêts étudiants fédéraux sont également gelés.

Les Britanno-Colombiens qui ont besoin de plus de temps pour régler leurs factures peuvent également présenter une demande aux programmes d'étalement des paiements existants d'ICBC et de BC Hydro. ICBC reporte les paiements pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours. Les personnes qui subissent la perte de leur emploi, une baisse de salaire ou qui sont malades à cause de la COVID-19 peuvent aussi être admissibles à recevoir jusqu'à 600 \$ du programme de subventions du fonds de crise pour les clients de BC Hydro.

## **Soutenir les entreprises**

L'assise économique de la Colombie-Britannique est solide, mais les répercussions de la COVID-19 se font sentir partout au pays et dans le monde entier. Cette pandémie touchera chaque aspect de l'économie de la province.



Le plan d'action face à la COVID-19 aidera les entreprises à traverser la crise dans l'immédiat et préparera le terrain pour qu'elles puissent se remettre sur pied après la crise.

Dès maintenant, les entreprises à la masse salariale supérieure à 500 000 \$ pourront reporter les paiements de leur impôt santé jusqu'au 30 septembre 2020. Les entreprises dont la masse salariale est inférieure à ce seuil sont déjà exemptées de cette taxe.

En plus de l'impôt santé des employeurs, la province reporte au 30 septembre 2020 la date limite pour les déclarations d'impôt et les paiements pour la taxe de vente provinciale, la taxe municipale et la taxe de district régional, la taxe sur le tabac, la taxe sur l'essence pour véhicules automobiles et la taxe sur les émissions carboniques. La hausse de la taxe sur les émissions carboniques prévue pour le 1<sup>er</sup> avril, ainsi que les nouvelles exigences en matière d'inscription de taxe de vente provinciale pour le commerce électronique et la mise en œuvre de la taxe de vente provinciale pour les boissons gazeuses sucrées seront retardées et leur calendrier sera révisé d'ici le 30 septembre 2020.

L'impôt scolaire applicable aux catégories des biens commerciaux et des biens industriels standard et majeurs sera réduit de moitié. Cela offrira aux entreprises propriétaires de leurs locaux un allègement immédiat de 500 millions \$ qui permettra aux propriétaires de locaux commerciaux de faire bénéficier immédiatement de ces économies leurs locataires liés par des baux hypernets.

À plus long terme, le plan de rétablissement consacrera du financement aux secteurs de l'économie durement touchés, comme le tourisme, l'accueil et la culture. Le gouvernement de la C.-B. élabore un plan de stimulation économique, de concert avec les dirigeants d'entreprises et les dirigeants syndicaux. La province a alloué 1,5 milliard \$ au rétablissement économique.

### Soutiens financiers en réponse à la COVID-19

Le financement des services essentiels est augmenté de 1,7 milliard de dollars pour soutenir : les soins de santé qui sont sous pression en raison de l'épidémie de COVID-19; les services sociaux et les populations vulnérables; les programmes relatifs au logement et aux refuges; l'Autorité sanitaire des Premières Nations.

#### ***Prestation d'urgence pour les travailleurs de la C.-B.***

La prestation d'urgence pour les travailleurs de la C.-B. correspond à un versement ponctuel de 1 000 dollars aux personnes ayant subi une perte de revenu en raison de la COVID-19.

Les Britanno-Colombiens qui perçoivent l'assurance-emploi fédérale ou la nouvelle Prestation canadienne d'urgence sont admissibles.

Il sera bientôt possible de faire une demande pour ce versement ponctuel.

#### ***Crédit pour la taxe sur les mesures climatiques***

Une bonification unique du crédit pour la taxe sur les mesures climatiques sera versée en juillet 2020 aux familles à revenu faible ou moyen;

ainsi un adulte recevra jusqu'à 218 \$ (auparavant 43,50 \$),  
et un enfant, 64 \$ (auparavant 12,75 \$).

***Locataires, propriétaires et personnes sans-abri***

Le financement pour le soutien à l'hébergement est augmenté pour faire en sorte que les personnes puissent conserver leur logement en cas de perte d'emploi ou de revenu.

BC Housing a temporairement suspendu les expulsions pour non-paiement du loyer des locataires de logements subventionnés et abordables.

***Prêts étudiants de la C.-B.***

À compter du 30 mars 2020, le remboursement des prêts étudiants de la C.-B. sera gelé pour six mois.

Factures mensuelles

**BC Hydro**

Les clients peuvent différer le paiement de leurs factures ou bénéficier de plans de paiement flexibles sans pénalité grâce au programme d'assistance à la clientèle lié à la COVID-19.

Les clients qui subissent la perte de leur emploi ou une baisse de salaire ou qui sont malades à cause de la COVID-19 ont accès à des subventions allant jusqu'à 600 \$ pour payer leurs factures d'électricité grâce au fonds de crise pour les clients.

**ICBC**

Les clients qui bénéficient d'une entente de paiement mensuel et qui sont confrontés à des difficultés financières en raison de la COVID-19 peuvent reporter leur paiement jusqu'à 90 jours sans pénalité.

**Allègement relatif aux taxes pour les entreprises**

Les taxes provinciales suivantes font l'objet d'allègements : report des paiements de taxes pour les entreprises; report des modifications du budget de 2020 relatives à la TVP; report de l'augmentation de la taxe sur le carbone; réduction des taux de taxe scolaire pour les entreprises.

**Autres publications**

La province a [annoncé](#) une augmentation unique du crédit pour la taxe sur les mesures climatiques de la C.-B. pour juillet 2020 en réponse à la pandémie de COVID-19.

Voir aussi [Avis 2020-002 – COVID-19 - Sales Tax Changes](#), [Financial Supports in Response to COVID-19](#), [COVID-19 Provincial Support and Information](#), [Agricultural sector support news release](#) et [COVID-19 relief measures for your business](#) (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante).

## Alberta

### Communiqué de presse du 2020-03-31

#### **[Traduction] Priorité aux mesures législatives d'urgence**

M. Jason Nixon, Leader parlementaire, a rappelé les députés de l'Alberta pour délibérer sur d'importantes mesures législatives liées à la pandémie de COVID-19, au soutien à apporter aux Albertains et à l'avenir économique de la province.

[traduction] « Notre gouvernement sait qu'il s'agit d'une période d'incertitude éprouvante pour de nombreux Albertains. Nous voulons assurer chacun que nous travaillons rapidement pour veiller à édicter des mesures législatives utiles dans la lutte contre la propagation de la COVID-19 et à ce que notre économie puisse reflourir lorsque le pire sera passé. Les Albertains peuvent être certains que nous travaillons activement avec les partis de l'opposition pour relever les défis posés par la COVID-19. »

*Jason Nixon, Leader parlementaire*

Les délibérations porteront sur diverses questions, notamment sur la modernisation de la *Public Health Act* et la protection des résidents de maisons mobiles. Un projet de loi sera aussi déposé pour actualiser le processus de gestion du passif de puits dans la province, ce qui créera les conditions nécessaires pour aider les industries pétrolières et gazières de la province à rebondir une fois la pandémie terminée.

[traduction] « Il importe d'avoir une gestion efficace de nos responsabilités en matière pétrolière et gazière, y compris en ce qui a trait aux puits et aux sites abandonnés, pour conserver notre réputation à titre de producteur d'énergie responsable. Augmenter les pouvoirs de l'Orphan Well Association joue un rôle important dans la réduction du nombre de sites inactifs en Alberta tout en créant des emplois pour soutenir notre économie. Ainsi, notre province aura une industrie pétrolière et gazière durable pour les générations à venir. »

*Sonya Savage, ministre de l'Énergie*

Le gouvernement travaillera avec l'opposition pour s'assurer que les députés font tout leur possible pour adhérer aux meilleures pratiques décrites par le médecin chef. La santé et la sécurité des députés et de tous les Albertains restent notre priorité absolue.

L'Alberta a mis en place une réponse complète à la COVID-19, y compris des mesures visant à renforcer l'éloignement social, le dépistage et les tests. L'aide financière soulage les familles et les entreprises de l'Alberta.

#### **Avis spécial relatif à l'impôt sur le revenu des sociétés vol. 5, n° 56 : Report des paiements d'impôt sur le revenu des sociétés (18 mars 2020)**

[Traduction] REMARQUE : Le présent avis spécial a pour but d'expliquer la loi et de donner des renseignements précis. Tout a été mis en œuvre pour veiller à l'exactitude du contenu. Toutefois, en cas de divergence d'interprétation entre le présent avis et les dispositions législatives applicables, ces dernières ont préséance.

Aujourd'hui (18 mars 2020), le gouvernement de l'Alberta a annoncé de nouvelles mesures d'allègement fiscal en réponse à l'actuel choc pétrolier et aux répercussions économiques de la pandémie de COVID-19. Ces mesures tiennent compte des difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontées les entreprises albertaines dans ces circonstances économiques exceptionnelles et s'ajoutent aux mesures d'allègement similaires annoncées par le gouvernement du Canada.

Les entreprises albertaines dont le solde d'impôt sur le revenu des sociétés ou les acomptes provisionnels sont dus entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2020 peuvent reporter ces paiements au 31 août 2020. L'Alberta renoncera aux pénalités et aux intérêts qui seraient autrement dus au titre de ces paiements. Toutefois, les entreprises doivent continuer à remplir leurs déclarations de revenus comme il est prévu par la loi.

L'Alberta va également modifier les pratiques provinciales de vérification et de recouvrement de l'impôt sur le revenu des sociétés pendant l'urgence de santé publique (COVID-19) en Alberta.

Cette mesure de report ne s'applique pas en ce qui concerne les soldes d'impôt ou les acomptes provisionnels arrivant à échéance au cours de cette période et pour lesquels les paiements ont été effectués au gouvernement avant le 18 mars 2020.

#### Renseignements supplémentaires

Pour en savoir plus sur la COVID-19, voir la page des renseignements sur le coronavirus à l'origine de la COVID-19 sur notre site Web.

Pour obtenir des renseignements détaillés sur le régime d'imposition du revenu des sociétés de l'Alberta, voir la page « Corporate Income Tax » de notre site Web.

#### Coordonnées et liens utiles

Courriel – TRA :

[TRA.Revenue@gov.ab.ca](mailto:TRA.Revenue@gov.ab.ca)

Notre site Web :

[tra.alberta.ca](http://tra.alberta.ca)

Abonnement aux nouvelles par courriel :

[tra.alberta.ca/subscribe.html](http://tra.alberta.ca/subscribe.html)

Service TRA Client Self-service (TRACS) :

[tra.alberta.ca/tracs](http://tra.alberta.ca/tracs)

#### **COVID-19 : Soutien pour les employeurs et les employés**

## Communiqué de presse du 2020-03-20

[Traduction] Mesures visant à protéger les employeurs et les employés contre les perturbations économiques liées à la COVID-19 et à positionner l'Alberta pour la reprise

### Aperçu

Le gouvernement de l'Alberta fournira un financement immédiat et des mesures de soutien pour aider les entreprises, les employeurs et les employés locaux.

#### Soutien aux employeurs

##### Modifications à l'impôt sur le revenu des sociétés

- Les soldes d'impôt sur le revenu des sociétés et les versements d'acomptes provisionnels seront reportés du 19 mars au 31 août 2020 afin d'accroître les liquidités des employeurs pour leur permettre de payer leurs employés, de régler leurs dettes et de poursuivre leurs activités.

##### Report du paiement des services publics

- Les clients résidentiels et agricoles et les petites entreprises peuvent différer le paiement de leurs factures d'électricité et de gaz naturel pendant les prochains 90 jours; cette mesure vise à garantir que personne ne subira d'interruption de service, quel que soit le fournisseur.
- Appelez directement votre fournisseur de services publics pour obtenir un report de 90 jours sur tous les paiements.

##### Banques et caisses de crédit

##### Caisses de crédit

- Les entreprises membres doivent contacter directement leur caisse de crédit pour élaborer un plan adapté à leur situation.

##### ATB Financial

- Les petites entreprises clientes peuvent demander un report de paiement sur les prêts et les lignes de crédit pour une durée maximale de 6 mois; elles peuvent aussi avoir accès à des fonds de roulement supplémentaires.
- Les autres entreprises et les clients du secteur agricole peuvent bénéficier d'une aide individuelle. D'autres solutions sont actuellement à l'étude.

### Congé avec protection d'emploi

Des modifications apportées au *Employment Standards Code* permettront aux employés à temps plein et à temps partiel de prendre 14 jours de congé tout en conservant leur emploi s'ils sont tenus de s'isoler ou s'ils doivent prendre soin d'un enfant ou d'un adulte à charge qui est tenu de s'isoler.

Pour être admissibles, les employés ne sont pas tenus d'avoir un billet médical ni d'avoir travaillé pour un employeur pendant 90 jours. Ce congé couvre la période d'isolement volontaire de 14 jours recommandée par le médecin chef de l'Alberta. Le congé peut être prolongé si la recommandation du médecin chef change. Les travailleurs autonomes et les entrepreneurs n'ont pas accès à ce congé.

### **Indemnités de vacances, congés ou heures supplémentaires accumulées**

Les employeurs et les employés peuvent envisager l'utilisation d'autres congés si un employé est tenu de s'isoler.

- Les employés peuvent demander d'utiliser leurs indemnités de vacances ou leurs heures supplémentaires accumulées, mais les employeurs ne sont pas obligés d'y consentir. Les règles provinciales en matière d'emploi obligent seulement les employeurs à donner des indemnités de vacances ou des congés annuels ou à payer les heures supplémentaires accumulées dans l'année qui suit leur obtention.
- Les employeurs peuvent demander à leurs employés de prendre volontairement des vacances et/ou d'utiliser leurs indemnités de vacances ou les heures supplémentaires accumulées, mais ils ne peuvent pas les obliger à le faire en vertu des règles provinciales en matière d'emploi.

### **Prestations d'assurance-emploi**

Les employés peuvent envisager de demander des prestations d'assurance-emploi fédérales.

- Le programme permet d'obtenir jusqu'à 15 semaines d'aide si une personne ne peut travailler pour des raisons médicales comme l'isolement ou la quarantaine volontaires.
- Le gouvernement fédéral a éliminé le délai de carence d'une semaine pour l'obtention de prestations d'assurance-emploi.

### **Plans de continuité des activités**

Les employeurs devraient se pencher sur leur plan de continuité des activités et sur les répercussions que la COVID-19 pourrait avoir sur leur milieu de travail. Pour s'y préparer, il faut envisager des mesures pour protéger les employés; limiter la contagion en milieu de travail; veiller à la continuité des services essentiels si le personnel est malade ou en isolement volontaire; explorer d'autres modes de travail, par exemple le travail à domicile ou à distance ou l'exécution de travail qui ne nécessite pas de contact avec autrui.

### **Soutien financier supplémentaire pour les Albertains et les employeurs**

#### **Communiqué de presse du 2020-03-23**

[Traduction] D'autres allègements sont prévus pour les Albertains et les employeurs en Alberta.

Le gouvernement a pris trois décisions importantes qui donneront aux Albertains et aux employeurs en Alberta de l'aide supplémentaire pour faire face aux répercussions de la crise de la COVID-19.

« Notre priorité est de demeurer forts pendant que nous traversons ensemble ces temps difficiles. Nous faisons tout notre possible pour aider les Albertains et les employeurs de l'Alberta à traverser cette crise. C'est pourquoi

nous nous efforçons de créer des économies tangibles pour les ménages et de libérer l'argent nécessaire pour aider les entreprises à traverser cette période sans précédent. »

Jason Kenney, premier ministre

### **Gel de l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires**

Durant une pandémie, les ménages albertains ne devraient pas avoir à s'inquiéter de devoir payer des impôts fonciers supplémentaires.

- Le gouvernement annulera immédiatement la décision prise dans le budget de 2020 et gèlera l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires au taux de l'année dernière.
- L'annulation du rajustement de 3,4 % fondé sur la population et l'inflation permettra aux ménages et aux entreprises de l'Alberta d'économiser environ 87 millions de dollars en 2020-2021, soit 55 millions de dollars pour les ménages et 32 millions de dollars pour les employeurs.
- Le gouvernement s'attend à ce que les Albertains et les entreprises albertaines réalisent pleinement ces économies et à ce que les taux d'impôt foncier municipal ne soient pas augmentés en raison du taux réduit de l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires.

### **Report du paiement de l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires pour les entreprises**

Lorsque les entreprises albertaines sont actives, elles emploient des Albertains qui peuvent subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille et contribuer à la bonne marche de l'économie. Dès maintenant, le gouvernement reporte de six mois l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires pour les entreprises.

- Au cours de ces six mois, 458 millions de dollars demeureront dans les coffres des employeurs pour faciliter le paiement des employés et la poursuite des activités.
- Le gouvernement attend des municipalités qu'elles fixent les taux de l'impôt foncier prélevé aux fins scolaires comme elles le feraient normalement, mais qu'elles en reportent la perception. Les montants différés seront remboursés au cours des prochaines années d'imposition.
- Le gouvernement encourage les propriétaires commerciaux à faire bénéficier leurs locataires de ces économies en leur consentant des paiements réduits ou différés. Cela aidera les employeurs à continuer de gérer leurs dettes, à payer leurs employés et à rester en activité.
- Les entreprises capables de payer l'intégralité de leurs impôts sont vivement encouragées à le faire. Cela aidera la province à être en mesure de soutenir les Albertains tout au long de cette pandémie.

[Traduction] « L'élimination du rajustement prévu des taxes scolaires et le report de la perception des impôts fonciers non résidentiels permettront aux Albertains de réaliser des économies et d'améliorer la trésorerie des entreprises. Cette mesure aidera les ménages et les entreprises de l'Alberta pendant cette période – nous voulons que les Albertains continuent à travailler pendant que nous traversons ensemble ces temps difficiles. »

Travis Toews, président du Conseil du Trésor et ministre des Finances

### **Report des primes de la commission des accidents du travail (WCB) pour les entreprises du secteur privé et soutien pour les petites et moyennes entreprises (PME)**



Les employeurs du secteur privé peuvent économiser sur leurs versements de primes de la WCB à un moment où ils en ont le plus besoin. Ces mesures garantissent la viabilité du régime d'indemnisation des travailleurs et font en sorte que les travailleurs blessés continuent de recevoir les prestations et le soutien dont ils ont besoin pour retourner au travail.

- Les employeurs du secteur privé bénéficieront d'un allègement financier immédiat, les primes de la WCB étant reportées jusqu'au début de 2021, soit pendant un an.
- Ceux qui ont déjà payé leur prime pour 2020 ont droit à une remise ou à un crédit.
- Pour les PME, le gouvernement couvrira 50 % de la prime lorsqu'elle sera due.
- Les grands employeurs bénéficieront également d'une pause : le paiement de leurs primes de 2020 est reporté jusqu'en 2021, date à laquelle leurs primes seront dues.
- Le paiement de 50 % des primes de la WCB des PME du secteur privé pour 2020 coûtera au gouvernement environ 350 millions de dollars.

### Mesures supplémentaires pour aider les familles, les étudiants et les employeurs

Parmi les mesures annoncées précédemment par la province pour protéger les Albertains et aider les entreprises figurent les suivantes :

- Le recouvrement des soldes d'impôt sur le revenu et des acomptes provisionnels des sociétés est reporté au 31 août 2020. Cela permet aux entreprises albertaines d'avoir accès à environ 1,5 milliard de dollars de fonds pour les aider à faire face à la crise de la COVID-19.
- Cinquante millions de dollars pour soutenir les travailleurs albertains adultes qui doivent s'isoler de manière urgente, y compris les personnes qui s'occupent seules d'une personne à charge qui doit s'isoler et qui n'auront pas d'autre source de salaire ni d'indemnisation pendant cet isolement. Ce soutien est distribué en un seul versement pour combler l'écart jusqu'à ce que les paiements fédéraux d'urgence commencent en avril.
- Report de paiement des services publics pour les clients résidentiels et agricoles et les petits clients commerciaux afin de différer le paiement des factures pour les 90 prochains jours et de garantir que personne ne subira une interruption des services d'électricité et de gaz naturel en cette période de crise.
- Moratoire de six mois sans intérêt sur les paiements des prêts étudiants de l'Alberta pour les personnes qui remboursent actuellement ces prêts.

### Autres publications

- Les clients résidentiels et agricoles et les petites entreprises peuvent différer le paiement de leurs factures d'électricité et de gaz naturel pendant les prochains 90 jours; cette mesure vise à garantir que personne ne subira une interruption de service, quel que soit le fournisseur (le report du paiement est aussi accessible pour les Albertains qui éprouvent des difficultés financières directement liées à la COVID-19). Voir [COVID-19 support for employers and employees](#).
- Le 17 mars 2020, le gouvernement albertain a annoncé la mise en œuvre d'un [moratoire de six mois sans intérêt sur les remboursements de prêts étudiants](#).

Voir aussi les communiqués suivants : [Protecting jobs, providing economic relief for energy sector](#), [Economic Recovery Council](#) et [COVID-19 supports for Albertans](#). Voir également [Alberta: COVID-19 relief measures for your business](#) (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante).

## Manitoba

### **Le gouvernement du Manitoba retarde les échéances pour le dépôt de la déclaration de revenus des entreprises**

#### **Communiqué de presse du 2020-03-22**

Ce report pourrait aider plus de 20 000 entreprises manitobaines à faire face aux répercussions de la COVID-19

La Province prolonge les échéances pour la production de la déclaration de revenus des entreprises touchées par la COVID-19. C'est ce qu'ont annoncé aujourd'hui le premier ministre, M. Brian Pallister, et le ministre des Finances, M. Scott Fielding.

« Les entreprises du Manitoba font face à une situation économique difficile causée par la pandémie de la COVID-19 et nous voulons les aider en leur accordant plus de temps pour produire leur déclaration de revenus provinciale, a déclaré M. Pallister. Certaines entreprises pourraient avoir besoin d'accéder à ces fonds additionnels et nous voulons leur permettre de le faire. Cette disposition est l'une des diverses mesures que notre gouvernement a mises en place pour aider les Manitobains à passer à travers cette période éprouvante et incertaine. »

La Province reportera les échéances d'avril et de mai pour les petites et moyennes entreprises ayant des versements mensuels maximaux de 10 000 \$. On estime que cette mesure pourrait être utile à plus de 20 000 entreprises au Manitoba, a précisé le premier ministre. Les entreprises auront au moins deux mois de plus pour verser les montants de la taxe sur les ventes au détail et de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire, qui sont souvent appelés ensemble la taxe sur les salaires.

« Ce report donne aux petites et aux moyennes entreprises un répit de deux mois pour traiter des répercussions de la COVID-19, a affirmé M. Fielding. Cette pandémie mondiale touche tous les Manitobains et, alors que nous concentrons nos ressources et notre énergie sur la santé des Manitobains, nous devons être conscients du fardeau financier qu'entraîne la pandémie sur les entreprises et les familles. Plus de 95 % des entreprises manitobaines sont petites ou moyennes, et ont besoin du soutien du gouvernement pendant cette période difficile. »

Le ministre a indiqué que le ministère travaillera avec les entreprises concernant des options de remboursement souples au-delà du cap de 10 000 \$.

De l'information additionnelle sur les exigences de dépôt sera publiée lundi sur la page des Publications fiscales du Manitoba du site Web de la Division des taxes et des impôts de Finances Manitoba au [www.gov.mb.ca/finance/taxation/bulletins.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/bulletins.fr.html).

Renseignements supplémentaires : Service de renseignements au public du gouvernement du Manitoba : 1 866 626-4862 ou 204 945-3744 Médias : Services de communication du Manitoba, 204 945-3765 Médias (demandes de commentaires de ministres) : Communications et relations avec les intervenants, 204 945-4916

## Autres publications

- *Avis 20-03, Loi de la taxe sur les ventes au détail : Le gouvernement reporte ses échéances fiscales* (En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises dont les versements mensuels ne dépassent pas 10 000 \$, les paiements de la taxe sur les ventes au détail exigibles le 20 avril et le 20 mai seront dorénavant exigibles le 22 juin 2020. Les entreprises qui déposent leur déclaration sur une base trimestrielle dont la date d'échéance est le 20 avril 2020 verront leur date d'échéance prolongée jusqu'au 22 juin 2020. Les entreprises admissibles à ce report des échéances fiscales qui n'ont pu produire leur déclaration de la taxe sur les ventes au détail de février avant la date d'échéance du 20 mars ne se verront pas imposer de pénalité pour déclaration en retard et aucun intérêt ne sera perçu avant le 22 juin 2020);
- *Avis HE 20-01, Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire (Impôt sur la paye) : Le gouvernement reporte ses échéances fiscales* (En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises dont les versements mensuels ne dépassent pas 10 000 \$, les paiements de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire exigibles le 15 avril et le 15 mai seront dorénavant exigibles le 15 juin 2020);
- [Le Manitoba reporte les audiences d'expulsion et impose un gel sur les hausses de loyer](#) (communiqué);
- [Le Manitoba met en œuvre un plan de 27,6 millions de dollars pour soutenir la garde des enfants des travailleurs essentiels](#) (communiqué);
- [Manitoba: COVID-19 relief measures for your business](#) (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante)

## Saskatchewan

### Le premier ministre annonce un plan d'aide financière pour les employeurs et les employés de la Saskatchewan

#### Communiqué de presse du 2020-03-20

[Traduction] Aujourd'hui, le premier ministre Scott Moe a annoncé un important plan d'aide financière pour les employeurs et les employés de la Saskatchewan touchés par les répercussions de la pandémie de COVID-19.

« En cette période de grande incertitude, il est de la plus haute importance que les Saskatchewanais sachent que leur gouvernement est là pour les aider, a déclaré Scott Moe. Ce plan soutient les entreprises et les employés. Plus important encore, il soutient la possibilité de revenir au travail lorsque nous sortirons de la crise de la COVID-19. »

Le plan d'aide financière prévoit un certain nombre de mécanismes visant à réduire les coûts pour les entreprises et les particuliers, à fournir un soutien aux travailleurs autonomes non couverts par les nouvelles mesures de soutien fédérales et à mettre sur pied une équipe d'intervention pour soutenir les entreprises de la Saskatchewan pendant cette période d'incertitude.

#### *Programme de soutien pendant l'isolement volontaire*

Administré par le ministère des Finances, le programme de soutien pendant l'isolement volontaire fournira 450 \$ par semaine, pour un maximum de deux semaines ou 900 \$. Ce programme s'adresse aux résidents de la Saskatchewan contraints à l'isolement qui ne sont pas couverts par les récents programmes d'assurance-emploi et autres mesures de soutien annoncés par le gouvernement fédéral. Le programme est conçu pour veiller à ce que chaque résident de la Saskatchewan soit couvert par un programme fédéral ou provincial afin que personne n'ait à choisir entre travailler ou protéger sa famille et sa communauté de la COVID-19 en s'isolant.

Le programme devrait coûter 10 millions de dollars et profitera principalement aux travailleurs autonomes de la Saskatchewan qui répondent aux critères d'admissibilité suivants : 1) avoir contracté la COVID-19 ou en présenter des symptômes; 2) avoir été en contact avec une personne ayant la COVID-19; 3) être récemment rentré d'un voyage à l'étranger et être tenu de s'isoler; ET 4) ne pas être admissible à une indemnité (comme un congé de maladie, une indemnité de vacances), ni avoir une assurance privée couvrant de telles interruptions, ni être admissible à d'autres programmes, comme le programme fédéral d'assurance-emploi qui a été mis à jour.

#### *Report de trois mois du versement de la TVP et suspension de la vérification*

À compter de maintenant, les entreprises de la Saskatchewan qui ne sont pas en mesure de remettre leur TVP en raison de problèmes de trésorerie seront exonérées des pénalités et des frais d'intérêt. Sur trois mois, le gouvernement estime que le report pourrait atteindre jusqu'à 750 millions de dollars en recouvrement de TVP. Les entreprises qui ne sont pas en mesure de produire leurs déclarations de taxe provinciale à la date d'échéance peuvent présenter une demande d'allègement des pénalités et des intérêts relativement aux déclarations concernées.

À l'heure actuelle, le programme de vérification et les activités de conformité ont été suspendus afin de laisser aux entreprises le temps de se concentrer sur la santé et la sécurité de leurs clients et de leur personnel, de réduire les répercussions sur leurs activités commerciales et de minimiser la propagation du virus en réduisant les déplacements liés à la vérification.

#### *Programmes de report des intérêts facturés par les sociétés d'État*

Plus tôt cette semaine, le gouvernement a annoncé un programme de report des intérêts facturés par les sociétés d'État. Ce programme permet d'éviter les intérêts sur les retards de paiement pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. Ce programme est accessible dès maintenant à tous les clients des sociétés d'État.

#### *Moratoire sur le remboursement des prêts étudiants*

À compter d'aujourd'hui, un moratoire de six mois sur le remboursement des prêts étudiants a été mis en place, reflétant une disposition fédérale similaire. Ce moratoire permet aux particuliers concernés de bénéficier sur-le-champ d'un allègement, lequel se chiffre à 4 millions de dollars pour le gouvernement provincial.

#### *Modifications des règlements sur les normes d'emploi*

En plus des modifications apportées à la *Saskatchewan Employment Act*, lesquelles ont instauré un nouveau congé d'urgence non rémunéré pour raisons de santé publique et retiré l'obligation d'avoir terminé 13 semaines d'emploi et d'avoir un billet du médecin pour avoir accès à un congé de maladie, le règlement sur les normes d'emploi [*The Employment Standards Regulations*] a été modifié pour garantir qu'en cas d'urgence publique : 1) les entreprises ne seront pas tenues de donner un préavis ni de verser une indemnité de préavis si le licenciement de personnel vise 12 semaines ou moins sur une période de 16 semaines; 2) si un employeur met à pied périodiquement des employés pour un total de plus de 12 semaines sur une période de 16 semaines, les employés seront considérés comme licenciés et auront droit à une rémunération au lieu d'un préavis comme le prévoit la loi. Cette rémunération sera calculée à partir de la date à laquelle l'employé a été mis à pied.

Ces modifications créent un équilibre pour les employeurs et les employés lorsque la décision difficile de mettre à pied des employés peut être prise en raison d'une urgence de santé publique. Dans ces circonstances, les employés auraient un accès immédiat aux nouveaux programmes fédéraux d'assurance-emploi, tout en maintenant la stabilité financière des employeurs pour que les employés puissent retrouver leur emploi.

#### *Mise sur pied d'une équipe d'intervention auprès des entreprises*

Afin d'aider les entreprises de la Saskatchewan à faire face aux conditions incertaines causées par la COVID-19, le gouvernement de la Saskatchewan créera une page Web centralisée permettant aux entreprises d'accéder à l'information et de recevoir rapidement des mises à jour sur les initiatives provinciales de soutien. Cette mesure sera complétée par la création d'une équipe d'intervention auprès des entreprises, dirigée par le ministère du Commerce et du Développement des exportations, qui travaillera avec les entreprises pour déterminer les programmes de soutien adaptés à une entreprise donnée. Une fois cette équipe créée, les coordonnées seront rendues publiques et communiquées aux chambres de commerce locales qui les enverront à leurs membres.

#### **Autre publication**

Voir également :

- [Support for Businesses](#) et [Support for Workers](#);
- Communiqués : [Premier Announces Financial Support Plan For Saskatchewan Employers And Employees](#), [Premier Announces Financial Support Plan For Saskatchewan Employers And Employees](#), [Saskatchewan Launches Business Response Team](#);
- [Saskatchewan: COVID-19 relief measures for your business](#) (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante).

## Provinces de l'Atlantique

### Mesures relatives à la COVID-19

- **Nouveau-Brunswick** : [Lignes directrices sur la COVID-19 à l'intention des entreprises](#); [Allègement de la contribution – régimes d'assurance-médicaments](#); [Frais de garderie – personnes ayant perdu des revenus et travailleurs essentiels](#); [Prestation de revenu unique aux travailleurs sans emploi](#); [COVID-19 : mesures d'aide pour les PME au Nouveau-Brunswick](#) (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante);
- **Nouvelle-Écosse** : Voir <https://novascotia.ca/coronavirus/#support> et [COVID-19 relief measures for your business](#) (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante);
- **Île-du-Prince-Édouard** : [Emergency Income Relief for the Self-Employed](#), [Emergency Working Capital Financing](#), [Finances Î.-P.-E.](#), [Le gouvernement provincial prend des mesures supplémentaires pour appuyer les particuliers et les familles](#) et [COVID-19 relief measures for your business](#) (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante);
- **Terre-Neuve-et-Labrador** : [COVID-19 Information](#), [Premier Ball Announces Support for Community-Based Organizations](#), [COVID-19 relief measures for your business](#) (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante)

### Aide aux entreprises touchées par la COVID-19 – Agence de promotion économique du Canada atlantique [APECA]

Les agences de développement régional (ADR) du Canada surveillent de près le défi que pose la COVID-19 à l'échelle mondiale et son effet potentiel sur les petites et moyennes entreprises, les travailleurs, ainsi que l'économie. Les ADR sont les intervenantes de première ligne en matière de développement économique au pays. Elles aident à surmonter des défis économiques clés en offrant des programmes, des services, des renseignements et de conseils éclairés qui sont adaptés aux régions respectives.

Q1. Mon organisation a reçu un financement de la part de l'APECA pour organiser une mission commerciale, ou participer à une telle mission, qui a depuis été annulée. Que dois-je faire si ma participation a entraîné des coûts?

R1. Le gouvernement du Canada comprend que les répercussions et les restrictions engendrées par la crise de la COVID-19 à l'échelle mondiale touchent tous les Canadiens de différentes façons. Votre gestionnaire de compte de l'APECA est prêt à vous aider. Communiquez avec lui directement et il évaluera votre situation, vous donnera des conseils sur les options de financement possibles et vous aidera à trouver des solutions.

Q2. Les changements économiques causés par la COVID-19 ont nui à mon entreprise, et j'ai peur de ne pas être en mesure de m'acquitter de mes obligations en vertu de l'accord de contribution actuel. Que dois-je faire?

R2. Les hauts fonctionnaires de l'APECA surveillent de près le défi d'envergure mondiale que présente la COVID-19 et les répercussions qu'il pourrait avoir sur les entreprises du Canada atlantique et l'économie de la région. Communiquez directement avec votre gestionnaire de compte de l'APECA et il évaluera votre situation, vous donnera des conseils sur les options de financement possibles et vous aidera à trouver des solutions.

Q3. Mon organisation a reçu un financement de la part de l'APECA pour organiser un événement que nous avons été forcés de reporter en raison des mesures de prévention liées à la COVID-19. Que dois-je faire?



R3. L'APECA est là pour vous aider. Communiquez avec votre gestionnaire de compte de l'APECA qui évaluera la situation avec vous, vous donnera des conseils sur les options de financement possibles et vous aidera à trouver des solutions.

Q4. J'ai récemment présenté une demande de projet et j'aimerais avoir une idée véritable de la durée du processus. Compte tenu de ce qui se passe avec la COVID-19, est-ce que l'APECA continuera de traiter les demandes?

R4. Le gouvernement du Canada continue de servir la population canadienne. L'APECA continuera de traiter toutes les demandes et tiendra ses clients au courant de tout ce qui a trait à leurs demandes de projet. Pour de plus amples renseignements sur les programmes offerts, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau de l'APECA le plus près et à consulter notre site Web.

Q5. Mon entreprise souffre des récents changements économiques. Est-ce que l'APECA peut m'aider?

R5. On recommande fortement aux entreprises touchées par les récents changements économiques de communiquer avec un représentant de l'APECA. Vous devez communiquer avec votre gestionnaire de compte ou avec l'un des bureaux suivants de l'APECA :

Nouveau-Brunswick : 1-800-561-4030

Nouvelle-Écosse : 1-800-565-1228

Île-du-Prince-Édouard : 1-800-871-2596

Terre-Neuve-et-Labrador : 1-800-668-1010

Siège social : 1-800-561-7862

## Territoires

### COVID-19 : Mesures d'allègement économique pour les Territoires du Nord-Ouest

#### *Communiqué du 2020-03-30 : Soutenir les personnes, les entreprises et les communautés en réponse à la COVID-19*

Yellowknife, le 31 mars 2020

Déclarations et discours de ministres

[Traduction] Bonjour,

C'est avec plaisir que je suis ici aujourd'hui pour commencer la semaine en vous parlant de la deuxième vague de financement et de modifications au programme financier que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest met en place pour soutenir les personnes, les familles, les entreprises et les communautés.

La dernière fois que nous étions ici, pour expliquer la mise en place de la première vague d'aide financière que le GTNO avait préparée en réponse à la COVID-19, j'ai dit que nous continuerions à chercher des occasions d'être créatifs dans la prestation des services gouvernementaux.

J'ai donc encore le plaisir, aujourd'hui, de vous présenter cette deuxième vague de mesures d'aide financière que notre gouvernement a ciblée pour laisser ou placer de l'argent dans les mains des Ténos et des entreprises pendant que nous faisons tous notre part pour empêcher la propagation de la COVID-19.

D'abord, j'aimerais vous parler des modifications au Programme d'aide au revenu.

M. Simpson et son équipe ont déterminé une série de modifications immédiates qui contribueront à soutenir certains des Ténos les plus vulnérables financièrement.

Aujourd'hui, nous instaurons une allocation d'urgence unique pour les bénéficiaires de l'aide au revenu qui offrira 500 dollars aux bénéficiaires célibataires, et 1 000 dollars aux ménages de deux personnes ou plus afin qu'ils disposent de produits de nettoyage appropriés et à ce qu'ils soient prêts à s'isoler pendant 14 jours.

Nous offrons également des prestations supplémentaires aux bénéficiaires de l'aide au revenu en excluant les dons et le revenu non gagné du calcul du revenu gagné jusqu'au 30 juin 2020. Cette modification permettra aux bénéficiaires de l'aide au revenu de garder l'argent qu'on leur a peut-être donné ou qu'ils gagneront au cours des prochains mois.

Ensuite, Mme Chinna et son équipe de la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest ont dégagé 5 millions de dollars pour répondre aux besoins immédiats en hébergement des personnes sans abri ou en situation d'hébergement instable pour qu'elles puissent s'isoler. De ces fonds, 1,4 million de dollars iront à la création de 36 logements (Aspen Apartments) et de 25 chambres (Arnica Inn), et 3,6 millions de dollars seront consacrés à la rénovation de 130 logements parmi les communautés ténos. Ces logements permettront à des personnes d'avoir un endroit sûr où rester si elles doivent s'isoler et contribueront à réduire les risques de contagion de la COVID-19 associés au surpeuplement des logements et à l'insécurité en matière de logement.

Nous annonçons aussi plusieurs initiatives propres à certains secteurs, notamment :

- la renonciation aux honoraires pour les professionnels de la santé sur le territoire (Santé et Services sociaux);
- l'élimination par le GTNO des frais d'intérêts sur toutes les déclarations fiscales tardives pour la période du 15 mars au 30 juin, y compris celles relatives à la taxe sur le carburant et aux cotisations sociales;
- en soutien à notre secteur de la restauration et de l'hôtellerie, l'offre de rachat par la Société des alcools et du cannabis des T.N.-O. de tout stock d'alcool non ouvert, permettant ainsi aux entreprises d'avoir accès aux liquidités dont elles ont besoin dès maintenant.

Avec les initiatives annoncées par la ministre Katrina Nokleby, cette deuxième vague d'aide financière en réponse à la pandémie de COVID-19 constitue la prochaine étape de notre travail de soutien aux Téoïis; elle est évaluée à environ 8,259 millions de dollars. Ces initiatives doivent être mises en œuvre sur-le-champ.

Cela s'ajoute aux premières mesures financières annoncées plus tôt ce mois-ci, pour une valeur totale combinée d'environ 21,459 millions de dollars d'aide financière du GTNO en réponse à la COVID-19.

Comme je l'ai dit la dernière fois, nous continuerons notre travail pour soutenir les personnes, les entreprises et les communautés des Territoires du Nord-Ouest.

Notre première ministre et chaque ministre du Cabinet ont des appels réguliers avec nos homologues fédéraux, provinciaux et territoriaux, lors desquels nous partageons les idées et les initiatives que nous entreprenons ici dans les T.N.-O., ainsi que des réflexions et des idées sur la façon de rendre les programmes fédéraux aussi efficaces que possible pour relever les défis particuliers de chaque région; mentionnons notamment le financement accordé aux gouvernements autochtones pour soutenir les activités sur les terres. Il ne fait aucun doute que nous devons continuer à travailler en étroite collaboration avec nos collègues fédéraux pour analyser et, finalement, répondre à l'ensemble des répercussions financières de la pandémie dans les semaines et les mois à venir.

Nous poursuivrons également nos efforts de réponse financière ici même. Plusieurs ministères se penchent déjà sur les domaines qui nécessiteront des changements législatifs ou réglementaires afin d'apporter un soulagement supplémentaire pour relever les défis créés par la réponse à la pandémie. Le ministère des Finances continue à travailler avec tous les ministères pour cerner les domaines où il sera possible d'offrir un allègement relatif aux coûts ou d'assouplir les programmes d'aide financière existants. Notre objectif absolu est avant tout de veiller à la santé physique des Téoïis en limitant la propagation de la COVID-19, mais aussi au bien-être mental, social et financier des T.N.-O. Nous restons déterminés à offrir une réponse pangouvernementale pour y arriver.

### **Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O) : Communiqué de presse du 2020-03-20**

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) est conscient des difficultés que vivent les entreprises, les fournisseurs de services, les résidents, les gouvernements et les organismes non gouvernementaux des TNO en raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures de santé prises pour combattre la propagation du virus. Aujourd'hui, Caroline Wawzonek, ministre des Finances, et Katrina Nokleby, ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement et ministre de l'Infrastructure, ont annoncé des mesures d'allègement économique qui

aideront à limiter les dépenses et à maintenir des liquidités pour les besoins immédiats en cette période d'incertitude.

Le GTNO vient de préparer une enveloppe initiale de 13,2 millions de dollars disponible immédiatement; ce montant s'ajoute à la somme de 27 milliards de dollars annoncée par le fédéral plus tôt cette semaine dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19.

En plus de cette première vague de mesures de soutien annoncées aujourd'hui par les deux ministres, le GTNO continuera de cibler d'autres mesures d'allègement pour aider les résidents, les entrepreneurs et les exploitants ténéos pendant la période d'intervention contre la COVID-19.

### Citations

« Le GTNO a su trouver des mesures de soutien immédiates pour abolir les frais, relâcher les limites de financement et reporter les remboursements, ce qui réduira le stress économique sur les résidents et les entreprises du territoire. Ce n'est pas le moment de s'inquiéter des factures à payer. Ce qui importe pour le moment, c'est de s'assurer que les entreprises qui offrent des services publics peuvent continuer de le faire en toute sécurité, et que tous les travailleurs pouvant demeurer chez eux puissent le faire sans se préoccuper de leurs finances. En travaillant tous ensemble, nous nous donnerons toutes les chances de réduire le potentiel d'infections à la COVID-19 aux TNO. »

- Caroline Wawzonek, ministre des Finances

« Nous comprenons qu'il s'agit d'une période difficile pour les propriétaires d'entreprises et les fournisseurs de services aux Territoires du Nord-Ouest. À court terme, nous allons offrir aux petites entreprises le financement nécessaire dans la mesure de nos moyens. À long terme, nous allons travailler avec le milieu des affaires pour planifier la reprise économique. Nous aurons besoin de l'aide du gouvernement fédéral, et nous continuerons de parler au nom des entreprises ténéos pour expliquer les coûts et les défis qui sont les nôtres. Dans l'intervalle, j'encourage les résidents à faire leur possible pour soutenir les entreprises et les fournisseurs de services locaux. »

- Katrina Nokleby, ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement et ministre de l'Infrastructure

### Faits en bref

#### Mesures d'allègement immédiates du GTNO

#### Réduction des frais

Soutenir les entreprises de la chaîne d'approvisionnement des TNO en éliminant les frais suivants jusqu'à la fin de juin : [p]éage du pont de Deh Cho; [p]ermis de camionnage; [r]edevances d'atterrissage. SID [Société d'investissement et de développement des T.N.-O.] – Prêts de fonds de roulement

Offrir des prêts à faibles taux d'intérêt aux entreprises pour contrebalancer les répercussions de la COVID-19 pour un mois. Cette mesure s'appliquera aussi aux nouveaux clients de la SID.

## SID – Report du remboursement des prêts

Permettre le report de tous les remboursements de prêts de la SID pour une période allant jusqu'à trois mois cumulatifs entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 30 septembre 2020, sans pénalités ou intérêts supplémentaires.

## Création d'un groupe consultatif sur les mesures d'allègement et de croissance économique

Amorcer la création d'un groupe consultatif qui aura pour mandat d'aider à cerner les répercussions économiques de la pandémie, de représenter le milieu des affaires, et de s'assurer que le soutien gouvernemental, à moyen et à long terme, ne négligera aucun des éléments les plus essentiels à l'économie et aux emplois locaux.

## Avancer une partie des transferts fiscaux nets aux gouvernements autochtones

Verser, aux gouvernements autochtones signataires de l'Entente sur le transfert des responsabilités, des avances sur les transferts fiscaux nets de 2020 prélevés sur les recettes provenant de l'exploitation des ressources.

## Reports de contributions

Permettre aux organismes non gouvernementaux, aux gouvernements autochtones et aux administrations communautaires qui n'ont pas dépensé les contributions versées en 2019-2020 d'utiliser ces fonds en 2020-2021.

## Modalités de paiement des fournisseurs

Permettre aux petites entreprises et aux particuliers d'accéder à des liquidités plus rapidement en réduisant la durée des modalités de paiement sur les factures du GTNO de sorte qu'elles soient réglées dès que possible.

Frais prélevés auprès des employeurs par la CSTIT [Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs]

Reporter au 1<sup>er</sup> mai 2020 le paiement de la cotisation de l'employeur qui était dû le 1<sup>er</sup> avril 2020.

## Politique de recouvrement du GTNO

Offrir aux petites entreprises et aux particuliers un accès à plus de liquidités pendant la crise en interrompant la plupart des mesures de recouvrement, notamment : [a]ctivités des agences de recouvrement externes; [c]ompensation des remboursements au GTNO; [c]ompensation par le GTNO des remboursements d'impôt de l'Agence du revenu du Canada. Aide au revenu Augmenter le financement disponible pour le Programme d'aide au revenu.

## Aide financière aux étudiants

Reporter le remboursement des prêts étudiants au 30 septembre 2020 et lever les intérêts pour cette période.

Limiteurs d'électricité et politique de recouvrement de la SETNO [Société d'énergie des T.N.-O.]

Aider les Ténos en retirant les limiteurs d'électricité, en cessant les débranchements et en interrompant les mesures de recouvrement.

Pour toute demande des médias concernant la COVID-19, communiquez avec :

Communications du Conseil exécutif

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

[presssecretary@gov.nt.ca](mailto:presssecretary@gov.nt.ca)

## **Yukon**

Les principaux projets de loi sur le budget et l'impôt sur le revenu ayant reçu la sanction, il a été mis fin prématurément à la session du printemps de l'Assemblée législative étant donné l'urgence de santé publique engendrée par la COVID-19.